

Syndicat mixte
SCoT Sud Vienne

SCOT SUD VIENNE

Avis des Personnes Publiques Associées



plan@d ecovia
Ag. 130 130 Ag. 130 130 Ag. 130 130 Ag. 130 130

SOMMAIRE

Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées

Pièce 1 : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Pièce 2 : Chambre d'Agriculture

Pièce 3 : Chambre de Métiers

Pièce 4 : Département

Pièce 5 : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

Pièce 6 : Autorité de l'Etat

Pièce 7 : Communauté de communes du Civraisien en Poitou

Pièce 8 : Communauté de communes de Vienne et Gartempe

Pièce 9 : SCoT du Seuil du Poitou

Pièce 10 : Synthèse de Consultation des Communes

Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées

PPA	Date envoi	Date de début de consultation	Date limite * de consultation	Date de l'avis reçu	Avis	Observations
Personnes Publiques Associées ou Consultées						
CCI	16/01/2019	18/01/2019	18/04/2019	Néant	Réputé Favorable	-
CDPENAF	16/01/2019	18/01/2019	18/03/2019	28/04/2019	Réputé Favorable	Avis arrivé Hors Délais (Défavorable)
CHAMBRE AGRICULTURE	16/01/2019	18/01/2019	18/03/2019	04/04/2019	Réputé Favorable	Avis arrivé Hors Délais (Défavorable)
CHAMBRE DES METIERS	16/01/2019	21/01/2019	21/04/2019	28/01/2019	Ne se prononce pas	Aucune remarque
DEPARTEMENT	16/01/2019	18/01/2019	18/04/2019	02/05/2019	Réputé Favorable	Avis Favorable
MRAE	16/01/2019	18/01/2019	18/04/2019	05/04/2019	Défavorable	A reprendre
PRÉFECTURE	16/01/2019	21/01/2019	21/04/2019	25/04/2019	Réputé Favorable	Avis arrivé Hors Délais (Favorable sous réserves)
REGION	16/01/2019	21/01/2019	21/04/2019	Néant	Réputé Favorable	-
Communautés de Communes membres du SCoT Sud Vienne						
CC CIVAISIE EN POITOU	16/01/2019	22/01/2019	22/04/2019	21/04/2019	Favorable avec réserves	-
CC VIENNE ET GARTEMPE	16/01/2019	21/01/2019	21/04/2019	11/04/2019	Favorable avec réserves	-
Etablissements de SCoT voisins						
SCOT BRENNNE MARCHÉ	16/01/2019	22/01/2019	22/04/2019	Néant	Réputé Favorable	-
SCOT DU SEUIL DU POITOU	16/01/2019	18/01/2019	18/04/2019	08/04/2019	Favorable	-
SCOT MELLOIS	16/01/2019	21/01/2019	21/04/2019	Néant	Réputé Favorable	-
SCOT PAYS RUFFECOIS	16/01/2019	18/01/2019	18/04/2019	Néant	Réputé Favorable	-

* 3 mois pour les PPA autres que Chambre d'Agriculture et CDPENAF (article R 143-4 du CU)

* 2 mois pour la Chambre d'Agriculture et CDPENAF (article R 143-5 du CU)

PIECE 1 :

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
PRESERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural
Unité orientations agricoles et développement rural

Affaire suivie par : Maïté PROUILLAC
Mél : maite.prouillac@vienne.gouv.fr
Tél. : 05.49.03.13.72

Objet : avis CDPENAF- Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Sud Vienne

Monsieur le Président
Syndicat Mixte SCoT Sud Vienne
Mairie
Place du Marché
86160 GENÇAY

Poitiers, le 11/04/2019

28 AVR. 2019

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant l'opération citée en objet.

Votre dossier a été examiné à la séance du 09/04/2019 présidée par Monsieur Stéphane NUQ, Directeur adjoint de la Direction Départementale des Territoires, représentant la Préfète de la Vienne. La commission a pu valablement délibérer avec 13 voix délibératives, le quorum étant à 10 voix. À cet effet, je vous prie de trouver ci-après l'avis émis par la commission au titre des articles L. 143-20 et L. 143-30 du code de l'urbanisme.

1) Objectifs de consommation foncière économe :

Considérant que l'utilisation économe des espaces agricoles, naturels et forestiers constitue une obligation légale notamment au titre des articles L101-2 et L141-6 du code de l'urbanisme,

Considérant que selon l'exposé des motifs de la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, l'objectif était de réduire le rythme de la consommation des espaces agricoles de 50 % à l'horizon 2020.

Considérant que l'absence dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des calculs ne permet pas d'explicitier l'objectif de réduction de la consommation foncière affichée (- 49,8% par rapport à la consommation d'espaces passée). En effet, les documents affichent des nombres soit en brut, soit en net (hors voiries et espaces publics) ou sans précisions.

Considérant que cette réduction de consommation foncière de 49,8 % est faite en référence à la consommation sur la période de référence 2006-2015, qui affiche une consommation d'espace pour l'habitat en augmentation par rapport à la précédente décennie, alors même que la population connaissait une situation de quasi-stagnation ;

Considérant que la consommation d'espaces prévue pour l'habitat en densification n'est pas affichée dans le DOO (document d'objectifs et d'orientations) alors qu'elle est comptée dans la consommation d'espace passée.

Considérant que le SCoT s'appuie sur un projet démographique ambitieux en termes d'accueil de nouvelle population décorrélé des tendances actuellement observées, à savoir un accueil de 6200 habitants supplémentaires jusqu'en 2037 alors que la tendance observée est à la quasi-stagnation depuis 1999 ;

Considérant que le SCoT prévoit une augmentation de la vacance dans la poursuite de la tendance observée depuis 1999, période pendant laquelle la démographie était en quasi-stagnation, alors que dans le même temps, il prévoit un retournement de la tendance démographique, et l'accueil important de nouveaux arrivants ;

de logements par la production de nouveaux logements ;

Considérant que la résorption de la vacance a des conséquences sur le nombre de logements à produire en construction neuve et donc sur la consommation d'espaces, que le SCoT ne prévoit qu'un objectif de remobilisation de 10 % du parc de logements vacants, et n'analyse pas les modalités de remobilisation des logements vacants

S'agissant de la densification des espaces bâtis

Considérant l'absence de précisions quant à la définition des notions de densification et d'extension ;

Considérant que la prescription relative aux densités moyennes dans le DOO ne s'applique pas à tous les espaces et ne concerne que les opérations en extension ;

Considérant le manque de lisibilité de la carte identifiant les espaces sur lesquels les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent analyser les capacités de densification.

S'agissant de l'offre foncière pour les activités

Considérant le manque de justifications de la mobilisation du foncier d'activités complémentaires, au regard du foncier disponible et d'une analyse de l'existant ;

Considérant l'absence de justifications pour le besoin en foncier pour les activités touristiques ;

Considérant que l'impact de la disposition qui permet d'utiliser le foncier dévolu aux activités et/ou au logement pour des activités touristiques n'est pas analysé, et que les conséquences de la mise en œuvre de cette disposition ne sont pas précisées ;

2) Sur la déclinaison territoriale du projet :

Considérant que la déclinaison territoriale du projet s'entend, non seulement pour la production de logements neufs, mais doit aussi se faire en termes de démographie et de remobilisation de logements vacants ;

Considérant que la déclinaison territoriale de la production de logements manque de justifications et de clarté quant à la double répartition par polarité et par Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

3) Sur le projet agricole et la préservation de son foncier :

Considérant que pour le projet agricole, le DOO recommande seulement la réalisation des diagnostics agricoles et n'identifie pas les espaces agricoles à protéger.

4) Sur la préservation des espaces naturels et forestiers :

Considérant le manque de lisibilité quant à la méthodologie utilisée pour définir la trame verte et bleue du SCoT et son lien avec le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) ;

Considérant la difficile applicabilité par les PLU des cartes présentes dans le SCoT au vu de leur échelle inappropriée ;

Considérant que la rédaction peu lisible des prescriptions 10, 13, 14 et 16 rend complexe leur applicabilité ;

Considérant que dans les espaces à protéger, le SCoT prévoit de nombreuses exceptions et dérogations à l'inconstructibilité, ce qui ne permet pas d'assurer une protection efficace ;

A l'issue du vote, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Vienne émet un avis défavorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Vienne.

Pour toute question complémentaire, je vous invite à vous rapprocher du service habitat urbanisme et territoires de la Direction Départementale des Territoires qui suit votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

PIECE 2 :

CHAMBRE AGRICULTURE

11 AVR. 2019

Syndicat mixte SCoT Sud Vienne
A l'attention de Monsieur le Président,
André SENECHÉ
Mairie - Place du Marché
86160 GENCAY

Mignaloux, le 4 avril 2019

Réf. SCTE/AM/GD/PLR/35196

Objet : Arrêt projet du SCoT Sud Vienne
Affaire suivie par Laetitia CALVO 05 49 44 75 12

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 19 décembre 2018, le Conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne a arrêté le projet de SCoT.

Conformément à la réglementation en vigueur et aux articles L.143-20 et R.143-4 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture de la Vienne.

L'examen du dossier, reçu par nos services le 18 janvier 2019, nous amène à formuler l'avis suivant.

1. Concernant la prise en compte de l'activité agricole

D'une manière générale, nous notons que le document consacre une place importante à l'agriculture qui, il est vrai, est une activité très présente sur le territoire du Sud Vienne.

Concernant le rapport de présentation, nous notons que le diagnostic agricole réalisé montre que l'activité agricole est une activité économique majeure tant en terme d'occupation des sols (91% d'espaces à dominante agricole sur le territoire, p. 67) qu'en terme d'emplois induits.

Cependant, nous remarquons que ce diagnostic se base sur des données majoritairement issues du RGA de 2010, qui commencent à dater un peu. Une étude plus approfondie aurait probablement permis de mesurer de manière plus opportune les conséquences directes et indirectes de l'étalement urbain sur la filière agricole : évolution des disparitions, problème de déstructurations...

Siège Social

Agropole, 2133 Route de Chauvigny
CS 35001 - 86550 MIGNALDUX-BEAUVOIR
TÉL : 05 49 44 74 74
Fax : 05 49 44 74 45
Email : accueil@vienne.chambagri.fr

Agence de MIREBEAU

1 Rue des Cyprès
86110 MIREBEAU
Tél : 05 49 50 44 29
Email : mirebeau@vienne.chambagri.fr

Agence de MONTMORILLON

Eco Espace, 70 Rue de Concise
E.P. 70050 - 86501 MONTMORILLON Cedex
Tél : 05 49 91 01 15
Fax : 05 49 91 58 24
Email : montmorillon@vienne.chambagri.fr

Agence de VIVONNE

13 Rue des Sablons
86370 VIVONNE
Tél : 05 49 36 33 60
Fax : 05 49 36 33 69
Email : vivonne@vienne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 188 600 027 000 26

APE 9411Z

www.vienne.chambagri.fr

Le SCoT affirme, dans le **PADD**, le choix des élus de « *maintenir les activités agricoles et forestières, tout en assurant l'équilibre entre ces espaces, afin de maintenir l'attractivité territoriale* ». Nous partageons cette volonté.

La place de l'agriculture est donc largement intégrée dans le projet. En outre, elle se décline par différentes orientations à savoir:

- « *Reconnaitre la place particulière de l'agriculture par son triple rôle économique, de production et de construction des paysages* » (p. 10),
- « *Développer l'agriculture et diversifier ses productions* » (p. 27).

Ainsi, le **DOO** traduit cet objectif par diverses prescriptions et recommandations, qui appellent à quelques remarques de notre part.

Il est indiqué dans la **prescription 8**, point II que : « *seront préservés les espaces agricoles indispensables à la pérennité économique des exploitations, notamment à proximité du siège d'exploitation. Une attention particulière sera portée aux petites exploitations de maraîchage et d'arboriculture.* »

Pourquoi seulement ce type d'exploitations ? Dans le rapport de présentation, il n'apparaît pas d'enjeu particulier lié à ce type de production...

De plus, la protection de l'agriculture et de ses espaces de productions passe par sa connaissance et son identification sur le territoire. Ainsi, le **DOO** encourage, selon la **recommandation 2** (p. 15), les collectivités à réaliser des diagnostics agricoles lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. A notre sens, cette recommandation devrait relever de la prescription et être formulée dans une forme plus incitative en remplaçant, *la collectivité peut réaliser, par la collectivité **doit** réaliser.*

Concernant la prescription relative à la conditionnalité des constructions agricoles, **prescription 8**: un complément sur les constructions de bâtiments liés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production gagnerait à être ajouté.

La **prescription 9**, ne semble pas tout à fait correcte. En effet, il est précisé que « *l'extension mesurée du bâti agricole ou d'habitation existants ou la création d'annexes est autorisée, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* ».

Nous ne comprenons pas bien comment une extension de bâti agricole compromettrait l'activité agricole...

Il nous semble que cette prescription devrait dissocier les extensions du bâti agricole des extensions liées à un bâti d'habitation.

Sachant, que la **prescription 8** évoque déjà les extensions. A savoir :

« *Dans les espaces agricoles, toute urbanisation est interdite, à l'exception:*

D'extension/rénovation sur l'existant à construire en continuité et à une distance inférieure à 30 m autour de la résidence principale et de reconstruction en cas de sinistre. »

2. En ce qui concerne l'armature territoriale

Le projet de SCoT présente une approche multipolaire du territoire en définissant une armature territoriale en 4 niveaux de polarités. L'armature urbaine retenue est claire et n'appelle pas de remarque de notre part. Les densités associées à celle-ci sont en faveur d'une gestion économe de l'espace.

3. En ce qui concerne les perspectives d'évolution de la population

La population du territoire Sud Vienne était de 67 281 habitants en 2013. Entre 2008 et 2013, son augmentation annuelle était très faible (+145 habitants). Le projet souhaite se donner les moyens d'atteindre 73 385 habitants à l'horizon 2037.

Cette perspective se traduit directement par un nombre de logements à produire (6 457 logements), qui se répartissent comme suit : 4 492 résidences principales, 818 résidences secondaires et 1 147 logements supplémentaires pour compenser la vacance nouvelle.

Le projet anticipe donc une production de logements pour pallier à la vacance, qui est tout de même importante sur le territoire Sud Vienne (la vacance représente 13.5% du parc en 2013).

De même, une production de résidences secondaires est prévue sur le territoire, en se basant sur l'observation de la production de ces dernières années.

Toutefois, cette production se traduit par une consommation foncière, sans pour autant que l'économie générale du territoire y gagne en proportion. Pour cette raison, il nous semble important d'afficher la volonté d'encadrer cette offre. Cette inscription dans le **PADD** devrait se traduire dans le **DOO** par des préconisations d'approches locales circonstanciées de l'offre en logement (quote-part de résidences principales/secondaires).

En conséquence, pour répondre à cette production de nouveaux logements une enveloppe foncière en extension est estimée à **462 hectares** (bruts). Cette enveloppe prévoit **372 ha** pour le logement, services et activités associés, **65 ha** pour l'accueil d'activités économiques et **25 ha** pour les activités touristiques.

En parallèle, le SCoT définit une densité moyenne minimale de 14 log/ha.

4. En ce qui concerne la consommation foncière liée aux opérations de développement de l'habitat

Une analyse assez précise de la consommation foncière des dix dernières années est présentée à partir de la p.140 de la partie VII du rapport de présentation.

Les surfaces urbanisées ont ainsi progressées de **632 ha entre 2006 et 2015**, principalement pour le développement de l'habitat (422.6 ha p.143 et 421.4 ha p.147 ?) et des activités économiques (177.5 ha).

Cette partie ne précise cependant pas si cette consommation s'est faite essentiellement au détriment des terres agricoles ou des terres naturelles et forestières.

Ainsi, le **PADD** présente un objectif de « *maîtrise de la consommation des espaces pour l'habitat* » (p.16).

De fait, plusieurs chiffres sont précisés, seulement il apparaîtrait que certains sont issus des données brutes et d'autres nettes. Ce qui ne facilite pas la comparaison. De même, il est mis en balance des données de consommation « toutes vocations confondues » et après seulement pour les résidences principales. Ce qui n'aide pas à la compréhension des réels objectifs projetés...

Enfin, nous nous interrogeons sur l'objectif d'une limitation de la consommation foncière défini à **-49.8%** des consommations observées.

Cet objectif ne semble pas cohérent au regard des chiffres de consommations passées affichés à 632 ha (toutes vocations confondues) sur la période 2006-2015 et ceux prévus pour la période à venir, qui envisage une consommation totale de 462 ha...

À partir de quels chiffres de départ s'applique ce pourcentage? Est-ce qu'il s'agit de données brutes ou nettes ?

Quelques clarifications dans cette partie permettraient une meilleure compréhension des objectifs du projet.

Le **DOO** précise quant à lui le principe d'équilibre de l'utilisation de l'espace mais tous les chiffres présentés ne sont pas en cohérence (p.11 : pour l'accueil d'activités économiques ; 69 hectares supplémentaires en extension ou en création/ p.12 : 65 hectares pour l'accueil d'activités). Une harmonisation des éléments serait souhaitable, même si les différences restent à la marge.

Le SCoT fixe ainsi pour chaque communauté de communes et pour chaque niveau de pôle un nombre de logements à construire en densification et en extension. Ainsi il est fixé un objectif global de 29% (p.26) minimum de logements à produire au sein des espaces urbanisés.

Cependant, qu'est-ce qui explique un pourcentage différent présenté à 39% minimum des logements à produire sans extension d'urbanisation (p.27) ?

Il semblerait qu'une harmonisation des données soit à envisager...

5. En ce qui concerne le développement économique et commercial

Pour l'activité économique:

La modération foncière semble également être recherchée par le SCoT, en matière de développement économique, en recommandant la réutilisation de friches existantes.

Pour répondre aux besoins de développement des activités économiques, le SCoT prévoit donc une enveloppe foncière de **120 hectares**, dont 55 ha disponibles à ce jour et 65 hectares complémentaires.

Mais en complément des prescriptions détaillées, il conviendrait que le SCoT soit plus prescriptif vis-à-vis des futurs PLU(i), en recommandant de chiffrer les surfaces déjà viabilisées et non urbanisées, de justifier de leur pertinence et de leur attractivité avant d'ouvrir ou d'étendre de nouvelles zones d'activités.

Pour les zones commerciales :

L'armature commerciale se traduit par :

- des centralités urbaines principales (7 sites),
- des centralités urbaines secondaires (6 sites),
- et des sites commerciaux périphériques (4 sites).

L'ensemble dédié aux zones d'habitat, de services et d'activités associés est de **372 ha**. Est-ce que les enveloppes liées au développement commercial, sont bien intégrées dans ce total ? Car en comparaison avec le développement des zones économiques, il n'apparaît pas de répartition chiffrée par communautés de communes et par armature pour ce développement commercial...

Pour répondre aux objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, affiché dans le **PADD**, il aurait été intéressant de flécher également une enveloppe foncière sur cette thématique.

6. En ce qui concerne la prise en compte des fonctionnements agricoles

Le SCoT prévoit de développer les modes doux sur son territoire. En conséquence, la **recommandation 9** vise à préconiser l'aménagement des sentiers et chemins piétonniers. Il serait intéressant de préciser que la définition de ces chemins devra tenir compte des pratiques agricoles et se faire en concertation avec la profession.

Il serait aussi souhaitable d'encadrer cette mesure en quantifiant le linéaire à créer dans la consommation d'espace et en recommandant, comme pour les changements de destination, que les nouveaux linéaires ne compromettent pas l'activité agricole existante.

De même, le SCoT envisage le développement et le renforcement de la pratique du covoiturage, encadré par la **prescription 43**. Nous souhaiterions qu'une mention soit ajoutée, à savoir : « *l'aménagement d'aires de covoiturage est possible dans le tissu urbain existant ainsi qu'en*

dehors des enveloppes urbaines existantes. La recherche d'une optimisation du foncier aux stricts besoins identifiés sera prioritaire dans ce type d'aménagement. »

Les mobilités (p. 107 du rapport de présentation) sont analysées sur le territoire du SCoT à l'exception des déplacements agricoles, il aurait été opportun de présenter une analyse des pratiques et des éventuelles problématiques ; afin de corriger ces difficultés à l'avenir.

Aussi, dans le point III.5 la **préconisation 62** traite du maintien de l'accessibilité aux parcelles. Il conviendrait de faire référence à la Charte des circulations agricoles, pour cadre de référence.

Ainsi, pour faciliter la prise en compte de ces problématiques, le département de la Vienne, l'association des Maires de France et la Chambre d'Agriculture de la Vienne ont élaboré en 2017 une Charte des circulations agricoles présentant des recommandations pour la réalisation d'aménagements compatibles avec la circulation des engins agricoles. Elle éclaire sur les contraintes liées aux gabarits des engins agricoles et les aménagements permettant de faciliter les circulations agricoles, mais aussi d'éviter la détérioration des voiries. Cette Charte a pour vocation d'améliorer la prise en compte des usages et des usagers de la route. Elle est consultable sur le site de la Chambre d'agriculture de la Vienne, rubrique « *Mon territoire* » ; puis « *Aménagement du territoire* ».

Charte des circulations agricoles, consultable en suivant le lien suivant :
<https://vienne.chambre-agriculture.fr/mon-territoire/amenagement-du-territoire/documents-durbanisme-et-diagnostics-agricoles/>

Dans le cadre de la localisation des extensions urbaines à proximité des bâtiments agricoles, abordée point III.5 en **recommandation 27** (p.52), nous souhaiterions que pour la définition de ces espaces en extensions, le SCoT admette un caractère plus prescriptif.

Ce qui ne permettrait pas d'implanter de nouveaux logements à moins de 100 mètres des bâtiments d'une exploitation agricole et ce en cohérence avec les objectifs du **PADD** en faveur du maintien des activités agricoles et forestières (p.4).

7. En ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité

Dans le cadre des recommandations génériques sur la mise en œuvre de la TVB, précisée en **recommandation 6**, nous tenons à souligner l'effort qui est fait pour inciter à la concertation des professions agricoles et sylvicoles et autres acteurs intéressés dans la définition de ces composantes.

8. Autres remarques

En outre quelques incohérences ont été relevées, notamment :

- Dans **l'état initial de l'environnement**, (p.7) il est indiqué que : la productivité foncière diminue entre 1996-2005 (11.2 logements/ha)

et 2006-2015 (11.4 logements/ha). Il semblerait que ce soit le contraire...

- p.52 (EIE) en synthèse il est précisé que : « *des milieux d'intérêt patrimonial dans le Montmorillonnais et dans le sud-est du territoire, relativement préservés des activités agricoles* ». Qu'est-ce que cela signifie ?
- p.27 du **PADD**, une phrase paraît incomplète « *A ce titre, l'équilibre entre le développement urbain, la préservation de la qualité des milieux, et l'exercice des activités agricoles et sylvicoles.* »
- De même, p.30 du **PADD**, une formulation semble à revoir « *La perspective démographique retenue, soit 73.385 habitants, devrait ainsi entrainer sous l'effet du desserrement et du l'augmentation de la population, un besoin de résidences principales égal à 360 logements par an dont 250 résidences principales.* »
- Enfin plusieurs chiffres nous interrogent. **Prescription 26**, le tableau des objectifs de logements à construire, par niveau d'armature urbaine, présente un pourcentage de 68% de logements à construire en extension, sur l'ensemble du SCOT. Ensuite, le tableau suivant présente un pourcentage de 61% de logements à construire en extension. Qu'est-ce qui explique ces différences ? De même, **prescription 29** (p. 29), l'addition des surfaces maximales d'extension (tableau par armature urbaine) ne correspond pas au 372 ha affichés. De fait, l'ensemble de ces données nécessitent quelques ajustements.

En conclusion, nous notons et partageons la volonté du SCoT Sud Vienne d'inscrire son développement territorial dans un objectif de préservation de l'activité agricole et de gestion économe du foncier. L'ensemble des modalités mises en œuvre participe à cet objectif.

Cependant, en l'état du dossier, nous émettons un **avis défavorable** au projet. Cet avis pourra être revu, sous réserve de la prise en compte de nos remarques et d'une réelle clarification des chiffres annoncés.

Vous souhaitant bonne réussite dans la conclusion de votre projet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président

P. TARRIN



PIECE 3 :

CHAMBRE DE METIERS



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Vienne

M. le Président du Syndicat Mixte Sud Vienne
Mairie
Place du Marché
86160 GENCAY

Objet : Notification arrêt projet SCoT Sud-Vienne
Notre référence : 07KD-RH-CV/SDE
Dossier suivi par le S.D.E.

Poitiers, le 28 janvier 2019

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé un courrier ainsi qu'un CDrom relatifs à la délibération en date du 19 décembre 2018 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Sud Vienne a arrêté le projet de schéma de Cohérence Territoriale Sud-Vienne.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne, consciente de l'importance de l'aménagement du territoire pour le développement de l'artisanat, souhaite vivement être associée à ce projet.

Après consultation des éléments fournis, nous n'avons aucune remarque particulière à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA VIENNE

19, rue Salvador Allende - BP 10409 - 86010 Poitiers Cedex - Tél. : 05 49 88 13 01 - Télécopie : 05 49 88 34 60
Internet : www.cm-86.fr - Courriel : info@cm-86.fr
SIRET 188 600 043 00031 - APE 9411 Z

PIECE 4 :

DEPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION de la
COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 11 avril 2019

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) SUD VIENNE
Avis sur le projet arrêté le 19 décembre 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 2 avril 2015 donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne, réunie le 11 avril 2019, à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré et voté, Monsieur Jean-Louis Ledoux du Groupe « Union pour la Vienne » s'étant abstenu,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territorial du Sud Vienne en insistant sur la nécessité :

- de poursuivre le développement des secteurs de l'Isle-Jourdain et de Charroux,
- d'appuyer le développement économique du site du Vigeant,
- de mettre en place des règles de maîtrise des projets éoliens et en émettant des réserves sur le fait de permettre la densification des parcs existants,
- de faire des activités touristiques un axe de diversification économique du territoire en renforçant les sites existants et en en initiant de nouveaux.

ADOPTÉ

Le Président du Conseil Départemental,



Bruno BELIN

PIECE 5 :

**MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Sud Vienne (Vienne)**

n° MRAe 2019ANA61

Dossier : PP-2019-7730

Porteur du plan : Syndicat mixte SCoT Sud Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18 janvier 2019
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 13 février 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 06 mars 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

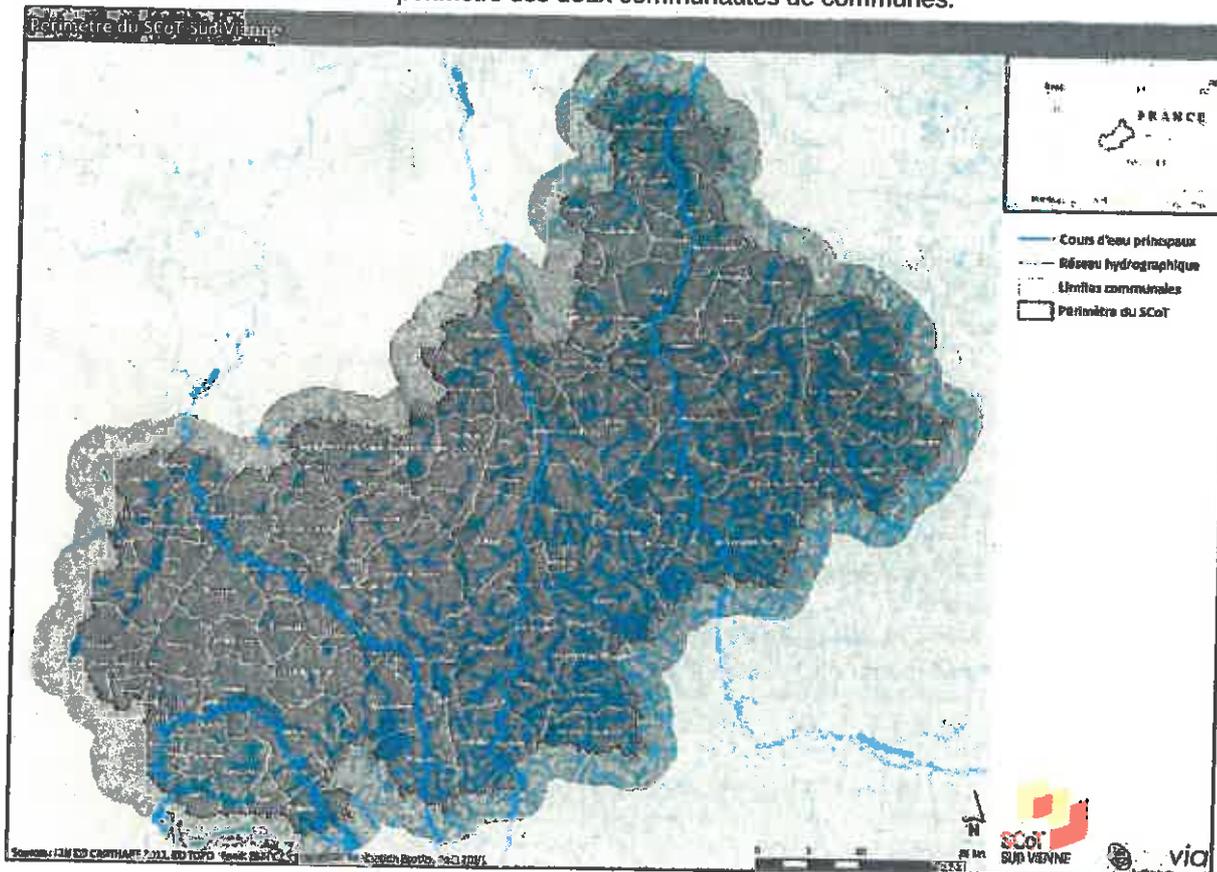
Étaient absents ou excusés : Thierry GALIBERT, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Table des matières

I Contexte et objectifs généraux du projet.....	3
II Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient.....	4
A Remarques générales.....	4
B Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces.....	4
1 Démographie.....	4
2 Logement.....	6
3 Équipements.....	6
4 Infrastructures et déplacements.....	6
5 Activités économiques et emploi.....	7
6 Analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années.....	7
C Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution.....	7
1 Milieu physique et hydrographie.....	7
2 Principaux milieux naturels.....	8
3 Protections réglementaires et mesures d'inventaire des milieux.....	8
4 Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.....	9
5 Gestion de l'eau.....	10
a) Usages et gestion de l'eau.....	10
b) Assainissement.....	10
6 Énergie, émissions de gaz à effet de serre.....	11
7 Risques naturels et technologiques.....	11
D Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs.....	11
1 Scénarios de référence.....	11
2 Structuration du territoire, projet démographique et développement de l'habitat induit.....	12
3 Consommation d'espaces à vocation d'habitat.....	13
4 Consommation d'espaces pour le développement de l'activité économique et le tourisme.....	14
5 Prise en compte de l'environnement.....	14
III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....	15

I Contexte et objectifs généraux du projet

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Vienne a été élaboré sur le périmètre de deux communautés de communes¹ issues de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de cinq communautés de communes². Il couvre le territoire de 95 communes, toutes situées dans le département de la Vienne, en limite de la Charente, de la Haute-Vienne et des Deux-Sèvres. Le territoire du SCoT recouvre environ le tiers de la superficie du département, soit 2 890 km², et comptait environ 67 000 habitants en 2015. Le territoire sera à terme entièrement couvert par 2 plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) qui sont en cours d'élaboration sur le périmètre des deux communautés de communes.



Localisation du territoire du SCoT (Source : livret préambule du rapport de présentation)

Les principaux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui date de 2014, ne traite donc pas de l'ensemble des communes du territoire actuel, sont les suivants :

- favoriser l'attractivité et le dynamisme du territoire
- valoriser les atouts du territoire
- renforcer la structuration du territoire
- redynamiser les pôles urbains
- renforcer l'action publique
- organiser les activités touristiques.

En application des dispositions de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT Sud-Vienne a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à en éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Ce processus est expliqué au sein du rapport de présentation, établi conformément aux dispositions des articles R.142-2 à 5 du Code de l'urbanisme.

¹ Communauté de communes du Civraisien en Poitou et Communauté de communes Vienne et Gartempe.

² Communautés de communes du Pays Civraisien, Gencéen, Région de Couhé, du Montmorillonnais et Lussacois.

Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

II Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

A Remarques générales

Le rapport de présentation est scindé en neuf livrets (dénommés livret 1, 1bis, 2, etc. dans la suite du présent avis). Cette présentation nuit à une appréhension globale du dossier, certaines cartes ou synthèses étant contenues dans des livrets mais non reportées dans d'autres, et à l'inverse certains développements étant repris plusieurs fois dans des contextes différents. Ainsi, par exemple, les synthèses proposées par thématiques, bien que très utiles, ne sont pour la plupart pas cartographiées et ne sont pas mises en relation avec le livret 2 relatif à l'état initial de l'environnement. De même, les deux seules cartes de synthèse du dossier, l'une des « sensibilités environnementales » dans le livret 1bis relatif à la « synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement » et l'autre de « synthèse des enjeux environnementaux » dans le livret 7 correspondant au résumé non technique, mériteraient d'être présentes dans le livret 2 relatif à l'état initial de l'environnement.

La MRAe recommande de fusionner certains livrets composant le rapport de présentation et de restructurer le document, afin de faciliter la recherche d'informations et la compréhension du raisonnement ayant soutenu l'élaboration du SCoT.

Le résumé non technique (livret 7) est limité à un résumé de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale. Il ne reprend pas les principaux éléments du diagnostic et ne restitue que très partiellement l'explication des choix retenus (orientations du PADD et du document d'orientation et d'objectifs-DOO). En ce sens, il ne permet pas un accès pédagogique à l'ensemble du dossier.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance du projet et de ses effets sur l'environnement de manière claire et accessible. Le résumé non technique doit donc être amélioré pour rendre mieux compte du dossier et permettre une meilleure compréhension du projet de SCoT par le public.

Le rapport de présentation contient des développements, synthèses partielles et des illustrations cartographiques de qualité qui participent à une bonne accessibilité du dossier pour le public. Cependant, le format choisi pour une grande majorité des cartes thématiques est le format A4 voire A5, avec une représentation englobant tout le territoire. Les cartes ainsi proposées s'avèrent quasiment inexploitable pour l'évaluation et la localisation des différents enjeux.

La complexité du territoire et son emprise rendent nécessaires une restitution adaptée des enjeux. La MRAe recommande d'opter pour une échelle cartographique plus appropriée à la taille du territoire du SCoT, ainsi qu'une représentation par secteurs pour une majorité des informations afin d'améliorer la lisibilité du dossier dans son ensemble et sa compréhension par le public. Le rapport de présentation doit donc être complété pour une appréhension globale du territoire et la compréhension des prescriptions/recommandations fournies par la suite.

Le système d'indicateurs³ proposé couvre les principales thématiques du SCoT et devrait donc permettre de faciliter son suivi.

B Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces

1 Démographie

Malgré une très légère reprise de la croissance démographique entre 1999 et 2008 (+ 0,1 %), le territoire du SCoT Sud-Vienne a perdu environ 10 000 habitants en presque 50 ans. Il comptait en effet 67 084 habitants en 2015 (donnée INSEE non citée au dossier) contre 77 419 habitants en 1968. Les analyses comparatives démontrent que la démographie du territoire du SCoT Sud-Vienne n'a pas redémarré contrairement aux territoires des SCoT voisins, qui ont connu depuis quelques années une reprise de leur croissance démographique.

³ Rapport de présentation, Livret 8.

Depuis 2008, l'évolution annuelle de la population est quasi-nulle (0,1 %/an de 1999 à 2008) voire nulle (0 % de 2008 à 2013), le solde migratoire positif compensant à peine le solde naturel déficitaire. Cette évolution globale est le fruit de dynamiques contrastées :

- entre les deux communautés de communes, pour la période de 1999 à 2008, la communauté de communes du Civraisien en Poitou ayant porté la croissance démographique de reprise sur la période (0,6 % d'évolution) avec une baisse de 0,2 % sur l'autre communauté,
- entre le nord et le sud du territoire. Les communes les plus au nord, qui font partie de l'aire urbaine de la commune de Poitiers, connaissent encore une augmentation de leur population due à l'étalement urbain de l'agglomération poitevine.

Par ailleurs, il faut noter la baisse significative de population de Montmorillon, commune la plus peuplée, qui a perdu 700 habitants entre 1999 et 2013, ce qui tend à changer les polarités du territoire.

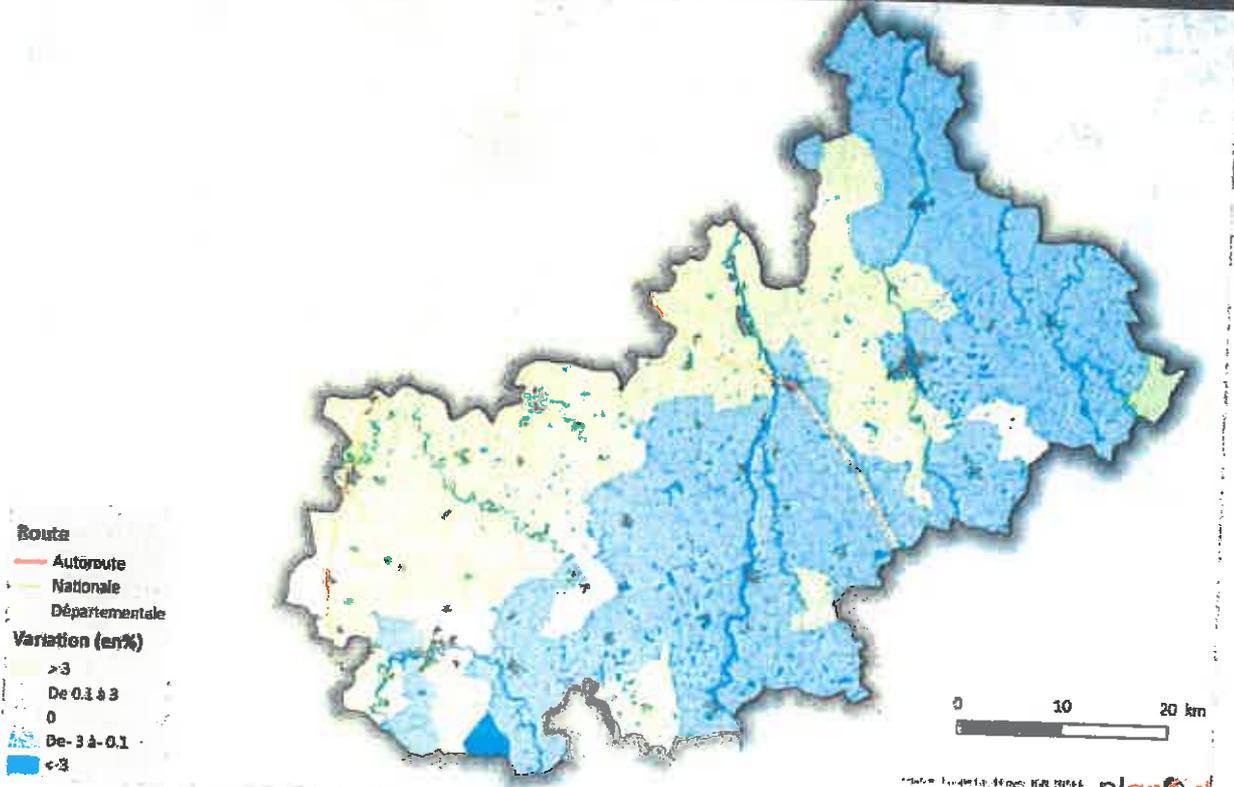
Un tableau des évolutions démographiques communales aurait été utile, la seule représentation graphique à l'échelle du territoire de SCoT ne permettant pas de connaître l'évolution précise des communes (pourcentages agglomérés par grosses masses : par exemple de 0,1 à 3 % de croissance annuelle).

De plus, les pas de temps choisis pour les représentations graphiques ne mettent pas assez en exergue les tendances récentes (2010-2015).

Elles ont pour effet de maximiser artificiellement le rythme de croissance en englobant la période de légère reprise de 1999-2008 sans faire apparaître la baisse des toutes dernières années (-0,1 % sur chacune des deux communautés entre 2010 et 2015).

La MRAe estime que le diagnostic socio-démographique doit être actualisé avec les données les plus récentes, et de les intégrer dans l'ensemble des parties du rapport de présentation y faisant référence.

Sud-Vienne : Variation annuelle moyenne de la population (1999-2013)



Répartition de la croissance démographique, les taux négatifs étant gradués en bleu et les taux positifs, du beige vers le vert (source : rapport de présentation, livret 1)

La population est caractérisée par un vieillissement net, notamment depuis 1999, lié en particulier au départ de jeunes vers d'autres territoires. Cela s'exprime par un indice de renouvellement de la population de 73 %

en 2013⁴. Cette situation est corrélée à une diminution sensible de la taille des ménages au sein du territoire, celle-ci s'établissant à environ 2,14 personnes par ménage en 2013, alors qu'elle était de près de 2,46 en 1990.

2 Logement

Le parc de logements a connu une croissance faible et régulière depuis 50 ans, alors que la population a décliné pendant cette période, pour atteindre 30 500 logements en 2015. Cette augmentation est due au desserrement des ménages qui s'est traduit mécaniquement par une augmentation du nombre de résidences principales.

La composition du parc est dominée en 2013 par les résidences principales (73,6 %), les résidences secondaires occupant une part relativement importante (12,9 %) au regard des données départementales.

Le rapport de présentation fait état d'un taux de vacance préoccupant des logements (12,5 %) avec une progression « galopante »⁵ depuis 1999, cette augmentation représentant 76 % de l'augmentation du parc total des logements entre 2010 et 2015⁶. Le rapport indique qu'à partir d'un taux de vacance théorique de 7 % (correspondant à la vacance conjoncturelle liée à la rotation dans le parc de logement) un potentiel mobilisable a pu être évalué au total à 2 697 logements.

La MRAe recommande de présenter les cartes de l'évolution de la vacance à des échelles plus lisibles et de compléter ces cartes par des tableaux par commune, permettant de mieux appréhender les particularités, notamment le taux et le nombre précis de logements vacants et le nombre de logements mobilisables qui influera sur les logements à produire.

Ces informations indispensables doivent permettre d'affiner les enjeux correspondants et d'identifier clairement les leviers d'actions pour résorber cette vacance du parc de logements.

La récente dynamique constructive très mesurée (trois logements par commune en moyenne sur la période 2005/2014) n'est analysée qu'à l'échelle du SCoT sans décrire les évolutions communales. Les derniers chiffres, de 2014, montrent une chute du nombre de logements commencés très importante.

La MRAe demande de mettre à jour les données afin d'apporter une vision la plus détaillée possible des phénomènes récents et d'apporter des explications à cette chute de la dynamique constructive permettant de définir une stratégie réaliste pour le SCoT.

La MRAe estime que le dossier devrait également développer la problématique des effets de concurrence entre les secteurs les plus touchés par la vacance (logements des centres-villes et cœurs de bourg) et l'habitat en extension, fort consommateur d'espaces.

3 Équipements

Le livret relatif au diagnostic du rapport de présentation (livret 1) ne comporte aucun chapitre spécifique sur les équipements. Ils ne sont traités que dans le chapitre relatif à l'armature urbaine qui ne permet pas d'avoir une vision suffisamment précise du niveau d'équipement du territoire en matière d'enseignement, de pratique sportive, de santé et de soins, ou encore de services à destination des personnes âgées. Le descriptif du secteur de la santé présenté dans les développements du diagnostic relatifs à l'économie, ainsi que la liste des équipements de la base INSEE présentée en annexe, ne sont pas suffisants.

La MRAe demande de compléter le document avec des informations relatives à la présence des équipements médicaux les plus importants (hôpitaux, cliniques, maternité), les équipements scolaires et petite enfance, ainsi que les équipements destinés à l'accueil des personnes âgées.

La MRAe souligne l'importance de préciser ce diagnostic des équipements du territoire pour permettre, en répondant aux exigences du Code de l'urbanisme, d'élaborer une stratégie permettant de satisfaire aux besoins à des échelles adéquates, de mutualiser les infrastructures et de renforcer l'attractivité du territoire.

4 Infrastructures et déplacements

L'automobile représente plus de 90 % des parts modales des déplacements domicile-travail en 2013. Le maillage routier est conséquent et permet une grande accessibilité du territoire, du fait de la présence, selon deux axes nord-sud, de la RN 10 à l'extrême ouest et la RN 147 au centre du territoire. Ces voies sont

4 L'indice de renouvellement de la population est égal au rapport entre le nombre de personnes de moins de 20 ans et ceux de plus de 65 ans.

5 Rapport de présentation, livret 1 page 129

6 Rapport de présentation, livret 3 page 17

appuyées par un réseau viaire secondaire relativement dense mais qui, en l'absence d'axes routiers transversaux significatifs, ne permet pas des échanges intra-territoriaux.

La desserte ferroviaire est assurée par deux lignes de TER, mais dont le nombre de voyageurs est limité. Le réseau de transports collectifs a été remanié en 2015 par le Conseil départemental de la Vienne, qui a supprimé un certain nombre de lignes et d'arrêts. Le rapport indique de plus que la desserte est inférieure au reste du département et que les flux relevés dans le territoire sont très faibles.

5 Activités économiques et emploi

Le tiers des emplois est concentré dans trois communes qui ne sont pas les plus dynamiques démographiquement : Montmorillon, Civray et Civaux. Civaux présente une concentration d'emplois particulièrement importante du fait de la présence d'une centrale nucléaire employant 1 100 salariés.

Le nombre d'emplois sur le territoire du SCoT Sud-Vienne est en légère hausse mais dans une moindre mesure que sur les territoires des SCoT voisins. L'industrie représente une part importante des emplois (17,7 %) du fait de la présence de la centrale nucléaire. L'agriculture représente également une part relativement importante de l'emploi sur le territoire (11 %) et concerne 91 % du territoire de SCoT⁷. Les commerces, transports et services et la sphère présentielle⁸ représentent la majorité des emplois (61 %).

Les activités commerciales sont principalement implantées sur Montmorillon et Civaux. Le rapport indique que la densité commerciale du territoire est relativement faible et que les commerces de détail sont concentrés sur 12 communes présentant plus de 5 commerces de proximité.

Les 39 zones d'activités économiques représentent au 1^{er} septembre 2018 une surface totale de 375 hectares. Le rapport (livret 1) fait apparaître que ces zones sont marquées par une densité d'aménagement faible entraînant une consommation foncière plus importante. Cependant, aucune cartographie ne permet de situer ces zones sur le territoire et d'appréhender leur répartition spatiale. Les surfaces disponibles au sein de ces zones ont été évaluées à 55 hectares. La synthèse (livret 1bis) indique quant à elle une disponibilité supérieure (62 hectares).

6 Analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années

Le rapport de présentation indique que pour la période 2006-2015, sur la base de l'analyse des fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (fichiers MAJIC 2016), 632 hectares de terrains agricoles, naturels et forestiers ont été consommés. Le développement de l'habitat a mobilisé 422 hectares. En regard du nombre de logements construits sur cette période, **cette consommation foncière apparaît le résultat d'une très faible densité**, et de plus les données fournies ne permettent pas d'évaluer la part mise en œuvre dans les extensions urbaines.

Afin de pouvoir par la suite évaluer les ambitions traduites dans le DOO, la MRAe demande de reprendre, dans le rapport de présentation, le diagnostic de consommation des espaces en apportant toutes les précisions sur les densités urbaines opérées.

Les activités économiques ont quant à elles nécessité la mobilisation de 177 hectares.

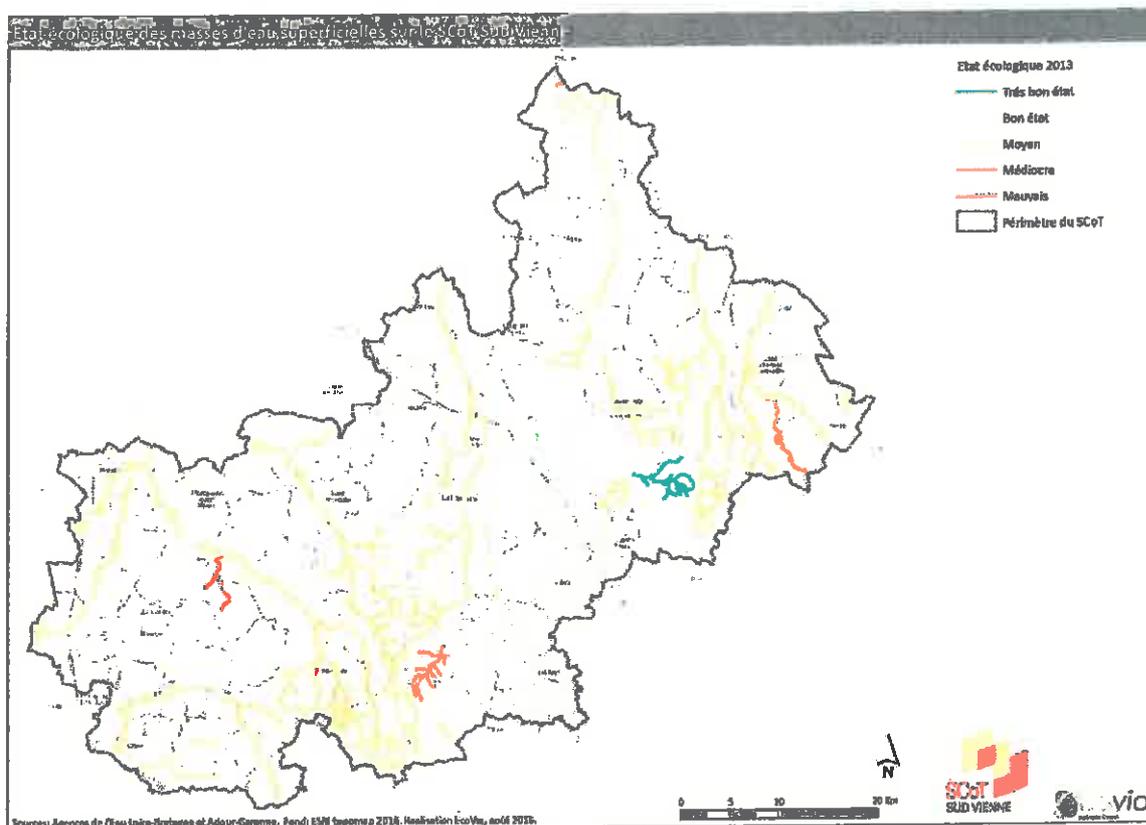
C Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution

1 Milieu physique et hydrographie

Le territoire du SCoT est de faible altitude et jalonné de cours d'eau majoritairement orientés sud-nord et sur deux grands bassins versants. Sur les 41 masses d'eau superficielles, seules 31 % sont en bon ou très bon état écologique (cf. cartographie ci-dessous). Le dossier indique que 35 de ces masses d'eau appartiennent au bassin Loire-Bretagne et les 6 autres au bassin Adour-Garonne.

⁷ Analyse des occupations simplifiées des sols en 2012 par Corinne Land Cover

⁸ En lien avec la satisfaction des besoins des habitants locaux et des touristes



Cartographie de l'état écologique du réseau hydrographique (Source : Rapport de présentation, livret 2)

2 Principaux milieux naturels

Le territoire du SCoT Sud-Vienne est majoritairement agricole, cette agriculture étant dominée par la polyculture et l'élevage.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en avant la présence des milieux naturels suivants : les bocages et les plaines, les landes, les pelouses sèches, les boisements et forêts, ainsi que les zones humides et les milieux aquatiques.

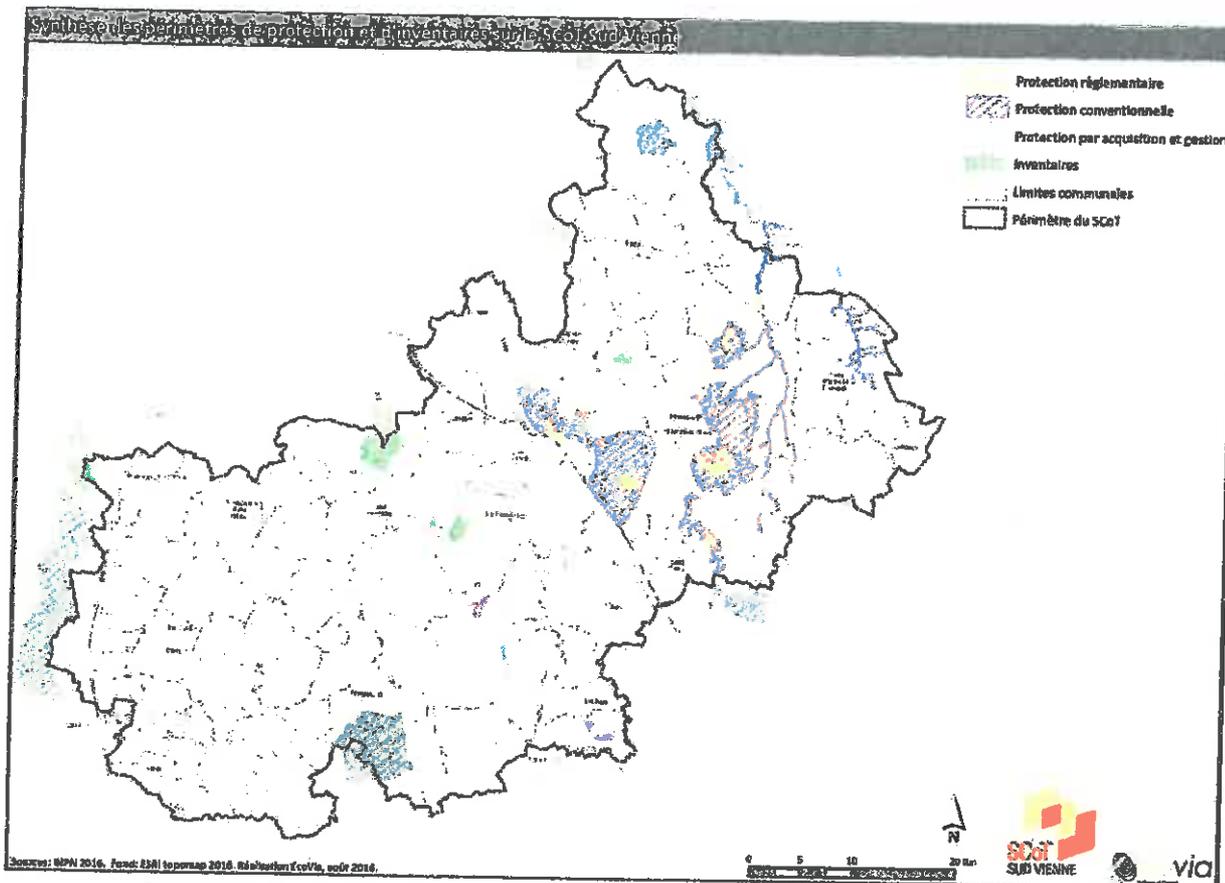
La Mission Régionale d'Autorité environnementale estime qu'il serait nécessaire d'illustrer l'analyse par une cartographie, ainsi que des données chiffrées permettant d'apprécier les surfaces des différents types de milieux.

3 Protections réglementaires et mesures d'inventaire des milieux

Le territoire comprend de très nombreux secteurs faisant l'objet de mesures de protection réglementaire ou d'inventaire, même si leur part relative reste cependant faible par rapport à la surface totale du SCoT. Le rapport de présentation dénombre quinze sites Natura 2000, plus de 100 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), une douzaine d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope et plus de 100 espaces naturels sensibles (ENS).

Les cartographies proposées dans le livret 2 relatif à l'état initial de l'environnement sont partielles, la carte d'ensemble des périmètres de protection et d'inventaires ne figurant que dans la synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement (livret 1bis, page 19) et dans le résumé non technique, ce qui nuit à la bonne appréhension du diagnostic.

La MRAe estime qu'il serait opportun de présenter, en plus des cartes spécifiques produites, une carte de synthèse dans le livret 2 du rapport de présentation.



Cartographie des périmètres de protection et d'inventaires (Source : Rapport de présentation livret 1BIS)

L'analyse des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 est produite dans l'analyse des incidences sur l'environnement (livret 6). Elle demanderait elle aussi à être reprise dans le livret 2. Ici encore, la présentation retenue ne permet pas, malgré la qualité des développements, une appréhension claire des enjeux liés aux espaces naturels du territoire dans leur ensemble.

La MRAe demande de compléter le rapport de présentation en ce qui concerne les espaces naturels inventoriés ou réglementairement protégés afin notamment d'établir les enjeux liés à leur préservation et de pouvoir appréhender la prise en compte de ces enjeux dans l'élaboration des prescriptions/recommandations du projet de SCoT.

4 Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

Le rapport de présentation décrit l'approche utilisée pour l'élaboration de la trame verte et bleue du territoire : une analyse par sous-trames (nommés continuums), complétée par une analyse des ruptures majeures (fragmentations). La restitution des choix effectués parmi les éléments des sous-trames n'est en revanche pas clairement exposée et l'absence de référence aux cartographies du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Poitou-Charente, qui est pourtant un document support pour l'établissement de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle d'un SCoT, ne permet pas de juger de sa bonne prise en compte⁹ ni de sa compatibilité avec celui-ci.

La MRAe note également que les cartes présentées (sous-trames et trame verte et bleue) sont à une échelle inadaptée, qui nuit à la lisibilité des informations présentées et que la carte de synthèse de la trame verte et bleue, présente deux fois dans le document d'orientation et d'objectifs (page 18 ainsi que dans les annexes), ne figure pas dans le rapport de présentation.

Afin de permettre aux porteurs de plan ou de projets d'utiliser ultérieurement ces travaux à une échelle plus fine (documents d'urbanisme ou projets d'aménagement) comme demandé dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), la MRAe recommande d'intégrer des cartes plus

⁹ Les seuls développements concernant le SRCE sont inclus au livret 5 du rapport de présentation relatif à l'articulation avec les documents cadres de rang supérieur et sont uniquement textuels.

précises, ainsi que l'ensemble des informations méthodologiques nécessaires dans le rapport de présentation, avec une reprise adaptée permettant leur opposabilité dans le DOO. À ce titre, la MRAe considère que les principes méthodologiques retenus doivent être précisés, afin qu'ils puissent être déclinés sur le territoire en prenant en compte les enjeux définis par le SCoT.

Comme énoncé dans la thématique précédente, la MRAe demande de compléter le rapport de présentation en ce qui concerne les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques afin notamment d'établir les enjeux liés à leur préservation et de pouvoir appréhender la prise en compte de ces enjeux dans l'élaboration des prescriptions/recommandations du projet de SCoT.

5 Gestion de l'eau

La gestion de l'eau constitue un enjeu majeur pour le territoire, du fait des difficultés tant quantitatives que qualitatives de la ressource.

a) Usages et gestion de l'eau

Le territoire est couvert sur ces deux tiers environ par trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : le SAGE Vienne, le SAGE Charente et le SAGE Clain. Les SAGE Clain et Charente sont en cours d'élaboration avec des documents d'ores et déjà en consultation ou publiés.

Au delà des éléments déjà précisés pour les masses d'eau superficielles, le rapport indique que la moitié des masses d'eau souterraines (5 sur 12) du territoire présente des états médiocres à mauvais pour l'état chimique et/ou quantitatif.

Le dossier précise que tout le territoire est classé en zone sensible (zone de sensibilité aux pollutions où les émissions azotes et/ou phosphores doivent être réduites) et les 3/4 en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, en raison notamment des activités d'élevage. Au plan quantitatif, 43 % du territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Ce classement caractérise une insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins.

L'alimentation en eau potable est assurée par des forages, prélevant des eaux principalement au sein des nappes souterraines des calcaires et marnes du Dogger. La centrale nucléaire de Civaux, ainsi que les usages agricoles, prélèvent des volumes d'eau qui pèsent bien plus lourdement sur la ressource¹⁰ que l'alimentation en eau potable¹¹. Le dossier ne fait pas état de l'évolution des volumes de prélèvement, rendant impossible toute prospective.

La MRAe demande d'intégrer dans le dossier les évolutions récentes des prélèvements, ainsi que les capacités résiduelles des captages au regard des autorisations de prélèvements existantes sur le territoire du SCoT pour s'assurer de l'adéquation des objectifs de celui-ci avec les capacités du territoire à s'approvisionner en eau potable.

b) Assainissement

Le territoire comprend au total 159 stations d'épuration, totalisant une capacité théorique d'environ 67 700 équivalent-habitant (EH), qui ne sont ni listées ni cartographiées. Ces stations sont en moyenne relativement anciennes (15 à 23 ans selon les paragraphes du diagnostic¹²). Leur état de fonctionnement n'est pas décrit de manière suffisante.

La MRAe demande d'accompagner le tableau fourni par une indication de la localisation, du bilan de fonctionnement et des capacités résiduelles de chaque station, afin de pouvoir par la suite mettre en perspective ces capacités avec les projets d'accueil de population, le dossier indiquant à ce titre que « les capacités pour l'assainissement collectif apparaissent limitantes pour quelques communes », qui sont citées au diagnostic.

La MRAe demande également de compléter le diagnostic sur :

- l'état d'avancement des zonages d'assainissement afin de permettre d'appréhender les évolutions prévues en matière de réseau,
- les enjeux concernant assainissement non collectif en identifiant les zones globalement propices à l'assainissement individuel.

10 Soit 827 millions de m³ d'eau pour la centrale nucléaire et 189 millions de m³ pour l'agriculture en 2016

11 Soit 7 millions de m³ d'eau en 2016

12 Moyenne d'âge de 15 ans p.15 et 23 ans p.72

Le rapport indique en effet que sept communes sont dépourvues d'assainissement collectif et qu'environ un quart seulement des installations d'assainissement autonome contrôlées est conforme. Aucune explication ne permet de comprendre ce faible taux et donc d'appréhender les enjeux associés ni de savoir pourquoi 12 communes n'ont pu être diagnostiquées.

6 Énergie, émissions de gaz à effet de serre

Le rapport de présentation bénéficie sur ce point d'une information abondante et bien illustrée, qui permet une bonne appropriation de cette problématique par le public.

Les données sont en revanche uniquement départementales pour la plupart. En matière d'émission de gaz à effet de serre (GES), le territoire étant caractérisé par des déplacements automobiles, des représentations ou analyses plus spatialisées auraient été utiles.

Le diagnostic fait état d'une précarité énergétique importante ; plus d'un ménage sur cinq étant concerné. Il met également en exergue la part croissante de l'éolien et la volonté d'un encadrement face à une forte pression et un nombre de demandes en cours de traitement important.

7 Risques naturels et technologiques

Le territoire Sud-Vienne est fortement concerné par différents risques naturels et technologiques, qui font l'objet d'une présentation satisfaisante.

Toutes les communes sont ainsi exposées à au moins quatre risques naturels et technologiques, certaines étant exposées à huit risques et plus. Les principaux sont les risques liés aux inondations, aux mouvements de terrain, au retrait-gonflement des argiles, au feu de forêt.

De façon plus spécifique, le territoire est soumis aux risques liés à la présence de la centrale nucléaire de Civaux et de plusieurs barrages¹³. Ces risques ont tous fait l'objet de l'établissement de plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques (PPRT).

La MRAe note que malgré l'établissement de ces plans de prévention, les plans de sauvegarde communaux n'ont pas tous été mis en place de manière à prendre en compte tous les risques présents sur le territoire.

D Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les grandes orientations du projet politique d'aménagement de l'espace à l'horizon 2037. Le PADD est mis en œuvre par l'intermédiaire du document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui définit les objectifs et les principes des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Il constitue une pièce maîtresse du SCoT du fait de son caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne que le DOO a été conçu de manière accessible et permet d'identifier aisément les « prescriptions », qui ont un caractère opposable, et les « recommandations », qui ont un caractère incitatif et relèvent de la volonté communale ou intercommunale quant à leur mise en œuvre.

1 Scénarios de référence

L'établissement du projet de SCoT a été fondé sur la réalisation de deux scénarios différenciés combinant des évolutions de population et de taille des ménages différentes (la taille projetée des ménages à l'horizon 2037 ne variant que très peu : 1 973 personnes pour le scénario " fil de l'eau " contre 1 988 personnes pour le scénario "maintien des moins de 20 ans") :

- « le fil de l'eau », basé sur la poursuite des tendances connues depuis 1999. Il est caractérisé par une quasi-stagnation de la population (soit + 1 994 habitants), une poursuite de la baisse de la taille des ménages et nécessiterait la réalisation de 4 915 nouveaux logements. Ce scénario entérinerait selon le rapport de présentation une baisse progressive et irréversible du dynamisme démographique et le vieillissement de la population de Sud-Vienne ;
- le scénario « maintien des moins de 20 ans », ayant pour ambition de retrouver une dynamique démographique (+5 671 habitants), et de maintenir la part des moins de 20 ans, freinant ainsi la baisse de la taille des ménages. Il nécessiterait 6 457 nouveaux logements tout en tendant à

¹³ Centrale nucléaire de Civaux sur le territoire de SCoT et barrages de Vassivière dans la Creuse et de Mas Chaban dans la Charente

maintenir l'équilibre générationnel du Sud-Vienne.

Le scénario retenu est le second.

Dans cette analyse de scénarios, il est noté que parmi les composantes du « point mort »¹⁴, la vacance est intégrée de manière identique et surprenante par les deux scénarios. En effet, ces scénarios intègrent à la fois une mobilisation du parc vacant venant diminuer les besoins en construction liés aux évolutions démographiques de 647 logements et, contrairement, des besoins en logements à produire à hauteur de 1 147 logements pour compenser la vacance tendancielle à 14 %.

La MRAe considère qu'il est indispensable de savoir comment les logements vacants vont être intégrés dans la satisfaction des besoins avant même de prévoir leur compensation. Les logements issus de la mise en œuvre d'une volonté affichée de réduction de la vacance doivent venir diminuer les besoins globaux en matière de logements et donc diminuer les objectifs de construction. Le projet doit donc être explicité et clarifié.

2 Structuration du territoire, projet démographique et développement de l'habitat induit

Le SCoT Sud-Vienne développe ses perspectives en se basant sur la reconnaissance de quatre niveaux de l'armature urbaine, liés essentiellement à une approche socio-économique (selon la population, l'offre d'emplois et le niveau d'équipement, de commerces et des services qu'ils proposent), mais regroupant certaines communes (communes associées aux communes « pôles », précédées ci-dessous par un /) dès le début de l'analyse :

- **les 3 pôles principaux :** Montmorillon/Saulgé ; Civray/Savigné/Saint-Pierre-d'Exideuil ; Lussac-les-Châteaux/Civaux/Mazerolles ;
- **les 5 pôles relais :** Gençay/St-Maurice-la-Clouère/Magné ; Couhé/Châtillon ; L'Isle-Jourdain/Le Vigeant ; Saint-Savin/Antigny/Saint-Germain ; Valdivienne
- **les 8 pôles de proximité :** Charroux ; La Trimouille ; Verrières ; Chaunay ; Saint-Saviol ; Usson-du-Poitou ; Availles-Limouzine ; Lathus/Saint-Rémy ;
- **les communes rurales :** l'ensemble des autres communes.

Le projet démographique retenu consiste en une reprise de la dynamique démographique, l'objectif affiché étant une population d'environ 73 300 habitants en 2037 (+ 5 600 habitants par rapport à 2015). Cet accueil démographique nécessiterait la réalisation de 6 457 logements à l'horizon du SCoT, dont 647 logements à mobiliser sur le parc des logements vacants, soit 5 810 logements neufs.

Le DOO ne traduit toutefois pas spécifiquement les objectifs de croissance démographique sur le territoire, mais se fonde uniquement sur des objectifs de construction, la répartition retenue pour les 5 810 logements à produire étant la suivante¹⁵ :

- +2 596 logements pour la **CC Civraisien en Poitou**, représentant 45 % des logements à produire ;
- +3 214 logements pour la **CC Vienne et Gartempe**, représentant 55 % des logements à produire.

Ces objectifs sont croisés à une répartition par niveau d'armature urbaine, en distinguant cette fois les pôles de leurs communes associées :

- +871 logements pour les **pôles principaux**, représentant 15 % des logements à produire ;
- +748 logements pour les **communes associées aux pôles principaux**, représentant 13 % ;
- +699 logements pour les **pôles relais**, représentant 12 % ;
- +545 logements pour les **communes associées aux pôles relais**, représentant 9 % ;
- +587 logements pour les **pôles de proximité**, représentant 10 % ;
- +2 360 logements pour les **communes rurales**, représentant 41 %.

Ces objectifs sont ensuite répartis par la prescription 26 entre densification (32 % du total soit

14 Le « point mort » en matière d'habitat est le nombre de logements à réaliser pour uniquement maintenir la population à son niveau de référence, au regard des évolutions sociétales (décohabitation, vieillissement, etc..) et pour anticiper les besoins en renouvellement du parc, ainsi que sa perte de productivité due à la vacance.

15 DOO Prescription 24

1 841 logements au total) et extension¹⁶ toujours selon le double critère de l'intercommunalité (26 % en densification pour la CC du Civraisien en Poitou et 36 % pour la CC Vienne et Gartempe) et du niveau d'armature urbaine.

Il serait nécessaire d'expliquer (ainsi que cela a été fait pour les activités cf. page 41 du DOO) comment ces objectifs de production et de densification pourront être répartis concrètement en appliquant ce double niveau de critères.

En outre, la MRAe recommande d'apporter des explications plus précises permettant de comprendre comment la tendance démographique globale va pouvoir évoluer de façon aussi importante par rapport à la tendance connue, ainsi que d'apporter les éclaircissements nécessaires pour comprendre la manière dont les choix de répartition des objectifs de construction participeront à la redynamisation des pôles urbains souhaitée au PADD.

Il est également attendu une justification de la différence de pourcentage de densification prévue entre les deux communautés de communes.

3 Consommation d'espaces à vocation d'habitat

La consommation foncière brute en extension pour l'habitat est évaluée à 372 hectares (DOO, prescription 29). Elle est répartie selon le double critère utilisé pour les logements : selon l'intercommunalité (180 hectares pour la CC Civraisien en Poitou et 192 hectares pour la CC Vienne et Gartempe) et selon le niveau d'armature urbaine. Si le nombre de logements construits sur ces surfaces est explicité, le filtre relatif aux parcelles de plus de 20 000 m² ne permet pas d'évaluer réellement la densité mise en œuvre dans les extensions urbaines. De plus, l'analyse proposée ne spécifie pas quelle part des logements construits a été faite en densification ou extension de l'enveloppe urbaine existante.

Afin de pouvoir par la suite évaluer les ambitions traduites dans le DOO, la MRAe recommande d'intégrer ces éléments dans le rapport de présentation.

Ces ventilations ne tiennent pas compte des capacités différenciées de mobilisation des logements vacants, ni des capacités de densification des territoires qui sont exposées dans le livret 4 du rapport de présentation sous forme cartographique.

Une obligation d'analyse des capacités de densification est d'ailleurs reprise dans la prescription 27 du DOO, mais sans reproduction de la carte du livret 4 évoquée ci-dessus. Le DOO étant la seule pièce opposable aux documents d'urbanisme, la question de l'opposabilité de cette carte se pose.

La MRAe demande de reproduire la carte des espaces bâtis dans lesquels les PLU(i) doivent analyser les capacités de densification et de mutation dans le DOO.

La MRAe note que seul le livret 8, relatif aux indicateurs de suivi, indique une ventilation de 155 hectares en densification et 373 hectares en extension. Dans le DOO, les surfaces potentiellement consommées (prescription 29) ne sont pas ventilées entre densification et extension, mais ne répartissent que l'extension.

La MRAe recommande donc d'indiquer clairement dans les tableaux du DOO et leurs commentaires la ventilation entre les surfaces prévues en densification et les surfaces en extension, les raisons du choix d'une telle ventilation devant être précisées dans le rapport de présentation.

Ces dispositions permettraient de rendre effectives les orientations affichées par le SCoT. En effet, le DOO préconise de privilégier les constructions en densification avant toute extension et demande de réaliser au moins 32 % des logements neufs dans les espaces urbanisés existants (Prescription 26).

La prescription relative aux densités (prescription 28) impose, selon le niveau d'armature urbaine, une densité moyenne minimale par commune. La MRAe considère que ce type de préconisation constitue l'élément essentiel d'une meilleure productivité foncière, ce qui permet de fait de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La MRAe note néanmoins que la prescription 28 ne s'applique qu'aux opérations d'ensemble. Celles-ci ne sont rendues obligatoires que pour les « opérations d'urbanisation » de plus de 5 000 m² (prescription 31). **La MRAe considère que la valeur élevée de ce seuil et l'absence de densité moyenne à respecter sur l'ensemble des secteurs constructibles de chaque commune (secteurs en densification ou en extension urbaine, avec ou sans opération d'ensemble) n'apportent pas les garanties d'atteinte des objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels prévue par le SCoT.**

La MRA demande d'intégrer une prescription complémentaire relative à une densité moyenne par

¹⁶ DOO Prescription 26

commune sans exclusion des opérations de moins de 5 000 m². Elle recommande par ailleurs d'envisager la diminution de ce seuil afin de favoriser une meilleure densité.

Enfin, le DOO souligne l'équilibre souhaité entre développement et préservation, qui induit une réduction importante de la consommation foncière (- 41 %¹⁷) par rapport à la période 2006-2015 : 20 hectares par an projeté contre 42 hectares par an. Or, cette consommation foncière brute en extension est comparée à la consommation totale des années précédentes, extension et densification. **La MRAe recommande donc de reprendre les calculs de modération de la consommation foncière en intégrant pour les deux périodes l'ensemble des surfaces consommées, en extension comme en densification.**

4 Consommation d'espaces pour le développement de l'activité économique et le tourisme

Afin de permettre le développement des activités économiques et commerciales, le SCoT (DOO, §III.2) envisage la nécessité de mobiliser environ 65 hectares complémentaires s'ajoutant aux 55 hectares disponibles dans les zones d'activités recensés au diagnostic, soit un total de 120 hectares.

Le DOO prévoit une hiérarchie des zones d'activités économiques et une déclinaison par intercommunalité et sur 3 niveaux. Le projet manque en revanche d'explication et de justification concernant d'une part, la projection de croissance annuelle de 2,3 % des surfaces occupées et d'autre part, la possibilité d'urbaniser 10 hectares en dehors des zones d'activités déjà identifiées. De même, le postulat selon lequel 1 000 des 2 400 emplois supplémentaires seront situés dans les zones d'activités économiques, sur lequel reposent les calculs de surface, n'est pas suffisamment étayé, d'autant que la faible densité au sein de ces zones (cf. supra) n'est pas remise en cause.

La MRAe demande de revoir et d'étayer les objectifs de consommation d'espaces liés au développement des activités économiques afin de garantir la mise en œuvre d'un projet participant à la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La MRAe note que le DOO planifie une surface supplémentaire de 25 hectares hors espaces urbanisés existants pour les projets d'équipements de loisirs et culturels, ainsi que d'hébergements touristiques. Ces surfaces seront ventilées entre les surfaces dédiées à la production de logement et les surfaces dédiées à l'extension ou à la création des zones d'activités.

La MRAe considère que ces projets, qui font partie intrinsèquement du développement économique, devraient être traités comme tels dans le DOO qui prévoit déjà 10 ha hors zones d'activités.

En l'état actuel des explications fournies, elle considère que les surfaces proposées pour les activités économiques sont nettement surdimensionnées. Le projet doit donc être, soit revu et mis en perspective avec des projections réalistes, soit bénéficier d'explications complémentaires justifiant les surfaces inscrites.

5 Prise en compte de l'environnement

La MRAe souligne que le DOO, renvoie de manière très importante la mise en œuvre de ses objectifs à des travaux réalisés dans le cadre des documents d'urbanisme locaux et n'apporte pas systématiquement une précision suffisante pour garantir une bonne prise en compte de l'environnement par ces documents (zones humides, trame verte et bleue, diagnostic agricole).

De même, certains choix opérés n'apparaissent pas pleinement appréhendés dans leurs incidences potentielles sur l'environnement, et les faiblesses relevées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement nuisent à la bonne appréhension des conséquences de la mise en œuvre du schéma sur l'ensemble des thématiques environnementales. L'analyse des incidences des prescriptions transcrite dans le livret 6 du rapport de présentation fait notamment ressortir des incidences négatives qui ne semblent pas avoir été prises en compte dans la rédaction du DOO, malgré la référence à plusieurs versions de ce document¹⁸.

Cette non prise en compte des incidences est particulièrement notable dans le chapitre II.2 du DOO qui vise à préserver la trame verte et bleue. Ainsi, par exemple, les réservoirs de biodiversité sont répartis en deux catégories : les réservoirs principaux dits réglementaires et les réservoirs de biodiversité complémentaires. Alors que l'ensemble des réservoirs de biodiversité devrait faire l'objet d'une protection stricte dans les documents d'urbanisme, le DOO prévoit une prescription autorisant les aménagements participant « à vocation pédagogique, touristique et récréative en lien avec la découverte de la biodiversité » ainsi qu'aux « équipements liés aux activités agricoles existantes »¹⁹ au sein des réservoirs de biodiversité identifiés dans

17 DOO page 12

18 Livret 3 justification des choix retenus page 41

19 DOO prescription 13

le DOO.

Ceci a des conséquences notables sur l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, les sites Natura 2000 ne font pas l'objet de prescriptions particulières puisqu'ils sont considérés comme étant intégrés aux réservoirs de biodiversité. En ce sens, l'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT apparaît insuffisante. Il est indispensable d'étudier l'ensemble des possibilités offertes par le DOO, dérogations et exceptions comprises, pouvant avoir un impact sur les sites Natura 2000, afin d'appréhender l'incidence de la mise en œuvre du plan sur ces espaces.

La MRAe demande d'améliorer le document de façon à permettre, dans la lignée de ce qui a déjà été indiqué précédemment, une bonne déclinaison de la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT Sud Vienne. Les prescriptions doivent être précises par rapport aux enjeux et ne sauraient ouvrir de possibilités de dérogation susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et de la biodiversité en règle générale.

Par ailleurs, la MRAe souligne que les justifications et ajustements concernant la projection de la répartition des logements et activités sur le territoire du SCoT devraient intégrer la problématique des ressources et des pressions sur l'environnement, notamment vis-à-vis de la ressource en eau, soulignée comme une problématique importante du territoire, mais non reprise en tant que telle dans les analyses (cf. en particulier page 37 du livret 6 relatif à l'analyse des incidences).

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le schéma de cohérence territoriale Sud-Vienne a pour objectif d'encadrer le développement intercommunal à l'horizon 2037.

Premièrement, la MRAe note que le rapport de présentation ne bénéficie pas d'une présentation favorisant sa compréhension par le public. De plus, il manque une approche globale et les informations suffisantes pour comprendre les choix établis, ainsi que leurs incidences potentielles sur l'environnement.

Deuxièmement, la MRAe considère que les objectifs affichés par le SCoT sont nettement surestimés et que le projet ne se donne pas les moyens visant à garantir la maîtrise de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Des compléments à caractère opposable sont nécessaires pour assurer que les objectifs affirmés seront suivis d'effet dans les futurs documents d'urbanisme. En l'état du document d'orientations et d'objectifs (DOO) et des explications fournies, les prescriptions ne sont ni assez précises ni suffisamment volontaristes.

Troisièmement, le document d'orientation et d'objectifs contient de nombreuses prescriptions et recommandations visant à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet. Toutefois, il souffre de trop nombreuses exceptions insuffisamment encadrées, sans appréhender pleinement leurs incidences sur l'environnement. La MRAe considère nécessaire de renforcer en particulier les orientations relatives aux réservoirs de biodiversité.

Enfin, la Mission Régionale d'Autorité environnementale estime que les nombreux manques du dossier, ainsi que les dérogations contenues dans le DOO, ne permettent pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante des incidences du schéma sur l'environnement ni d'encadrer, comme c'est sa finalité, les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) qui devront être compatibles.

En conséquence, la MRAe considère que le projet de SCoT doit être repris.

À Bordeaux le, 5 avril 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

PIECE 6 :

AUTORITE DE L'ETAT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

La préfète de la Vienne

à

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne
Mairie de Gençay
Place du Marché
86 160 GENÇAY

Service Habitat, Urbanisme
et Territoires

25 AVR. 2019

Affaire suivie par : Frédéric Murzeau

Téléphone : 05.49.03.13.39

Mel : frederic.murzeau@vienne.gouv.fr

Poitiers, le 19 AVR. 2019

Objet : Avis de l'État en sa qualité de personne publique associée sur le projet arrêté du SCoT Sud Vienne
Ref : DDT-SHUT-UP-2019- 2-1
PJ : Annexe technique

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Vienne, dont le périmètre recouvre désormais 91 communes, a été arrêté le 19 décembre 2018 par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Sud Vienne (SMSSV), et le dossier est parvenu à la Préfecture de la Vienne en date du 21 janvier 2019. En application des dispositions des articles L143-20 et R143-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées disposent de trois mois à compter de cette transmission pour donner leur avis.

L'examen de ce dossier m'amène à vous faire part des observations suivantes, développées dans l'annexe technique jointe.

Le présent avis résulte de l'analyse des documents constitutifs du SCoT au regard notamment du code de l'urbanisme et de ses principes généraux, de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, des lois Grenelle I et II, des porter-à-connaissance et de la note d'enjeux de l'État, et de la capacité du SCoT à garantir la prise en compte de ses prescriptions dans les documents d'urbanisme ou de planification de rang inférieur.

En préambule, je constate que faute d'actualisation continue des données et de prise en compte suffisante des porter-à-connaissance (PAC) de l'État, de nombreuses informations sont incorrectes et des incohérences existent entre les différentes pièces constitutives du SCoT. Cela ne facilite pas la lecture des documents et renvoie une image négative du projet territorial.

1. Concernant la légalité du SCoT

La légalité même du SCoT pourrait être mise en défaut dès lors que les justifications des choix opérés dans le rapport de présentation, tant en matière socio-économique qu'en matière environnementale, sont bien souvent absentes ou résumées à leur plus simple expression.

La légalité du SCoT s'apprécie également dans son rapport de compatibilité au regard des documents de planification de rang supérieur (SDAGE, SAGE, PGRI, SRADDET...) qu'il doit intégrer dans ses objectifs et orientations, ce rôle intégrateur ayant insuffisamment été pris en compte.

En l'état du projet, le SCoT Sud Vienne présente des cas d'incompatibilité avec les documents de planification sur l'eau (les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne, et le SAGE Vienne) sur une prise en compte insuffisante des zones humides effectives et potentielles dans la définition de la sous-trame humide de la trame verte et bleue (TVB) locale et avec le plan de gestion des risques inondations (PGRI) Loire-Bretagne en ce qui concerne les exceptions fixées par le document d'orientation et d'objectifs (DOO) à l'inconstructibilité en zone d'expansion de crues.

Enfin, le SCoT s'expose à un risque juridique dès lors que le DOO contient des dispositions qui devraient être exclusivement agrégées au document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui constitue une des pièces du DOO.

2. Examen du projet de SCoT

Malgré un « léger regain d'attractivité » du territoire, le diagnostic socio-économique du rapport de présentation fait le constat d'une difficulté à retenir les jeunes ménages et d'un vieillissement marqué de la population. Face à ce constat, le SCoT du Sud Vienne entend effectuer « un changement de braquet » par une politique de développement ambitieuse, afin d'infléchir durablement une tendance démographique défavorable. Ce schéma, établi sur 18 ans, ambitionne 73 385 habitants à l'horizon 2037, soit 6 200 habitants supplémentaires par rapport à 2013 ainsi qu'un gain de 2 400 emplois sur la même période. Ce scénario tendanciel envisage un taux de croissance annuel moyen de sa population de + 0,5% qui se démarque de la tendance établie par l'INSEE en juin 2015 à + 0,18 %, certes à l'échelle de l'ancien périmètre à 87 communes au lieu de 91 communes, mais à près du triple de la tendance démographique établie par cet institut national.

Pour accueillir cette population nouvelle et pour maintenir la population en place, le Syndicat Mixte du SCoT du Sud Vienne (SMSSV), au travers de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) entend ainsi d'une part, dans un souci notamment de revitalisation des centre-bourgs, promouvoir une stratégie de développement de l'habitat destinée à pouvoir accueillir environ 4 500 ménages supplémentaires et à répondre au phénomène de la vacance des logements, particulièrement fort sur le territoire (en moyenne 14 % en 2015), et d'autre part, développer ses activités économiques structurantes en rendant la répartition territoriale de l'offre plus cohérente, dans un souci de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Pourtant, si l'ambition est grande, force est de constater qu'aux travers des outils mis à disposition par le SCoT, certaines orientations semblent contre-productives, voire à contre-courant des objectifs nationaux d'aménagement du territoire.

• Sur la consommation d'espace

L'objectif de modération de la consommation d'espace qui est établi à moins 49,8 % dans le DOO par rapport aux 10 années précédentes, et qui est considéré dans le PADD comme « un élément socle du projet à partir duquel les autres orientations se déclinent », n'est pas justifié et le calcul non explicité. En effet, les chiffres apparaissent tantôt en brut tantôt en net (hors voiries et espaces publics). La consommation passée comptabilise tous les espaces. Le DOO ne présente que la consommation d'espaces en extension pour l'habitat, ne prend pas en compte une partie du foncier pour les activités économiques.

La consommation d'espace est à mettre en perspective par rapport à l'évolution de la démographie. Pour la dernière décennie, la consommation d'espace a augmenté par rapport à la précédente décennie alors même que la population stagnait.

◦ Au titre de l'habitat

La revitalisation des centres-bourgs et son corollaire la remobilisation du logement vacant est un enjeu fort du territoire.

Cependant, si le DOO fixe l'objectif de remobiliser sur sa durée a minima 10 % du stock de logements actuellement vacants, soit 647 logements, le scenario du PADD visant à comptabiliser 1 147 logements, soit presque 18 % du besoin total établi à 6 457 nouveaux logements, pour « compenser l'apparition de la vacance nouvelle selon un scenario tendanciel à 14% », est contre-productif. En effet, le scénario « des moins de 20 ans » choisi par le SCoT se base sur une augmentation conséquente de la population, ce qui impliquera une rupture dans la tendance observée d'augmentation de la vacance.

Le nombre de logements à produire lié à la comptabilisation de cette compensation entraînera une consommation foncière supplémentaire.

L'enjeu est de remobiliser les logements vacants pour diminuer les besoins de construction et apporter une réponse à la revitalisation des centres bourg.

L'objectif de densité moyenne minimale affiché dans le DOO à 14 logements/hectare affichée en net est de l'ordre de 3 points supérieur à la densité moyenne observée ces dernières années, il permettra de mieux optimiser le foncier disponible en extension. Néanmoins, cette densité ne s'applique qu'aux extensions urbaines. La densité réelle sera donc moindre.

Au vu des objectifs des politiques publiques de modération de la consommation d'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de revitalisation des centre-bourgs, ce scenario de développement de l'habitat devra impérativement être réétudié.

◦ Pour les activités économiques

Le besoin de foncier pour l'activité économique est justifié dans le rapport de présentation par un taux de croissance annuel moyen extrêmement optimiste de 2,3 % ainsi que par l'objectif d'accueil de 2 000 emplois (objectif du PADD sans doute non actualisé suite à la mise à jour du périmètre du SCoT puisque le livret 3 du rapport de présentation sur les justifications des choix opérés ainsi que le DOO projettent l'accueil de 2 400 emplois, cette fois au vu du nouveau périmètre). Le besoin en foncier d'activité est ensuite déterminé à partir du constat suivant lequel 35 % des emplois du Sud Vienne sont affectés en zones d'activités économiques (ZAE). L'ouverture à l'urbanisation est ainsi programmée dans le projet à raison de 65 hectares en extension, en complément de l'occupation de 55 hectares de réserves foncières disponibles recensées par le SCoT, soit une enveloppe foncière totale de 120 hectares pour la durée du schéma.

Si un effort particulier de mise en cohérence du parc d'activités économiques est à noter, par une rationalisation du développement des sites au regard notamment de la proximité des axes routiers, il peut être regrettable de ne pas avoir présenté le projet économique autrement que sur ses aspects quantitatifs, notamment en termes de réutilisation de friches ou de remodelage d'entrées de villes peu attractifs, mais aussi et surtout en présentant des projets structurants susceptibles d'expliquer la projection prospective à l'horizon 2037.

◦ Autres thématiques

Enfin, relativement à un projet ambitieux sur une durée relativement longue, dont le regard est prioritairement porté sur l'accueil des jeunes, et au vu de l'enjeu parallèle ressortant du diagnostic socio-économique du SCoT de vieillissement de la population, il était attendu d'explorer les champs du possible en matière de « proximité des services d'aide à domicile et des commerces », de « rapprochement des points d'arrêt des transports collectifs » et « d'offre de solutions nouvelles aux structures d'accueil existantes des personnes âgées », ces orientations du PADD ne trouvant pas ou peu de traduction dans le DOO.

De façon générale, les situations des personnes défavorisées ou en situation de handicap ne trouvent pas écho dans le SCoT.

Enfin, il est prévu qu'en cas de besoin, les activités touristiques peuvent utiliser du foncier initialement à destination d'habitat ou d'activités (prescription 58). Les modalités de mise en œuvre de cette prescription ne sont pas indiquées.

Par conséquent, les objectifs de modération de la consommation d'espace sont insuffisants, d'autant au regard d'une part de la comptabilisation d'un besoin supplémentaire en production de logements destiné uniquement à compenser une partie de la vacance tendancielle, et d'autre part d'une estimation surévaluée du besoin en foncier d'activités économiques.

Il est donc attendu :

- Une justification du chiffre avancé de réduction de la consommation d'espaces :
 - en affichant et explicitant clairement les calculs en comparant la consommation passée et projetée sans confusion entre le brut et le net ;
 - en comptabilisant les surfaces ouvertes à l'urbanisation mais non encore consommées.
- Une réduction et une limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :
 - sur la nouvelle vacance, en renonçant à la prise en compte dans le calcul de la production de logements de la vacance de logements à venir au vu du scénario choisi pour le projet (en situation d'accueil de population, et donc d'augmentation de la tension, la vacance décroît nécessairement) ;
 - en analysant la vacance actuelle et sa spatialisation pour évaluer le risque d'aggravation de la dévitalisation des centres bourg au regard des zones prévues en extension, et analyser les modalités de remobilisation des logements vacants ;
 - en identifiant concrètement les espaces à densifier de manière claire (carte à une échelle lisible et présentation de la méthodologie choisie) ;
 - En définissant précisément les notions de densification et d'extension ;
 - En rédigeant de manière plus claire la prescription 27 permettant de prioriser la densification par rapport à l'extension ;
 - en définissant des densités moyennes pour tous les espaces à urbaniser ;
 - en apportant des éléments de justifications pour la mobilisation de foncier d'activités complémentaires au foncier disponible à partir d'une analyse de l'existant ;
 - en justifiant le besoin de foncier pour les activités touristiques.
- **Sur la lutte contre l'étalement urbain :**

L'absence de définition de l'enveloppe urbaine dans le SCoT ne permet pas de rendre facilement applicable les dispositions répartissant la production de logements entre densification et extension.

En outre, bien que le DOO conditionne l'ouverture à l'urbanisation au respect d'un objectif minimal de 32 % de logements nouveaux à produire en densification, il est regrettable qu'aucune disposition du SCoT ne prévoit d'incitation à la hiérarchisation des surfaces mobilisables en extension pour l'urbanisation, ceci dans un souci constant d'économie foncière.

- **Sur l'armature territoriale**

Le SCoT prévoit un rééquilibrage de la production de logements en fonction de l'armature urbaine définie privilégiant ainsi la production de logements dans les pôles structurés. Une répartition par EPCI est également présente. Cette répartition mérite d'être explicitée et pose question en termes d'applicabilité par les PLUi.

Il conviendra de justifier le rééquilibrage des pôles ainsi qu'entre les deux EPCI afin de rendre applicable le DOO et d'améliorer le suivi du SCOT. Le rééquilibrage s'entend en termes de démographie, de remobilisation de logements vacants et pas uniquement de productions de logements.

- **Sur la protection des espaces agricoles**

Faute d'un véritable diagnostic agricole à l'échelle du Sud Vienne, fondé sur des prévisions et une spatialisation des enjeux, l'état des lieux présenté dans le diagnostic socio-économique ressort quasi uniquement du recensement agricole de 2010. En conséquence, le SCoT devrait prescrire des diagnostics agricoles automatiques lors de l'élaboration ou la modification des documents locaux d'urbanisme afin de prendre en compte les évolutions prévisibles de la thématique et ainsi permettre de garantir la préservation de l'espace agricole et des exploitations.

- **Sur la prise en compte de l'environnement**

Globalement, le DOO affiche une ambition protectrice des espaces naturels mais les prescriptions comprennent des exceptions pour certaines insuffisamment encadrées. Des améliorations peuvent être apportées, notamment en ce qui concerne les exceptions à l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité « réglementaires » et « locaux », certains types d'équipements agricoles étant susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les milieux ou les espèces présentes dans les réservoirs de biodiversité et la notion « d'aménagement touristique » devant rester légère et être conditionnée au regard de la sensibilité des enjeux en présence .

Même si des éléments de réponse sont présents dans le rapport de présentation, les justifications sur les choix opérés dans le PADD et le DOO en matière d'environnement sont quasiment absentes. En particulier, la méthodologie de détermination de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT n'est pas explicitée ainsi que la déclinaison du SRCE (schéma régional de cohérence écologique).

L'analyse est très insuffisante quant à la sous-trame humide. Celle-ci n'est prise en compte que de manière très partielle, uniquement à partir du (SRCE), en occultant notamment les zones humides pré-localisées par les SAGE Vienne, Clain et Charente pour lesquelles le SCoT, intégrateur des documents de planification de rang supérieur, devrait inciter les communes ou groupements de communes à réaliser des inventaires dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents locaux d'urbanisme.

Il est ainsi conseillé au SMSSV d'intégrer ces zones humides pré-localisées aux secteurs à enjeux continuité écologique que les PLU(i) devront traduire en réservoirs de biodiversité et corridors locaux.

Alors que l'état initial de l'environnement fait état d'un riche patrimoine historique et rural menacé par des "modes d'urbanisation entraînant une banalisation du paysage" et que le PADD indique comme objectif de "préserver et valoriser le patrimoine bâti", le DOO se limite principalement à des recommandations qui ne permettent aucunement de garantir cet objectif de préservation des paysages. Les prescriptions en termes de paysage portent uniquement sur la qualité des espaces à urbaniser.

Par conséquent, alors que le territoire affiche une ambition protectrice cohérente au regard des enjeux du territoire, les moyens mis en œuvre sont insuffisants pour répondre à cette ambition.

Il conviendra donc :

- de définir la méthodologie utilisée dans la définition de la TVB du SCoT et dans son lien avec le SRCE ;
- d'intégrer les dispositions des SDAGE et SAGE pour être déclinées dans les PLU, notamment l'inventaire des zones humides ;
- de présenter des cartes à une échelle appropriée pour être applicables par les PLU. Le SRCE étant à une échelle 1:100 000, le SCoT se doit d'être plus précis ;
- de conditionner plus fortement les exceptions et les dérogations à l'inconstructibilité dans les espaces à protéger au regard des enjeux en présence.

En conclusion, au regard de cette analyse dont vous trouverez le détail en annexe, j'émet un avis favorable au projet de SCoT du Sud Vienne, sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-dessus, et développées dans l'annexe technique jointe. Ce travail complémentaire permettra notamment de proposer un diagnostic actualisé sur le périmètre du SCoT arrêté, d'affiner la traduction opérationnelle des orientations du PADD dans le DOO, de sécuriser juridiquement le DAAC, de justifier les choix opérés tant en matière socio-économique qu'en matière environnementale (TVB), d'améliorer les objectifs de modération de la consommation d'espace, de rendre le DOO parfaitement compatible avec les documents de rang supérieur qu'il doit désormais intégrer, et de compléter le document sur certaines thématiques non prises en compte ou qui font l'objet d'une analyse trop succincte.

La Préfète
La Préfète



Isabelle DILHAC

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Vienne

Avis de l'État sur le projet arrêté (annexe technique à l'avis de synthèse)

Préambule : par commodité, les prescriptions sont intitulées « P », les recommandations « R » et les pages des documents « p. ».

Le DOO, document opérationnel du SCoT, présente d'une part des « prescriptions » et d'autre part des « recommandations ». Au-delà des aspects purement sémantiques, la réelle portée de ces dernières vis-à-vis des documents d'urbanisme de niveau inférieur apparaît difficile à cerner dans le cadre d'un rapport de compatibilité. La rédaction de cette pièce du SCoT mérite d'être reprise afin de ne fixer, ainsi que justement sous-tendus par la dénomination « document d'orientation et d'objectifs », que des « orientations » et des « objectifs ». Il reste néanmoins possible d'annexer à chaque disposition des conseils ou des recommandations pratiques sans que celles-ci ne fassent l'objet d'une nomenclature spécifique. Du reste, les indicateurs de suivi du SCoT ne concernent logiquement que les orientations et objectifs prescriptifs du DOO.

Un certain nombre d'orientations affichées comme des mesures prescriptives sont en réalité des recommandations et inversement, des recommandations pourraient être remaniées en mesures prescriptives. Certaines prescriptions laissent supposer un caractère optionnel à des dispositions législatives.

Si le code de l'urbanisme laisse une certaine marge de manœuvre dans les dispositions qu'un SCoT peut ou doit contenir, certaines de ses dispositions sont néanmoins impératives, notamment relativement à la réalisation d'un diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques au regard des besoins répertoriés dont ceux nécessaires au développement de l'agriculture, à la mise en valeur des entrées de ville, à la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), à la prise en compte des risques.

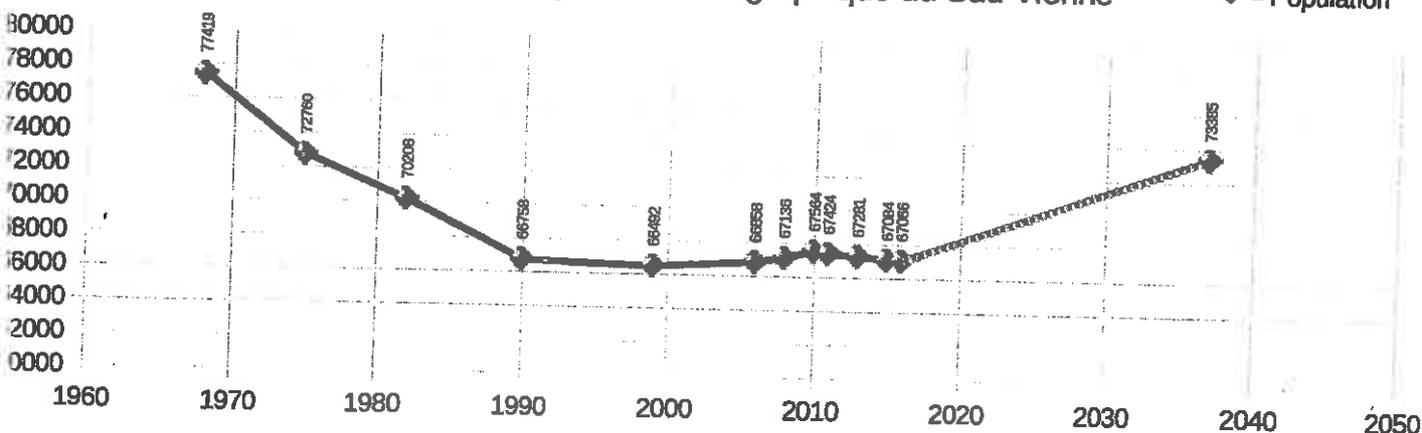
1 - Un projet politique ambitieux avec des objectifs de production de logements surévalués par rapport à la tendance démographique et des incidences sur la consommation d'espace

A partir des constats de stagnation démographique, de vieillissement de la population avec la difficulté à maintenir les jeunes ménages, d'une vacance structurelle forte (14 % en 2015), le syndicat mixte du Sud Vienne envisage de redynamiser son territoire par :

- Une projection à 73385 habitants à l'horizon 2037 (durée du SCoT : 18 ans), soit + 6200 habitants par rapport à 2013, en permettant l'accueil de 4500 nouveaux ménages et de 2000 emplois (dans le PADD contre 2400 dans le DOO). À noter que les 2000/2400 emplois permettent de calculer le besoin supplémentaire en foncier d'activités par une règle de trois : un tiers de l'emploi étant actuellement recensé sur les zones d'activités économiques (ZAE) du Sud Vienne, cela donne le besoin en foncier de ZAE évalué à 120 ha.

Un autre argument sur ce besoin en foncier d'activités figurant dans le livret 3 consiste à estimer une croissance de 2,3 % par année des surfaces occupées (comment est-elle calculée?).

Evolution et projection démographique du Sud Vienne



Ainsi, avec une telle ambition démographique, le projet qui mise sur un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de + 0,5 % (TCAM déduit des objectifs démographiques) se démarque par presque le triple de la tendance INSEE qui projette + 0,18 % (71 200 habitants en 2037).

Contrairement à la projection démographique du SCoT qui, en lissant les données jusqu'en 2013 en ne choisissant que des années « positives », constate un léger regain démographique depuis 1999 et considère que la tendance est à la hausse, le présent graphique montre qu'un nouveau déclin s'est amorcé depuis 2010 et que le niveau de la population de 2016 a presque rejoint celui de 2007/2008.

A ce titre, on peut regretter que le SCoT, dont l'applicabilité est programmée pour 2020, n'ait pas actualisé l'ensemble de ses données, figées à l'année 2013.

• **La projection d'un besoin de 6457 logements (359/an) pour le maintien de la population (avec un taux de desserrement attendu à 2,016 personnes/ménage en 2037) et pour l'accueil des nouveaux ménages répartis ainsi :**

- 4492 logements en résidences principales pour ces besoins démographiques (dont 1500 pour le seul desserrement) ;
- 818 résidences secondaires (en poursuivant la tendance d'une longue période 1968-2015, alors que diminution dans la période récente : - 16 RS/an entre 2009 et 2015)
- 1147 logements pour compenser la vacance nouvelle sur les 18 ans du SCoT (en tablant sur un taux de vacance constant à 14% correspondant à 64 nouveaux logements vacants/an, alors que la tendance récente sur 2009-2015 voit le parc de logements vacants augmenter de plus de 200 logements/an).

Ces 6457 logements seraient produits ainsi :

- 647 (10%) logements vacants à remobiliser (11 % du parc actuellement vacant et non 18 % comme indiqué dans le rapport de présentation et dans le DOO) ;
- 5810 nouveaux logements (323/an) dont 32 % minimum devraient être réalisés en densification, soit 1841 nouveaux logements en densification et 3969 nouveaux logements en extension.

La gestion des logements vacants par le SCoT pose question. En effet, le rapport de présentation fait le constat d'une aggravation du phénomène entre 1999 et 2014 (+34%), sur une période de quasi-stagnation démographique. Alors que le SCoT se donne un objectif ambitieux en terme d'accueil de nouvelles populations, et donc un retournement de la tendance actuelle, il projette dans le même temps un maintien de la tendance actuelle à l'augmentation de la vacance. Or le scénario choisi « des moins de 20 ans » se base sur une augmentation conséquente de la population, ce qui implique une rupture dans la tendance observée pour la vacance des logements. Et alors que le PADD engage le DOO à fixer un objectif affiché comme « ambitieux » de remobilisation de logements vacants (10 % de la production totale de logements), la justification d'un besoin supplémentaire, non lié à l'ambition démographique, pour compenser la vacance attendue sur la durée d'application du SCoT est sujette à caution.

Par ailleurs, en l'absence d'études de la vacance actuelle notamment sa spatialisation et ses causes, il est difficile de réaliser des projections cohérentes. La résorption de la vacance est un enjeu fort du territoire tant en termes de réduction de la consommation d'espaces que de revitalisation des centres bourgs.

En créant un besoin en logements uniquement pour compenser l'apparition de nouveaux logements vacants, le SCoT ne répond pas au problème de la dévitalisation des bourgs et favorise la péri-urbanisation.

En tout état de cause, le SCoT devra analyser :

- la vacance actuelle et sa spatialisation,
- les incidences de ce besoin supplémentaire en logements sur le risque d'aggravation de la dévitalisation des centre-bourgs au regard des zones prévues en extension et sur la consommation d'espace,
- les modalités de remobilisation des logements vacants.

- **La définition de son armature urbaine**, destinée à renforcer les pôles structurants de niveau 1 et 2, à les rééquilibrer par rapport aux communes de l'aire urbaine de Poitiers, seules communes à maintenir un certain dynamisme (mais freiné ces dernières années), tout en permettant aux communes rurales et isolées de maintenir leur potentiel de développement, et destinée à orienter les choix de localisation des équipements et des activités économiques/commerces.

À noter que la P24 sur la répartition des constructions neuves par niveau d'armature urbaine n'établit pas les mêmes objectifs que pour la P1 sur les nouvelles résidences principales :

	P1	P24
Pôles principaux et communes associées	28,00 %	28,00 %
Pôles relais et communes associées	23,00 %	21,00 %
Pôles de proximité	10,00 %	10,00 %
Communes rurales	39,00 %	41,00 %

Mis à part ce problème de cohérence, il semble que le rééquilibrage au profit des pôles principaux qui représentent actuellement 24 % de la population du SCoT avec un objectif de 28 % des nouveaux logements à construire puisse permettre un regain de population, par l'accueil de jeunes ménages.

Néanmoins, ce poids donné aux pôles principaux sera-t-il suffisant pour les renforcer au détriment des pôles relais et des communes de l'aire urbaine de Poitiers ? On peut douter de l'efficacité de cet objectif dès lors que le poids donné aux pôles relais reste très important (21 ou 23 % pour 19 % de la population totale du SCoT).

En outre, le montmorillonnais étant déjà en perte de vitesse (en particulier, - 100 habitants/an à Montmorillon), la répartition par EPCI ne risque-t-elle pas de déséquilibrer un peu plus ce territoire ? En effet, alors que la communauté de communes de Vienne et Gartempe représente environ 59 % de la population totale, le SCoT ne lui attribuerait que 55 % de l'objectif de production de nouveaux logements.

Aussi, la définition de l'ensemble de ces objectifs et leur répartition entre EPCI et entre niveaux de polarités nécessiterait des justifications, et le suivi régulier de l'application du SCoT devra vérifier si l'armature urbaine définie est réellement confortée par les PLUi en cours d'élaboration et les opérations d'aménagement, ou si des mesures correctives seront nécessaires.

• **Incidences des objectifs socio-économiques sur la consommation d'espace**

Pour atteindre ces objectifs socio-économiques, le SCoT envisage une consommation d'espaces qui peut paraître comme satisfaisante si on la compare aux 10 ans passés (-49,8%) mais qui reste dans les faits excessive au regard d'une ambition démographique surévaluée en termes d'habitat et d'activités.

Consommation pour l'habitat : 372 ha : calculée à partir des besoins d'accueil de nouvelles populations, des besoins liés au desserrement des ménages, mais aussi et surtout en ajoutant 1147 logements uniquement pour compenser une vacance forte et en progression continue. Cette consommation est exprimée en brut, en comprenant les espaces publics non cadastrés.

Consommation pour l'activité économique : 65 ha (hors des disponibilités actuelles : 55 ha). Rappelons que le besoin en foncier d'activités ne ressort pas de projets économiques à venir mais uniquement de l'ambition socio-économique (2400 emplois à l'issue du SCoT dont 1/3 en ZAE).

Besoin estimé à 25 ha pour les activités et équipements touristiques.

Au total, sur les 18 ans d'application du SCoT, ce serait 462 ha (25,72 ha/an) d'espaces qui seraient consommés.

Il conviendrait d'y ajouter les disponibilités foncières des zones d'activités existantes qui ne sont pas des parcelles artificialisées ainsi que l'estimation du foncier d'habitat disponible dans les espaces interstitiels (espaces agricoles et naturels) au sein des enveloppes urbanisées pour l'accueil de 1841 logements en densification. Ce dernier besoin a été évalué par le SCoT (livret 8 – indicateurs) à 155 ha de surfaces brutes. **La consommation d'espace sur la durée du SCoT s'élèverait ainsi à environ 693 ha : 462 ha + un maximum de 55 ha de disponibilités ZAE sur des surfaces non artificialisées + 176 ha en densification (en extrapolant la consommation en extension à partir de 32 % de logements à produire en densification).** La diminution de la consommation annuelle d'espace par rapport aux 10 ans qui précèdent l'approbation du SCoT ne serait ainsi pas de - 49,8 % (comment cette diminution a-t-elle été calculée ?) mais de - 49,2 %. En effet, pour pouvoir comparer la consommation passée calculée en net (63,2 ha/an) à la consommation projetée évaluée en brut, en rajoutant environ 20 % de production d'espaces publics à cette consommation nette, on arrive à un rythme annuel de consommation en brut à 75,8 ha/an sur la période 2006-2015.

À noter que le gonflement du besoin en logements par l'ajout de 1147 logements pour compenser la vacance « tendancielle » suscitera à lui-seul une consommation supérieure à 100 ha. Cette consommation d'espace va totalement à l'inverse de la lutte contre l'étalement urbain et est contre-productive par rapport à la lutte contre le phénomène de la vacance en intensifiant le développement urbain.

2 – Des règles du jeu peu prescriptives, pas toujours suffisamment explicites et parfois contradictoires

- **Protection des espaces agricoles**

P7 Identification des espaces agricoles : Bien que la préservation des espaces agricoles soit affichée comme une priorité (voir également P5 et P6), il peut être regrettable de ne pas effectuer une distinction entre zonage agricole classique admettant les constructions agricoles nouvelles et l'extension mesurée du bâti agricole ou d'habitation et un zonage agricole spécifique à la préservation des terres en tant que telles dans lequel aucune construction n'y serait permise (AOC/AOP, terres à fort potentiel agronomique même si non actuellement exploitées). Dans le DOO, la législation impose a minima de « déterminer » les espaces agricoles à protéger, notamment au regard de la préservation du potentiel agronomique des terres, c'est-à-dire de les décrire et de les qualifier, de manière à pouvoir ensuite les délimiter et les protéger dans les PLUi.

Les terres à préserver en priorité (listées dans la R2) mériteraient d'être intégrées à la fin de la P7 ; c'est un des critères dont il faudrait tenir compte pour classer les espaces agricoles non constructibles.

Concernant l'habitat, 41 % des nouvelles résidences principales sont projetées dans les communes rurales (avec une densité de 10 logements/ha) alors que le taux de vacance y est élevé. Il aurait été préférable d'analyser plus profondément la remobilisation des logements vacants et les possibilités de changement de destination des bâtis agricoles, notamment pour garantir la revitalisation des bourgs sans empiéter sur l'espace agricole ou naturel. Des objectifs auraient pu être édictés en ce sens et appliqués aux PLUi afin de les rendre plus vertueux dans leur consommation d'espace.

Faute d'un véritable diagnostic agricole à l'échelle du Sud Vienne, fondé sur des prévisions et une spatialisation des enjeux, l'état des lieux présenté dans le diagnostic socio-économique ressortant quasi uniquement du recensement agricole de 2010, le SCoT devrait prescrire des diagnostics agricoles automatiques lors de l'élaboration ou la modification des documents locaux d'urbanisme afin de prendre en compte les évolutions prévisibles de la thématique et ainsi permettre de garantir la préservation de l'espace agricole et des exploitations. Or, le SCoT ne fait que suggérer dans sa R2 la réalisation par les communes de ces diagnostics agricoles. Pourtant, conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de

présentation d'un PLU(i) « s'appuie sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles ». Il aurait donc été attendu que le SCoT rappelle cette obligation légale et propose un cadre de ce diagnostic à l'attention des collectivités élaborant un document local d'urbanisme (exemple : évaluer les potentiels, valeurs et fonctions des espaces agricoles ; impacts de l'urbanisation sur les parcelles agricoles potentiellement concernées ; spatialisation des enjeux...).

La recommandation R3 n'est pas claire, n'est pas en lien avec un élément de diagnostic et n'a pas sa place dans le DOO du SCOT.

- **Trame verte et bleue (TVB)**

P11 Identification des zones humides sur les secteurs ouverts à l'urbanisation mais uniquement à partir de la trame humide définie par le SCoT (très restreinte, limitée aux zones d'expansion de crues des principaux cours d'eau, hors pré-localisation des zones humides effectuées par les SAGEs et l'ex-DREAL Poitou-Charentes). Il peut en outre être regrettable de ne pas avoir capitalisé les inventaires réalisés par le Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais sur les communes du Vigeant et d'Availles-Limouzine comme mentionnés dans le PAC complémentaire de l'État de mai 2018.

Cette P11 mériterait d'être reprise (cf. infra – compatibilité) afin d'intégrer les préconisations des SDAGE et SAGE approuvés en matière d'inventaire de zones humides.

P13 (préservation des réservoirs de biodiversité) : si l'enjeu consiste à conserver l'intégrité écologique de ces milieux, pourquoi y permettre systématiquement les équipements liés aux activités agricoles (la seule réserve étant de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème) ?

Sachant que les réservoirs de biodiversité peuvent avoir des contraintes de protection différentes (par exemple, un arrêté de biotope n'a pas les mêmes effets qu'une ZNIEFF), est-il pertinent de permettre « les équipements en lien avec les activités agricoles » dans tous les réservoirs de biodiversité « réglementaires » tels que retenus par le SCoT ? Il serait donc pertinent de conditionner davantage la réalisation de ces équipements.

En outre, il pourrait être rajouté une phrase du type : « les différents éléments constitutifs du réservoir (haies, arbres isolés, mares...) doivent être maintenus en l'état. Toute modification ou suppression de ces éléments fera l'objet d'une compensation (à définir lors de l'élaboration ou la révision des documents locaux d'urbanisme) ».

La notion « d'aménagements à vocation touristique » mériterait soit d'être retirée car laissant envisager tous types d'aménagement, soit d'être précisée pour éviter toute ambiguïté.

P15 et 16 : au-delà de l'identification des réservoirs et corridors locaux, les documents d'urbanisme locaux « recherchent le maintien de ces espaces et la préservation optimale de leurs fonctionnalités de la façon la plus pérenne possible ». Il eut été plus directif de dire « maintiennent ces espaces et préservent leurs fonctionnalités ». Or, à la lecture in fine de la P16, il serait possible d'y installer des équipements agricoles moyennant une compensation quantitative et qualitative, sans que la nature de cette possibilité ne soit précisée.

R7 : les OAP ne sont qu'une faculté pour préserver les réservoirs et corridors locaux. Rappelons que l'article R151-20 du code de l'urbanisme rend obligatoires les OAP sur toutes les zones AU.

Existence d'une certaine contradiction entre la P16 et la P17 : la P16 permettrait les équipements agricoles au sens large dans les secteurs de continuité écologique locaux à vocation bocagère et la P17 n'y permettrait que les constructions, installations et aménagements directement liés à l'activité agro-pastorale. Le terme « d'équipement agricole » mériterait d'être défini.

La R6 est mal titrée : il s'agit d'intégrer uniquement les réservoirs de biodiversité et corridors locaux qualifiés de « secteurs à enjeux continuité écologique ».

La carte sur la trame verte et bleue page 18 pourrait être améliorée. La carte doit être cohérente avec les dispositions du DOO ; Or, à la lecture de la P10, on ne voit pas la cohérence avec « l'organisation des sous-trames en quatre composantes ». Par exemple, quelle différence y-a-t-il entre les réservoirs de biodiversité « périmètres tampon » non matérialisés sur la carte et les secteurs d'intérêt écologique ?

Pour plus de lisibilité des orientations du DOO et de la carte sur la TVB, il conviendrait de bien préciser que le terme de « secteurs à enjeux continuité écologique » englobe ceux de « réservoirs de biodiversité et corridors écologiques potentiels » que les communes devront identifier (préciser) et protéger par des réservoirs et corridors locaux.

Comme vu infra, le SCoT, dans sa prise en compte du SRCE, doit faire apparaître les corridors écologiques retenus (les corridors intitulés « potentiels » sur la carte étant peu visibles), sans que cela n'empêche d'en définir des contours « tampon » à faire préciser par les PLUi, ainsi que des corridors potentiels éventuellement ajoutés à ceux du SRCE et identifiés directement par le SCoT.

Des flèches à large trait seront plus visibles que des traits fins.

Son échelle ne permet pas de faire ressortir certaines sous-trames (pelouses calcicoles, milieux bocagers).

Le SCoT étant censé intégrer le SRCE, sauf à justifier des réservoirs de biodiversité ou des corridors non pris en compte, comment les PLUi pourront (P10) identifier les sous-trames (notamment les pelouses calcicoles et les milieux bocagers) sans avoir de visibilité graphique sur celles-ci ? Il serait donc pertinent de faire ressortir sur la carte schématique ces réservoirs de biodiversité potentiels par des jeux de couleurs différents.

Parmi les éléments fragmentants, les tâches urbaines denses mériteraient d'être illustrées.

• **Préservation des paysages**

En matière de préservation du paysage, même si la P21 rappelle des objectifs législatifs, il n'y a pas de règles (« les documents d'urbanisme formulent des objectifs de qualité paysagère »), mais seulement des recommandations (notamment R8, les documents locaux d'urbanisme « peuvent créer les conditions de la préservation des routes-paysages de l'urbanisation linéaire en rendant inconstructibles les abords immédiats des voies »).

Dans la continuité de ce qui précède, la P22 qui aurait pu être impérative n'est qu'incitative : « afin de valoriser les centres des villes et villages, les principes suivant doivent être recherchés : notamment, privilégier une urbanisation en profondeur et éviter (et pas interdire) l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation ».

Alors que l'état initial de l'environnement (p.22 – II.3) fait état d'un riche patrimoine historique et rural menacé par des "modes d'urbanisation entraînant une banalisation du paysage" et que le projet d'aménagement et de développement durables (p.4) indique comme objectif de "préserver et valoriser le patrimoine bâti", le DOO se limite principalement à des recommandations qui ne permettent aucunement de garantir cet objectif.

Ainsi, la recommandation R8 (p.23) indique "faire un inventaire du petit patrimoine rural caractéristique à protéger (croix, muret, etc.)" alors qu'en l'absence de prescriptions de nature à assurer leur préservation, conservation ou restauration, le simple inventaire est inopérant.

Des incohérences sont à noter entre les recommandations R9 (recommandation spécifique à la prise en compte des points de vue) et R10 (recommandation spécifique à la qualité des entrées et traversées des villes et villages) du livret 6 (p.44) et les recommandations R9 (recommandation spécifique d'aménagement concourant à la préservation des paysages), R10 (recommandation spécifique à la prise en compte des points de vue) et R11 (recommandation spécifique à la qualité des entrées et traversées des villes et villages) du DOO (P24 et 25).

De même, la prescription P23 (prescription spécifique au respect des villes et village) indiquée dans le livret 6 (p.43) et dans le livret 8 (p.10) devient la prescription P22 dans le DOO (p.24). En outre, elle est présentée

comme devant permettre "de valoriser et préserver les paysages et le patrimoine" alors qu'elle ne contient aucun élément lié spécifiquement au patrimoine.

A contrario, des prescriptions qualitatives intègrent la dimension paysagère en ce qui concerne les espaces à urbaniser, les extensions urbaines et les grands projets (P32 à 36). A ce titre, la P36 qui proscrit l'urbanisation linéaire sans profondeur le long d'un axe (sauf si contraintes géographiques justifiées) est quelque peu contradictoire avec la P22 qui n'en fait qu'une faculté.

- **Urbanisation**

P26 (répartition des logements à construire en densification et en extension) : puisque l'objectif est établi sur les 5810 logements à construire, l'objectif global minimum de production de logements en densification n'est pas de 29 % mais de 32 %. Cela ressort du reste du tableau de répartition par niveau d'armature urbaine.

P27 cette prescription telle que rédigée ne permet pas de garantir la priorisation de la densification par rapport à l'extension. En effet, en l'état il est demandé « d'exploiter de façon optimale les capacités de renouvellement urbain » mais les objectifs en pourcentage ne seront vérifiables qu'au moment de l'évaluation du SCoT.

P28 (productivité foncière nette du logement en extension urbaine pour les opérations d'ensemble) : on peut noter une amélioration sensible de 11,4 logements/ha en moyenne sur les 10 ans passés à 14 logts/ha dans la P28, l'effort étant plus important pour les pôles principaux (de 15 à 20 logts/ha) et leurs communes associées (de 12 à 15) ainsi que pour les communes rurales de l'aire urbaine de Poitiers passant de 10 à 15 (dont il conviendra de définir la liste, sachant que La Chapelle-Viviers et Leignes-sur-Fontaine qui ne font pas partie de l'aire urbaine de Poitiers, mais étant proches et en situation de croissance démographique et d'attractivité, ne seraient a priori pas concernées par la densité de 15 lgts/ha).

Pourtant, cet objectif de densités nettes moyennes communales sera difficilement vérifiable dans les faits, sauf si des OAP étaient systématiquement prévues pour programmer le phasage des opérations (or, les OAP ne sont qu'une faculté : R13).

Alors que la plupart des SCoT énoncent des objectifs de densité en brut, l'expression de densité nette pour le Sud Vienne pose question : en effet, les espaces collectifs seraient comptabilisés par principe dans le besoin en surface en extension mais ne le seraient pas dans le calcul de la densité. En outre, alors que la productivité foncière résidentielle est exprimée en densité nette (P28), la consommation d'espace est quant à elle exprimée en surfaces brutes (P29), les espaces et équipements publics constituant de l'artificialisation et donc de la consommation d'espace. Pour plus de cohérence et en vue de pouvoir suivre les effets du SCoT dans le temps, il conviendrait de tout afficher en brut, et de proposer un objectif de densité moyenne pour tout espace à urbaniser (aussi bien en extension qu'en densification).

A noter toutefois que la P31 complète la P28 en définissant la notion de projet d'ensemble. Cette mesure se voulait initialement plutôt prescriptive en imposant une surface d'au moins 1500 m² d'un seul tenant (pour les espaces à urbaniser aussi bien en densification qu'en extension) mais ce seuil est passé dans la version arrêtée à 5000 m². Cela ne va pas dans le sens d'une amélioration de la densification dès lors que le rapport de présentation (p.145) fait le constat que, entre les périodes 1996-2005 et 2006-2015, la productivité foncière moyenne est passée de 11,7 logements/ha à 11,4 logements/ha.

La P30 est intéressante puisqu'elle oriente les espaces à urbaniser prioritairement dans les centralités,

La P32 est un peu contradictoire avec la P31 dès lors que pour cette dernière, les OAP ne sont qu'une faculté (R14) alors que la P32 les rend obligatoires (« programmer les objectifs quantitatifs, le phasage... »).

Afin de ne pas se retrouver dans la situation où des espaces d'habitat, de commerces ou d'activités sont viabilisés mais non construits, il conviendrait ainsi de renforcer les priorisations et le phasage des opérations de développement urbain.

En outre, depuis le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les OAP sont obligatoires dans toutes les zones AU (article R151-20 du code de l'urbanisme).

La P37 fixe l'objectif de remobiliser a minima 647 logements vacants (10 % de la production souhaitée de logements) mais la R18 permet de réaliser cet objectif de manière échelonnée en mobilisant principalement l'effort sur le dernier tiers-temps du SCoT. Si cette remobilisation de logements vacants est une priorité (comme affichée dans le PADD), pourquoi n'est-elle pas mise pleinement en œuvre dès l'approbation du SCoT ? En outre, la durée de mise en œuvre des PLUi (15 ans) étant inférieure à celle du SCoT, cela pourrait ne pas encourager les PLUi à agir sur la vacance en priorité, dès lors que l'effort pourrait être reporté sur la dernière tranche du SCoT, dans la perspective de PLUi révisés.

Les prescriptions relatives à l'équilibre social de l'habitat (P38, 39, 40) relèvent uniquement des bonnes intentions ou des rappels de la loi.

P38 : maintien de la part des logements aidés (quelle part ?),

P39 : chaque opération (on suppose « d'ensemble ») intègre l'objectif de mixité sociale,

P40 : intérêt de renforcer la part des logements locatifs.

Sur le territoire du Sud Vienne, l'un des enjeux importants en matière d'habitat étant la production de logements locatifs et de logements aidés, les objectifs de ces prescriptions mériteraient d'être chiffrés.

- **Réseaux de mobilité et déplacements**

P41 et suivantes : rappels réglementaires

À noter que le schéma de mobilité (p. 36 DOO) ne fait pas apparaître le réseau ferré.

Comme indiqué dans le diagnostic du rapport de présentation, le territoire est desservi par les lignes TER Poitiers-Limoges et Poitiers-Angoulême, via six gares ou haltes ferroviaires. Or, le PADD évoque très succinctement le transport collectif ferré. Même si les services ferroviaires sont de la compétence du conseil régional, le PADD aurait pu afficher le développement de son usage comme un objectif majeur et la présence de transports en commun doit guider le choix des nouvelles extensions ouvertes à l'urbanisation.

Le DOO pourrait encourager une utilisation plus collective de la voiture en faisant la promotion des Plans de mobilité auprès des entreprises et des administrations implantées sur le territoire.

Le service de transports à la demande (TAD), avec un focus sur son coût élevé pour la collectivité, est développé dans le diagnostic du rapport de présentation. Le PADD rappelle brièvement que le TAD constitue un enjeu pour la mobilité sur le territoire. Mais, aucune prescription relative à ce service n'est présentée dans le DOO.

Par ailleurs, le SCoT Sud-Vienne ne présente aucune mesure en faveur de l'usage de véhicules électriques, comme le déploiement d'infrastructures de recharge. Cette thématique est absente dans les différentes pièces du SCoT.

Enfin, le DOO, qui suit les objectifs du PADD, recommande une desserte en liaisons douces et en réseau numérique, pour tout aménagement de nouvelles zones d'activités. Par contre, il omet le principe d'accessibilité en transports en commun mentionné dans le PADD. L'accessibilité aux infrastructures routières, des principales zones d'activités, doit être de niveau adapté (PADD) et suffisamment dimensionnée (DOO).

- **Activités économiques (localisation et hiérarchisation)**

Au final, la P52 sur l'aménagement des (nouveaux) sites d'activité ne concernera qu'une zone de niveau 1 (la future zone de Lussac) et toutes nouvelles zones de niveau 3 (foncier d'activités pour les artisans et

commerçants). Pour être réellement efficace, cette mesure devrait également concerner l'extension des sites existants. La R22 qui suit et qui concernerait cette fois aussi bien les nouveaux sites que les sites existants propose (mais n'impose pas) des pistes de mise en valeur des sites d'activités.

Au vu du schéma des ZAE p.43 du DOO et du renvoi aux PLUi pour identifier et planifier les zones de niveau 3, on peut se demander comment a été déterminée la répartition des surfaces nouvelles entre les 3 niveaux, une explication de ce choix serait nécessaire.

- **Encadrement de l'aménagement commercial**

À noter (cf. infra) que la localisation prévue par le DOO des secteurs d'implantation des commerces en centralité et en périphérie, si elle n'est pas incluse dans le DAAC, expose l'intégralité du SCoT à un risque juridique.

La P55 s'intitule « principes d'implantation des commerces et de leurs extensions ». Or, la règle ne concerne que l'implantation, pas les extensions.

Au vu de la P56, quelles règles encadrent l'extension des commerces en centralités urbaines principales et dans les sites périphériques ?

- **Activités touristiques**

Cette partie rappelle que le PADD a identifié les projets de développement et d'aménagements touristiques. Ce n'est pas tout à fait vrai dès lors qu'il n'y a pas pour l'heure de projet structurant et que le PADD pose uniquement les bases (orientations) de son développement touristique : valorisation du patrimoine culturel, valorisation des vallées, du patrimoine forestier. Seul le site de la Vallée des Singes est nommément cité puisqu'il devrait faire l'objet d'une extension future.

La P58 pose question dès lors que, au-delà de l'objectif affiché d'ouvrir 25 ha à des activités nouvelles (ou pour l'extension d'activités existantes), en cas de besoins supérieurs à 25 ha, les PLUi pourraient (à quel moment?) « consommer » des surfaces ouvertes à l'urbanisation pour le logement ou l'activité économique.

Aucune limite n'est fixée et, dans ces conditions, les justifications des objectifs de consommation d'espaces pourraient être remises en cause.

- **Risques**

Les arrêtés de catastrophes naturelles sont brièvement évoqués en pages 134 et 136 de l'état initial de l'environnement, mais ne sont pas exploités. Les descriptifs des catastrophes survenues et les secteurs concernés ne sont pas précisés, ni les suites qui ont été données à ces catastrophes (études, travaux de protection ou de prévention...). Or, des mesures d'urbanisme pourraient être utilement prises pour limiter l'exposition des personnes et des biens dans ces secteurs pour lesquels seules les communes ont gardé la mémoire des événements passés. Il est important que le recensement de tels événements puisse être mis à profit pour planifier au mieux l'organisation du territoire en tenant compte des risques encourus.

Il conviendrait donc d'inclure de manière exhaustive la connaissance de ces risques dans le rapport de présentation, ou à défaut, par une prescription spécifique, de demander aux communes ou EPCI de procéder à une telle analyse lors de l'élaboration et de la révision de leur document d'urbanisme.

Les risques liés aux eaux de ruissellement sont quant à eux bien pris en compte dans le DOO, notamment dans les prescriptions 63 et 67, et dans la recommandation R31.

Dans le DOO, il est indiqué que le SCoT demande aux documents locaux d'urbanisme de prendre en compte les secteurs soumis au risque mouvement de terrain selon les connaissances et les études existantes (pages 52-53 – P63 – prescription générale à la prévention des risques). Le paragraphe spécifique "risque

mouvement de terrain" comprend également une recommandation applicable aux risques mouvements de terrain en général (pages 53-54 - R29 – Recommandation en lien avec le risque mouvement de terrain).

La prise en compte des risques liés à la présence de cavités pourrait être améliorée, bien que ce risque ne soit pas à ce jour caractérisé. Il conviendrait de compléter cette recommandation R29, voire de créer une orientation spécifique au phénomène de cavités, et de mentionner que les PLU(i) concernés devront indiquer dans leur règlement que le territoire identifié est concerné par un risque cavités, en renvoyant vers les plans de zonage ou vers un plan annexé au PLU(i) et préciser que les projets devront prendre les dispositions nécessaires pour prendre en compte ce risque. Indiquer qu'à titre d'exemple, le règlement de PLU(i) pourra être rédigé comme suit : "*Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent être adaptées à la nature du sol et ne doivent pas mettre en péril, par leur implantation, leur conception ou leurs dimensions, la stabilité du terrain et des terrains avoisinants*".

Dans le DOO, le paragraphe spécifique "risque mouvement de terrain" (pages 53-54) ne comprend pas de prescription en lien avec la prévention des risques mouvements de terrain, comme c'est le cas pour le risque inondation (cf. prescription P64 : "*Les documents d'urbanisme locaux respecteront les dispositions des servitudes établies par les Plans de Prévention des Risques ...*"). Pour une bonne prise en compte des risques, il conviendrait d'ajouter une prescription mentionnant le lien avec le PPRN de Montmorillon.

P63 : Comment les PLUi pourront éviter « une aggravation des risques sur d'autres secteurs » ? Est-ce que tout projet d'aménagement devra induire une étude hydraulique ?

P64 : « zones d'expansion de crues préservées de toute urbanisation nouvelle ». Ce n'est pas un principe puisque les exceptions y sont nombreuses, notamment si le projet a « un caractère structurant » ou si la crise peut être facilement gérée. (+ incompatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne, cf. infra)

Il s'agira aussi de compléter la prescription P64 (page 53 – Prescription en lien avec la prévention des risques inondation et submersion dans la gestion de l'aménagement) : rappeler que concernant le PPRN de Montmorillon, l'aléa inondation étant caractérisé par un AZI plus récent (2002), l'analyse du risque devra se faire en prenant ces cartes d'aléa et non celles du PPRN.

P65 : Il vaudrait mieux enlever « sans compensation préalable et suffisante » (fin de paragraphe) : on n'est pas sur le principe pollueur-payeur et le libre écoulement des eaux est une servitude d'utilité publique.

- **Ressource en eau et urbanisation**

p.54 DOO : « Les volumes d'eau autorisés à la distribution sont suffisants pour alimenter la population ». Cette affirmation, dans l'expectative d'une croissance démographique, devra être justifiée. Ainsi, s'il est confirmé que « environ 7 millions de m³ ont été prélevés pour l'eau potable en 2016 » (p.65 EIE) pour 67066 habitants en 2016, en vue de l'objectif démographique de 73385 habitants à l'horizon 2037, le besoin en eau potable sera d'environ 650 000 m³ supplémentaires. Il s'agira de s'assurer que les ressources disponibles sont en adéquation avec ces nouveaux besoins.

Avec la P66 qui suit, on peut douter de cette affirmation dès lors que le SCoT demande aux PLUi de s'assurer que les capacités (AEP et assainissement) sont suffisantes pour tout projet de développement ou d'aménagement.

La P67 n'est en fait qu'une recommandation : « les documents d'urbanisme devront recommander ». Il aurait été plus pertinent de dire « les documents d'urbanisme devront favoriser l'infiltration à la parcelle par toutes techniques disponibles ». En outre, c'est exposer le SCoT à un risque d'incompatibilité avec les SDAGE et SAGE (exemple pour le PAGD du SAGE Vienne qui fixe notamment un objectif 10 de « conserver et compenser les zones d'infiltration naturelle » et sa disposition 37 qui vise à « réduire l'imperméabilisation des sols et ses impacts dans les projets d'aménagement »).

Concernant la protection des captages pour l'alimentation en eau potable, la R30 qui devrait être une prescription, devrait être complétée ainsi : après la phrase « les documents d'urbanisme doivent être conformes aux arrêtés de DUP lorsque ceux-ci sont établis », rajouter « et doivent être cohérents avec les programmes d'actions « Re-Sources » des aires d'alimentation des captages prioritaires définis par les SDAGE (captages de La Varenne, Bouquets, Champs, Bellevue, Renardières, Cantes, Destilles, Gué de Siaux) ».

- **Énergies renouvelables**

La P69 est en fait une recommandation : « Les équipements photovoltaïques devront être privilégiés sur les sites pollués, les friches... »

Pour l'éolien industriel (P70), le SCoT affiche des objectifs. Les PLUi devant être compatibles avec le SCoT, et les PCAET devant prendre en compte le SCoT, celui-ci adosse les implantations nouvelles au respect des prescriptions du DOO et enjoint :

- aux PCAET de fixer les capacités maximales de développement de cette énergie sur le Sud Vienne ;
- aux PLUi de justifier ces capacités maximales en tenant compte des différents enjeux du SCoT.

3 – Des illégalités

- **Contenu des documents non conforme aux attendus du code de l'urbanisme**

Rappel : article L141-3 du code de l'urbanisme : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »

- Justifications des choix opérés (livret 3 du rapport de présentation) en matière socio-économique très insuffisantes

« Vers une attractivité territoriale retrouvée à pérenniser ». Cette affirmation est discutable au vu de l'état des lieux et du diagnostic.

Méthodologie : Démarche prospective suivie d'une stratégie (pour chaque commune) démographique en lien avec les besoins en termes de logements et d'emplois (p.14, pas très clair).

Page 15 : la timide reprise démographique est contredite et par la perte sur 2009-2013 et par l'INSEE 2013 (67212 hab), 2015 (67084 hab, p.17 des justifications) et 2016 (67066 hab). Ce n'est donc pas une justification des choix mais uniquement la définition du projet politique (en explicitant la méthodologie).

Plus loin, p.16-17, constat est fait que la quasi-totalité des nouveaux logements produits entre 2009 et 2015 (1712) est le résultat du desserrement dont le taux baisse progressivement (évaluation à 1,97 personnes/ménage d'ici 2037 alors que le DOO l'établit à 2,016) et de l'augmentation de la vacance (14%) à 206 logements/an (107/an en moyenne sur 1999-2015).

La prospective établit a contrario une tendance à seulement + 64 nouveaux logements vacants/an sur la durée du SCoT. Si « l'apparition de ces nouveaux logements vacants est imprévisible » (p.19) et que l'on prévoit un taux de vacance identique (14%), qu'est-ce qui justifie cette prévision à la baisse (-40% / 1999-2015)

Page 19, besoin évalué de 818 nouvelles résidences secondaires (sur la base du prolongement de la tendance 1975-2015). Sans analyse réelle des besoins, et au vu d'une tendance récente à la baisse, qu'est-ce qui justifie ce besoin ?

La production de logements au sein du SCoT devra également être justifiée, notamment dans la répartition faite entre EPCI et entre pôles. Ainsi, il conviendra par exemple d'expliquer les raisons du renforcement du Civraisien en Poitou (CP) au détriment de Vienne et Gartempe (VG). La prescription 24 établit la répartition des logements à construire avec 45 % pour CP (41 % du poids de la population du SCoT en 2013) et 55 % pour VG (59 % de la population du SCoT).

- Justification très insuffisante voire inexistante du projet au regard des choix opérés par rapport aux enjeux environnementaux du territoire : ce qui est écrit p.36 et suivantes (dans le livret 3) ne constitue pas une justification des choix opérés en matière de préservation de l'environnement mais la méthodologie purement théorique de l'évaluation environnementale.

Pour rappel, en application de l'article L141-3 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'environnement, notamment en matière de biodiversité ». Le rapport de présentation d'un SCoT doit donc exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Même si des éléments de réponse peuvent se retrouver dans le diagnostic (EIE, notamment p.43 à 51), on attend plutôt de connaître les dits enjeux du territoire, leur hiérarchisation et leur lien avec les actions mises en place. La détermination des sous-trames n'est pas explicitée. Les justifications attendues consistent à expliquer comment a été pris en compte le SRCE dans le SCoT, si des études terrains ont été réalisées pour le compléter, et comment ont été définis les contours des réservoirs de biodiversité réglementaires et des secteurs à enjeux continuité écologique.

Selon les objectifs relatifs aux réservoirs de biodiversité, « le SCoT définit par communes des zones tampon » autour des « cœurs des réservoirs », ces derniers devant rester « sans menaces ». Il s'agira d'expliquer comment ces zones tampon ont été définies et de préciser si l'intégrité des réservoirs de biodiversité est préservée sur l'ensemble des réservoirs ainsi déterminés y compris dans l'espace tampon.

- Justifications des espaces (définition des enveloppes urbaines et méthode de définition) dans lesquels les PLUi doivent analyser les capacités de densification et de mutation.

« Une étude a permis d'identifier ces espaces » (p. 27 DOO) mais celle-ci n'a pas été intégrée au dossier.

En outre, le schéma de principe illustratif p. 28 est peu explicite et donne une perception très large de la notion d'enveloppe urbaine. La carte est également à une échelle trop petite pour y voir tous les villages et hameaux concernés.

- Consommation d'espaces : des objectifs sous-évalués

Dans les justifications (Livret 3, p34), l'économie d'espaces sur les 18 ans du SCoT correspondrait à - 49,8% de la surface totale consommée (en extension et en densification). Or, dans le DOO (p.11, même objectif de consommation à 462 ha, ou p29 : 372 ha pour l'habitat), cet objectif ne concernerait que les extensions. Si l'on divise 462 par 18 (années), on obtient 25,7 ha/an (soit - 66,1 % de conso foncière, en ramenant la consommation passée en brut).

Il est donc difficile de se prononcer sur un projet qui n'analyse et ne projette pas toutes les lignes de la consommation, qui devrait être faite espace par espace (agricole, naturel et forestier).

En réalité, la consommation programmée du SCoT ne serait pas de 462 ha mais de 693 ha environ si l'on compte d'une part les réserves disponibles des ZAE existantes qui, si elles sont déjà « réservées » à l'urbanisation dans les documents d'urbanismes locaux en vigueur, restent des surfaces non artificialisées, et d'autre part, les surfaces brutes en densification pour la production de logements (estimées par le SCoT à 155 ha dans le livret 8 du rapport de présentation et par la DDT à 176 ha). Un certain nombre de surfaces disponibles des ZAE sont tantôt des îlots PAC, tantôt des prairies, tantôt des boisements et même parfois des zones humides.

Le SCoT devra affiner ces résultats notamment à partir de l'étude du SCoT (étude non présentée dans le projet arrêté) ayant permis d'identifier les espaces dans lesquels les PLUi doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

En outre, selon l'article L141-6 du code de l'urbanisme, « le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. » Si les objectifs sont bien déclinés par EPCI (consommation + densification), les enjeux ne sont pas directement déclinés dans le DOO (bien que présents dans le rapport de présentation et dans le PADD).

- Définition de principes de mise en valeur des entrées de ville

Le DOO, dans sa R11, ne fait que recommander des modalités de mise en valeur. Or, l'article L141-5 CU étant impératif, ces principes devraient être déterminés de manière directive.

Dans le même sens, les principes de valorisation des paysages prévus par le même article et tels que rédigés sous forme de recommandations devraient passer en mode prescriptif.

- Objectifs de la politique d'amélioration de l'habitat et de réhabilitation du parc de logements existant (L141-12 CU)

Si la remobilisation des logements vacants participe à l'atteinte de ces objectifs, le DOO n'apporte pas de réponses aux autres problématiques de cet item (habitat indigne, « passoires » énergétiques...).

- Définition des grands projets d'équipements et de services que le SCoT doit prendre en compte au titre des articles L141-3 et L131-2 du code de l'urbanisme (exemple : déviation de la RN 147 à Lussac-les-Châteaux).

• Objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme insuffisamment pris en compte

- Équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales : pour pouvoir déterminer si le projet de SCoT respecte ce principe, il faut pouvoir comparer la situation actuelle avec celle attendue à l'issue du SCoT. Or, à la lecture des documents (Rapport de présentation dont le livret 3), rien ne permet de comparer l'évolution des populations urbaines et rurales. En outre, deux phrases du PADD posent question (p.16) : « Principe 1 : la garantie pour chaque commune du territoire de maintenir sa capacité de développement en leur affectant un potentiel conforme à la tendance observée » (pour des communes comme Montmorillon ou Civray, pôles de niveau 1, en perte d'attractivité, cela ne sera pas vrai puisqu'il s'agit de renforcer ces pôles en priorité) ; « Le principe proposé pour cette répartition sera la préservation des équilibres actuels entre les différents niveaux de polarités » (ce principe n'est pas vrai non plus puisque le SCoT cherche justement à rééquilibrer les niveaux de polarité au vu des tendances observées et du projet politique).

- Promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis à vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie (8° introduit par la loi ELAN du 23/11/2018) : cette loi est certes récemment promulguée mais le SCoT (L141-1 CU) doit respecter l'ensemble des principes énoncés au L101-2. La question du handicap ou de la perte d'autonomie est quasi-absente du SCoT. La

problématique d'une population vieillissante est abordée mais le SCoT n'y répond pas, éludant la question en affirmant dans le rapport de présentation que les capacités des EHPAD sont suffisantes, les seules perspectives de développement étant fondées sur l'accueil de jeunes ménages. En outre, si le PADD entend « répondre aux besoins induits par le vieillissement » en mettant en œuvre « des solutions nouvelles d'accueil (autres que les structures d'accueil existantes), le DOO n'y répond que très partiellement, notamment par la diversification de l'offre de logements pour favoriser les parcours résidentiels.

Il est donc nécessaire de répondre également aux besoins des publics spécifiques, notamment ceux du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) : personnes défavorisées, gens du voyage... et à ce titre, d'anticiper la production de logements adaptés, en particulier de logements locatifs, notamment dans les pôles et les centre-bourgs.

Concernant les gens du voyage, il est nécessaire de répondre aux besoins de résidentialisation des gens du voyage, en particulier par la création de terrains familiaux locatifs (TFL) sur les secteurs de Civray, de Pressac, mais aussi de terrains familiaux privés conformes à la réglementation (autorisés dans les PLU(i)) pour répondre aux besoins qui doivent être analysés et évalués dans les rapports de présentation des PLU(i) et la possibilité d'installation permise au moins sur une partie du territoire (règlement et zonage).

4 – Des incompatibilités perceptibles avec les documents de planification de rang supérieur et un rôle intégrateur du SCoT insuffisant

Rôle intégrateur du SCoT

Intégrer les dispositions et orientations des documents de planification d'un niveau supérieur à celui du SCoT ne consiste bien sûr pas à les reprendre mot pour mot dans le DOO mais à faire en sorte, dans un rapport de compatibilité, que chaque disposition ou orientation susceptible de concerner le SCoT et les documents locaux d'urbanisme trouvent application dans le SCoT. A l'approbation du SCoT, ce document de planification deviendra la seule référence juridique avec laquelle les PLUi devront être compatibles, sans qu'il ne soit nécessaire de se référer directement aux objectifs de gestion des risques d'inondation des PGRI, aux orientations et objectifs définis par les SDAGE, aux objectifs de protection définis par les SAGE et aux règles générales du SRADDET. De la même manière, le SCoT devant prendre en compte les objectifs du SRADDET, le SRCE et le schéma départemental des carrières (dans l'attente du schéma régional), il devra également intégrer les objectifs et orientations de ces schémas.

Le livret 5 du rapport de présentation (articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur) explique dans quelle mesure ces documents cadres ont été articulés avec les documents constitutifs du SCoT (PADD et DOO), dans leurs rapports de compatibilité et de prise en compte. Cependant, si les différentes prescriptions et recommandations du DOO permettent de traduire la plupart de leurs orientations, un certain nombre d'entre elles n'ont été que partiellement prises en compte.

- **Compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et compatibilité avec les objectifs de protection définis par les SAGE**

L'intégration du SDAGE Loire-Bretagne en matière de préservation des zones humides consistera à rappeler les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définies dans le PAGD du SAGE Vienne (pour le moment seul SAGE approuvé sur le territoire du SCoT) pour les communes constitutives du périmètre du SAGE. Dans le même sens, le SAGE Vienne ayant identifié des zonages réglementaires au travers des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) pouvant elles-mêmes englober des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), les communes concernées devront être à même de connaître les zones humides préservées de toute destruction, même partielle.

En outre, comme rappelé par ce SDAGE, « les zones humides identifiées dans les SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat ».

Rappelons que les PLU(i) doivent être compatibles avec les orientations des SAGE qui préconisent aux communes d'intégrer dans les documents d'urbanisme la localisation et la caractérisation des zones humides (pré-localisées) et de prendre les dispositions nécessaires à leur protection. En outre, en application du code de l'environnement (L211-1-1), la préservation des zones humides est d'intérêt général, et conformément au code de l'urbanisme (L101-1), les communes sont garantes de leur patrimoine.

Le territoire du Sud Vienne n'étant pas intégralement couvert par des SAGE approuvés ou en cours d'élaboration, la partie Est du SCoT peut utiliser la pré-localisation réalisée par la DREAL Poitou-Charentes.

L'intégration du SDAGE Loire-Bretagne consistera également, pour les communes concernées, à prévoir les modalités de compensation à défaut d'alternative à la destruction d'une zone humide (100 ou 200 % selon que la compensation peut être réalisée dans ou hors du bassin versant de la masse d'eau considérée).

Il s'agira bien-sûr d'intégrer également les orientations du SDAGE Adour-Garonne pour les communes concernées et la même démarche devra être réitérée pour les autres orientations des SDAGE et SAGE susceptibles d'intéresser les documents d'urbanisme.

Dans le DOO, la P11 édicte les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides mais uniquement au sein de la trame humide définie de manière restrictive par le SCoT, en occultant notamment les zones humides potentielles pré-localisées par les SAGE et la DREAL Poitou-Charentes (cf. PAC de l'Etat). Or, d'après le SDAGE Loire-Bretagne, par application des dispositions 8A-1 et 8E-1, les communes ou EPCI sont invités à réaliser un inventaire de leurs zones humides dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme à partir des enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides identifiées par les SAGE (zones humides « pré-localisées »). En l'état, la P11 (zones humides identifiées et délimitées au sein de la trame humide) n'est pas compatible avec les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne, ainsi qu'avec les SAGE approuvés ou en cours d'élaboration.

Telle que représentée sur la carte (p. 18), par la reprise du SRCE, exceptant la plupart des têtes de bassins versants, les zones humides délimitées par le SAGE Vienne – zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) englobant les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) – dont la non-intégration affectera la compatibilité du SCoT avec ce document (dès lors que ces zones inventoriées ne sont pas comptabilisées au titre des réservoirs de biodiversité « réglementaires » de la prescription 13 alors qu'elles sont identifiées dans l'état initial de l'environnement), celles pré-identifiées par les SAGE Clain et Charente en cours d'élaboration, il existe un très fort risque d'incompatibilité avec les SDAGE et les SAGE. Du reste, p.60 EIE, il est écrit que, en application de l'objectif 18 du PAGD du SAGE Vienne : « pour être compatible avec la disposition 65 (intégrer dans les documents d'urbanisme les zones humides à protéger prioritairement), le SCoT et les PLU comporteront toutes les dispositions nécessaires à la préservation des zones humides qu'ils auront identifiées. »

SDAGE Loire-Bretagne (8A1) : communes ou EPCI invités à réaliser un inventaire lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou carte communale ;

SDAGE Adour-Garonne (D38) : inventaires précis possibles pour l'élaboration de documents d'urbanisme.

Si les SDAGE n'obligent pas, ils invitent fortement les communes à inventorier les zones humides et les SAGE confient la responsabilité de l'inventaire aux communes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. À noter qu'en zone humide, les propriétaires peuvent être exonérés de la taxe sur le foncier non bâti sur la base de cet inventaire.

En l'état, il y a donc un risque de contrariété avec les SDAGE (et avec les SAGE) dès lors que l'inventaire sera limité aux abords des cours d'eau et plans d'eau et qu'il ne permettra pas d'enrichir la connaissance et de protéger pleinement les zones humides dont la préservation est d'intérêt général. À noter que les SDAGE

invitent à réaliser cet inventaire sur les zones de probabilité forte. Il n'est donc pas question d'inventorier toutes les zones humides pré-localisées, certaines d'entre-elles étant de probabilité faible ou moyenne.

À titre d'information, le PAGD du SAGE Clain en cours d'élaboration (validé par la commission locale de l'eau en date du 19/12/2018) prévoit, comme celui du SAGE Vienne, de confier l'inventaire des zones humides aux communes et, pour certaines communes concernées par des priorités « fortes » à « très fortes », de leur enjoindre un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE pour engager une démarche d'inventaire.

Il faudrait donc plutôt :

- refaire la carte p.18 du DOO (quitte à faire des zooms) pour y intégrer l'ensemble des réservoirs de biodiversité réglementaires (dont les ZHIÉP et ZSGE) ainsi que toutes les composantes d'une trame humide « potentielle » qui serait intégrée aux « secteurs à enjeux continuité écologique » afin d'orienter les bases de l'inventaire communal sur ces espaces en priorité (et éventuellement en permettant d'en rajouter sur la base de connaissances locales). Les communes ou groupements de communes seraient ainsi à même de définir des réservoirs de biodiversité « zones humides » locaux ;

- réécrire la P11 au vu de cette trame humide remaniée.

- **Compatibilité avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions des PGRI**

Globalement, le projet de SCoT arrêté est compatible avec les PGRI Loire-Bretagne et Adour-Garonne excepté au regard de la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne. A ce titre, une note interne du service de prévention des risques de la DDT annexée au présent avis de synthèse analyse la compatibilité du SCoT avec ces PGRI.

Incompatibilité de la P64 avec la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne :

En prévoyant des exceptions à l'interdiction d'urbaniser dans les zones d'expansion de crue (P64), exceptions non listées parmi une liste exhaustive du PGRI Loire-Bretagne, le SCoT ne sera pas compatible avec ce document (disposition 1-1 : « Préservation des zones inondables non urbanisées »). Le 1^{er} alinéa de la P64 sur les projets structurants est à supprimer au vu de cette disposition du PGRI.

Concernant le PGRI Loire-Bretagne, effectuer la rectification suivante : première orientation du PGRI = corriger la recommandation citée (R28 et non R27).

Concernant le PGRI Adour-Garonne, effectuer les rectifications suivantes :

- second objectif stratégique : corriger la recommandation citée (R28 et non R27) ;
- cinquième objectif stratégique : rectifier la prescription mentionnée (P64 et non P65).

Le SCoT Sud Vienne est compatible avec les dispositions 1-2 ; 2-1 à 2-4 ; 2-12 ; 3-7 ; 3-8 du PGRI Loire-Bretagne. Cependant, la compatibilité avec la disposition 2-2 pourra être complétée (cf. analyse de compatibilité en annexe 1).

Le SCoT Sud Vienne est compatible avec les dispositions 2-2 ; 4-5 ; 4-8 ; 4-9 ; 4-11 ; 5-2 et 5-3 du PGRI Adour-Garonne (cf. analyse de compatibilité en annexe 2).

- **Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET (en cours d'élaboration)**

Le SCoT devra être compatible avec les orientations du SRADDET et il devra prendre en compte ses objectifs. Selon toutes vraisemblances, le SRADDET fixera un objectif de réduction de la consommation d'espaces de 50 % par rapport aux 10 ans passés. Dans ces conditions, cet objectif s'il semble être bien pris

en compte au travers de l'objectif affiché (- 49,8%) devra être revu pour intégrer dans l'objectif de consommation d'espace les disponibilités recensées sur le foncier d'activité (parmi les 55 ha) pour les surfaces non artificialisées ainsi que le foncier disponible au sein d'espaces interstitiels non artificialisés nécessaire à l'accueil des 1841 logements en densification au sein des enveloppes urbaines existantes. Après analyse de photographies aériennes, il semble qu'un nombre non négligeable de parcelles agricoles (déclarées ou non à la PAC) et d'espaces naturels (types prairies) sont insérées dans le tissu urbain de Montmorillon, pour ne citer que cet exemple. En tout état de cause, le SCoT identifie dans son livret 8 (indicateurs de suivi) 155 ha de surfaces brutes en densification pour l'accueil de ces 1841 logements.

372 ha étant dédiés au foncier pour l'habitat en extension, si l'on extrapole la répartition de l'objectif de production de logements en densification (32%), cette consommation en densification correspondrait à environ 176 ha.

En comptabilisant l'ensemble des surfaces vouées à être artificialisées, l'objectif total de consommation d'espace serait d'environ 693 ha et la réduction par rapport aux 10 ans passés serait en définitive de - 49,2 %.

- **Prise en compte du SRCE Poitou-Charentes**

Pour rappel, la prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

De par le rôle intégrateur du SCoT, la prise en compte du SRCE implique de partir de ce schéma pour identifier les sous-trames de la TVB et les corridors écologiques retenus ou non par le SCoT et qui serviront de supports pour la définition de la TVB locale des PLUi. Les choix opérés nécessitent d'y apporter les justifications permettant de comprendre comment cette prise en compte a été effectuée. Or, en l'état du document, aucune explication ou justification de cette prise en compte n'est abordée et le projet ne présente pas la cartographie de ce schéma dans le rapport de présentation.

A cet effet, le livret 3 du rapport de présentation devra :

- expliquer à partir de la cartographie du SRCE rapportée au périmètre du SCoT la méthode de prise en compte, et dans l'éventualité où des éléments de la TVB du SRCE n'auraient pas été retenus ou dans le cas où d'autres éléments auraient été rajoutés, d'en expliquer les raisons. Ainsi, il s'agira notamment d'expliquer comment ont été déterminées les zones nodales et zones de perméabilité des milieux de pelouses sèches calcicoles, des milieux bocagers et des milieux forestiers des cartes pages 46 à 48 de l'état initial de l'environnement (livret 2) ;
- définir les différentes composantes de la TVB du SCoT, et notamment en ce qui concerne les zones humides, les explications de la prise en compte ou de la non prise en compte de l'ensemble des zones humides effectives ou potentielles ;
- procéder à l'intégration matérielle du SRCE (les sous-trames doivent être référencées cartographiquement) ;
- expliquer le choix des indicateurs de suivi.

Au vu de ce caractère intégrateur du SCoT et de l'identité du territoire marquée par l'importance des milieux bocagers, la cartographie schématique du DOO (p.18) devrait faire apparaître de manière distinctive la sous-trame bocagère. Au demeurant, le DOO est plutôt protecteur vis à vis de ces milieux mais l'enjeu justifie de pré-déterminer les espaces dans lesquels les PLUi devront identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors appartenant à cette sous-trame (prairies, haies, bosquets et mares) et mêlés aux « secteurs à enjeux continuité écologique ». Cela est d'autant plus important dès lors que le diagnostic (EIE – p.45- 46) identifie un continuum des milieux bocagers.

- **Prise en compte du SRCAE Poitou-Charentes**

Contrairement à ce qui est écrit p. 97 de l'EIE, le SRCAE Poitou-Charentes approuvé le 17 juin 2013 n'a pas été annulé par le juge administratif. Seul le schéma régional de l'éolien (SRE) qui avait été annexé au SRCAE a été annulé par le Conseil d'État en février 2018. Les autres mesures du SRCAE doivent donc être prises en compte (document de référence) par le SCoT.

5 – Des incohérences entre documents du SCoT

Répartition des nouveaux logements par niveaux de l'armature urbaine

Dans le PADD (p.16), cette répartition est différente de celle du DOO (P24) et fait référence au périmètre à 87 communes (avant la réforme territoriale) et la P1 du DOO n'affiche pas les mêmes objectifs que la P24 ; On a donc du mal à voir quelle est la stratégie réelle du SCoT visant à renforcer les pôles structurants.

Le tableau p.21 du PADD est différent du tableau p.27 du livret 3 (justifications) : cela n'est pas sans incidences car pour les pôles relais (niveau 2), la tendance est plutôt à la hausse (en outre, le tableau du PADD fait référence au périmètre à 87 communes) : or, le projet augmente leur potentiel de développement.

Développement économique : création d'emplois et besoin en foncier d'activités

PADD (p.24) : 2000 emplois à créer / DOO (p.40) : 2400 emplois .

Les chiffres à retenir sont N actifs occupés supplémentaires (au vu du scénario démographique retenu, le tableau p.24 du PADD est à actualiser sur le périmètre SCoT à 95 communes) et $N \times 72,2 \%$ de nouveaux emplois sur le Sud Vienne (de l'étude INSEE de 2014, il ressort que l'emploi présentiel représente 72,2 % des actifs du territoire).

Dans le livret 3 (justifications), le besoin en foncier d'activités est déterminé à partir d'une estimation (comment est-elle calculée?) de croissance de 2,3 % par année des surfaces occupées.

Dans le PADD, ce même besoin (120 ha) est déterminé à partir de la proportion d'emplois en ZAE par rapport au total des emplois du Sud Vienne (35%) mais sans que l'on comprenne le rapport entre les 700 emplois qui seraient affectés aux ZAE et le besoin en foncier d'activités (en outre, si l'on considère qu'en vérité, sur les 2400 emplois attendus à l'échelle du SCoT, au moins 25 % des actifs occupés ne travaillent pas dans le Sud Vienne, les 35 % devraient être comptabilisés sur la base de 1800 nouveaux emplois, soit 630 emplois affectés en ZAE).

Gestion des friches d'activités : Page 25 du PADD, « Le DOO définira le potentiel foncier nécessaire...en distinguant les disponibilités actuelles, les espaces de friches à remobiliser et les nouvelles surfaces ».

Or, le DOO ne définit pas ces espaces de friches à remobiliser et ne fait que recommander (R21) la réutilisation de ces friches avant l'ouverture de nouvelles surfaces.

Aménagement commercial : le DAAC

Contrairement à ce qui est écrit p.3 du DAAC, ce document n'est pas la quatrième pièce du SCoT mais un élément constitutif du DOO (article L141-17 du code de l'urbanisme). Il s'agira donc d'intégrer directement le DAAC au DOO.

En l'état de la rédaction du DOO, l'ensemble du SCoT s'expose à un risque juridique dès lors que certaines prescriptions du DOO devraient être agrégées au DAAC. Si le DOO définit les localisations préférentielles des commerces (article L141-16), c'est le DAAC qui localise les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines (article L141-17) en y prévoyant les conditions d'implantations, le type d'activité et la

surface de vente maximale des équipements commerciaux de ces secteurs. Le DAAC détermine également les conditions d'implantation des grands équipements commerciaux.

En l'occurrence, les prescriptions 53 et 54 faisant référence à la localisation des secteurs d'implantations périphériques et des centralités urbaines devraient être intégrées exclusivement au DAAC (du reste, ce dernier les a repris). Le paragraphe « les localisations préférentielles sont définies selon deux types... » du III.3 du DOO constitue bien l'obligation du DOO de définir ces localisations préférentielles, qui pourrait être introduite sous forme prescriptive, et la P55 pourrait être conservée en l'état puisqu'elle complète la définition des localisations préférentielles. Les P56 et 57 nécessiteront d'être retirées du DOO (elles sont déjà intégrées au DAAC aux P4 et 5) puisqu'elles font référence aux conditions d'implantation des équipements commerciaux.

Préservation des sites et des paysages

Le SCoT, notamment par son DOO, s'attache à prendre des mesures pour organiser le développement de la production d'énergie d'origine éolienne sur son territoire. Les actions du DOO en la matière se justifient au vu de la prolifération des projets de parcs éoliens (cf. préambule à la « prescription » P68) et sur le constat des puissances installées ou susceptibles de l'être (cf. préambule aux « prescriptions » P70 et P71).

Ces développements conduisent à s'interroger sur la rédaction adoptée dans le livret 2 (EIE) qui indique simplement (p16) : « quelques éoliennes s'insèrent dans ce paysage », sans que cette question (notamment au travers du risque de saturation visuelle) ne soit même évoquée dans l'analyse AFOM qui suit (p.22). Une mise en cohérence s'impose.

6 – Des données absentes, incorrectes ou à mettre à jour

6.1 .Livret 1 (diagnostic socio-économique)

De manière générale, les données n'ont pas systématiquement été mises à jour au regard du changement de périmètre du SCoT suite à la réforme territoriale.

L'économie et l'emploi

- p.34 : Remplacer « Pour preuve de la « vitalité » de ce secteur, plusieurs collectivités ont créé des Maisons de Santé Pluridisciplinaire (MSP). Une d'entre elles a ouvert ses portes début 2014 à Lussac-les-Châteaux. Ces projets permettent de regrouper les différentes spécialités... » par « Pour preuve de la vitalité de ce secteur, plusieurs collectivités ont contribué au financement de projets immobiliers de Maisons de Santé Pluridisciplinaire (MSP). Une d'entre elles a ouvert ses portes début 2014 à Lussac-les-Châteaux. Ces projets permettent de regrouper les différentes spécialités dont a minima deux médecins et un auxiliaire médical... »

- La partie sur les ZAE est à développer/améliorer, notamment pour être en cohérence avec les PLUi en cours d'élaboration et pour distinguer parmi les disponibilités foncières les surfaces artificialisées des surfaces non artificialisées, ces dernières étant à comptabiliser au titre de l'objectif de consommation d'espace.

Les mobilités

Concernant le volet mobilité, la plupart des thèmes attendus dans le rapport de présentation sont traités : diagnostic démographique, services et équipements présents sur le territoire, offres de transports, desserte numérique, qualité de l'air, diagnostic énergie-GES ...

Néanmoins, il aurait été opportun de traiter dans le diagnostic la question de l'accidentologie. Cette problématique n'est pas davantage traitée dans les autres pièces du SCoT. La diminution de l'accidentologie

aurait pu être affichée comme un objectif pour ce territoire, dont la population est particulièrement dépendante de la voiture individuelle pour ses déplacements.

Avec une population de plus de 67 000 habitants, le territoire du SCoT Sud-Vienne est un territoire rural, caractérisé par une faible densité de population. Les objectifs de croissance démographique attendus devraient permettre d'atteindre 73 385 habitants à l'horizon du SCoT en 2037. Cette hypothèse pourrait être utilement traduite en perspectives d'évolution des besoins de déplacements, à partir d'un nombre moyen de déplacements quotidiens par personne.

Les documents locaux d'urbanisme

- p.159 : le terme de « pôle médical » doit être remplacé par « communauté professionnelle territoriale de santé » (ancien « pôle de santé »)

Annexes

- p.169 : ne pas utiliser le sigle « MSP » pour « maison de service public » réservé aux « maisons de santé pluridisciplinaires ».

6.2 Livret 2 (EIE)

Faute bien souvent d'une prise en compte suffisante des PAC de l'État, un certain nombre d'informations sont erronées ou incomplètes :

Occupation des sols

- p.10 : le projet de village aéronautique d'Availles-Limouzine n'est pas un projet « d'infrastructure de déplacement » mais un projet d'habitat, totalement absent du projet de SCoT quant à la prise en compte des besoins en logements et de la consommation d'espace.

Paysages

- page 17, modifier une phrase sur le classement :

« Les travaux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du préfet ou du ministre en charge des sites. Dans ce dernier cas, après instruction par l'Inspecteur des sites du département, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est obligatoire. ».

- p. 17 (dernier paragraphe) : "Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'architecte des bâtiments de France (*UDAP*)" et non SDAP qui correspond à une ancienne dénomination du service.

- page 18, supprimer la référence au site classé du Tilleul de Sully à LIZANT (déclassé en 1953), et modifier la dernière ligne du tableau :

Site ~~inscrit~~ classé / Vallée de la Gartempe / PINDRAY JOUHET / ~~16/09/2005~~ 17/11/2006 / 50,56

- p.20 (patrimoine architectural) : Les AVAP et ZPPAUP approuvées se dénomment SPR (site patrimonial remarquable) depuis la publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Ce chapitre devra être modifié selon le principe suivant :

"Le site patrimonial remarquable est un outil de gestion pour conserver, restaurer, réhabiliter et mettre en valeur des villes, villages ou quartiers qui présentent, au point de vue historique, architectural,

écologique, artistique ou paysager, un intérêt public et des espaces ruraux et des paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine). Trois communes (Saint-Savin, Montmorillon et Charroux) bénéficient d'un SPR.

Milieus naturels et biodiversité

- p.25 : « les pelouses sèches ont justifié la désignation de § 2 ZNIEFF » de type 2 (« Forêt et pelouses de Lussac » et « Bois de l'hospice, étang de Beaufour et environs ») et de 5 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes.

- p.33 : la carte sur les zones humides potentielles (qui ne devrait pas s'intituler « dans le cadre des SAGE » mais « sur le territoire du Sud Vienne, à partir des données des SAGE et de la DREAL Poitou-Charentes ») laisse tout l'est du territoire orphelin alors que l'ex-DREAL Poitou-Charentes a réalisé une étude de pré-localisation à l'échelle de l'ensemble du département de la Vienne.

- p.35 : il n'y a pas 15 mais 13 sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT :

« Vallée de la Gartempe ~~sur tout son cours et affluent~~ »

« ~~Vallée de la Gartempe - Portes d'enfer~~ » : il s'agit d'un APPB

« ~~Vallée de l'Anglin et affluents~~ » : pas dans le département de la Vienne

- p.43 : « Les lois Grenelle définissent la TVB comme composée de ~~trois~~ deux grands types d'éléments » (supprimer « trame bleue »). « La TVB vise à identifier et à restaurer ~~d'ici 2012...~~ ». Article L121-1 du code de l'urbanisme à remplacer par le L141-4.

- p.49 : Deux SDAGE sont concernés sur le Sud Vienne. « présence de ~~78~~ 37 cours d'eau classés en liste 1 » et de ~~41~~ 12 cours d'eau classés en liste 2 (reprendre aussi toute l'annexe 4 au vu du PAC de mai 2018).

Eau et assainissement

- p.66 : la carte doit être complétée : l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions régional a ajouté des zones d'actions renforcées :

- « Comporte » (Saint Saviol, Saint Macoux),

- « Gué de Siaux » (Paizay-le-Sec, Saint Savin, Antigny).

- p.67 : « en 2016, près de ~~827~~ 130 millions de m³ ont été prélevés dans la Vienne pour le refroidissement de la centrale de Civaux (en outre, 50 % de ce prélèvement retourne à la rivière).

Climat et énergies

- p.97 : le Conseil d'État n'a pas annulé le SRCAE Poitou-Charentes mais seulement le SRE qui lui était annexé. Il s'agira donc de s'assurer que le SRCAE (hors SRE) toujours en vigueur a bien été pris en compte dans la rédaction du PADD et du DOO.

Prise en compte des risques naturels

Les AZI impactant ce territoire sont listés et cartographiés en page 132 de l'EIE.

L'Ozon de Chenevelles et le Ruisseau de Ris ayant été omis, cette liste devra être complétée.

De même, rectifier le "Vairon" et non le "Vairo".

A titre d'information, de nouvelles études d'aléas de la Vienne et de la Gartempe vont être menées entre 2019 et 2020 et aboutiront à de nouveaux AZi d'ici 2021 et PPRi d'ici 2024.

Les PPR sont abordés en page 134 de l'EIE. Les communes concernées par le PPRi de la vallée de la Vienne section Availles-Limouzine/Valdivienne sont listées. Mazerolles n'étant pas citée, il convient de compléter ce listing.

- p. 136 : les communes du SCoT Sud Vienne sont concernées par le risque de retrait-gonflement des sols argileux. Le phénomène est évoqué dans l'EIE : les secteurs d'aléa faible, moyen et fort, sont cartographiés. Il est rappelé la présence de zones d'aléa fort sur le nord du territoire.

Mais le territoire du SCOT Sud Vienne est également concerné par les risques liés à la présence de cavités.

Des cavités ont été recensées dans quarante communes (Valence-en-Poitou comptant pour une commune) dans l'inventaire départemental (très sommaire) des cavités souterraines hors mines de la Vienne réalisé par le BRGM en 2010. Trois autres communes non recensées dans cet inventaire sont également concernées par des arrêtés de catastrophes naturelles dues à des effondrements. Soit au total 43 communes concernées par ce phénomène.

Le bureau d'études aborde brièvement le risque cavités dans l'EIE en rappelant que 44 des 95 communes sont touchées, soit près de la moitié d'entre elles (page 136). Corriger ce chiffre (43) et préciser que cette donnée n'est absolument pas représentative du risque cavité. Elle précise les communes pour lesquelles au moins une cavité naturelle ou anthropique est connue mais repose sur une méthodologie très sommaire et ne signifie pas que les communes "non touchées" (terme à bannir) ne possèdent pas de cavités souterraines.

La structure porteuse du SCoT est informée que de nouvelles études d'aléas mouvements de terrain vont être menées à partir de 2020 et aboutiront à un nouveau PPR mouvements de terrain à Montmorillon d'ici 2024, intégrant probablement le risque cavités.

Prise en compte des risques technologiques

Les risques liés aux ICPE sont évoqués dans l'EIE (page 141). Compléter le dernier paragraphe en ajoutant que les communes suivantes font l'objet d'un porter-à-connaissance risque industriel car les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sortent des limites du site et peuvent impacter des tiers :

- Valence-en-Poitou (Ceaux-en-Couhé) : Terrena Poitou et Terrena nutrition animale ;
- Saint-Saviol : Corea et UCAP ;
- Leignes-sur-Fontaine : Centre Ouest Céréales ;
- Lussac-les-Châteaux : Poitou Carburants ;
- Saint-Pierre-d'Exideuil : Centre Ouest Céréales.

Concernant le risque nucléaire, rectifier le second paragraphe page 142 de l'EIE : la commune de Lussac-les-Châteaux n'est pas concernée par le périmètre des 10 km du PPI du CNPE de Civaux.

Les développements qui suivent sont établis après prise en considération des enjeux environnementaux posés par les installations des types suivants : mines H (hydrocarbures), mines M (minerais et autres substances), mines U (uranifères, stériles miniers U), géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses (TMD) et canalisations exploitées au titre du code minier.

A ce stade, l'examen des documents montre que l'ensemble des éléments relatifs aux enjeux cités ci-dessus fournis dans le PAC complémentaire de mai 2018 ont été partiellement intégrés dans le projet arrêté d'élaboration du SCoT Sud Vienne (rapport de présentation).

En effet, 10 communes, à savoir Civaux, Chapelle-Viviers, Lathus-Saint-Rémy, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Moulismes, Persac, Plaisance, Sillars et Valdivienne du ScoT Sud Vienne sont concernées par le passage de canalisations de transport de matières dangereuses.

Les arrêtés préfectoraux du 31/03/2016, instituant les SUP accompagnés des cartes associées sont disponibles sur ce site : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Il convient d'ajouter Montmorillon, non mentionnée dans le rapport de présentation dans sa version actuelle.

Enfin, l'inventaire des installations classées suivies par la DREAL (certaines relevant de la DDPP), l'état des lieux concernant les carrières, les déchets et l'éolien n'appellent pas d'autres remarques que les suivantes, portant sur le livret 2 et faisant référence à des établissements Seveso Seuil Bas :

- il convient de remplacer "Société coopérative agricole COREA" par "Océalia" (page 141), suite à un changement de dénomination sociale en 2016;

- page 146, il est noté "seulement 2 ICPE classées SEVESO seuil bas", alors qu'il en est dénombré 3 page 141. Il convient de changer le chiffre page 146.

6.3 DOO

- p.19 (objectifs relatifs aux réservoirs de biodiversité)

Le terme « réserves biologiques » est à remplacer par « réservoirs biologiques ».

Les ZNIEFF sont des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique.

Il n'y a pas de réserves nationales ou régionales sur le territoire du Sud Vienne.

Au titre des périmètres réglementaires identifiés, il serait pertinent de rajouter les ZHIEP du SAGE Vienne.

- P5 : la proportion d'espaces agricoles et naturels préservés n'est pas de 97,55 % mais de 97,04 % [(289142 ha - 280571 ha)/289142x100].

- P12 : outre les oiseaux, invertébrés ou chauve-souris, rajouter les mammifères et les batraciens.

6.4 PADD

- p.32, modifier la phrase suivante : « Le maintien des services médicaux et sociaux de proximité devra être l'occasion d'innover, notamment par la poursuite de la création de « maisons de santé », en cohérence avec les besoins et selon une logique du territoire, mutualisant les services de nécessité (médecin, kinésithérapeute, infirmière... plus une capacité de permanences diverses) et devra s'articuler avec l'optimisation des services de soins à domicile. »

La notion de maisons de santé pluridisciplinaires ou pluri-professionnelles répond à une définition réglementée par le code de la santé publique et on ne peut donc pas tout mettre dans les maisons de santé. Lorsque l'on parle de permanences diverses cela fait appel à toutes professions confondues. Or, les MSP doivent concentrer surtout des médecins et auxiliaires médicaux. Par ailleurs, la politique de l'ARS veut que

les MSP répondent à des logiques de territoire (il ne serait pas cohérent d'avoir 2 MSP avec 2 projets de santé différents qui se trouvent à 10 kms de distance l'une de l'autre par exemple).

- p.32-33 : si ces nouvelles solutions d'accueil (« *en complémentarité avec les structures d'accueil existantes, notamment celles intermédiaires entre le maintien à domicile et le placement en structures spécialisées* ») pour les personnes âgées (structures ou dispositifs) proposent du soin, elles devront répondre à un cadre réglementaire précis et/ou être examinées et validées par l'ARS notamment pour s'assurer que ces solutions innovantes répondent aux objectifs du projet régional de santé et que des crédits puissent être mobilisés par le biais d'un cadre particulier (appel à projet, appel à candidature, expérimentation...).

7 – Analyse propre à certaines pièces du rapport de présentation

Livret 4

Si le rapport de présentation identifie bien dans son livret 4 les espaces dans lesquels les PLUi doivent analyser les capacités de densification et de mutation, un document complémentaire dressant l'inventaire des bourgs, villages et hameaux concernés et les surfaces correspondantes permettrait d'éviter des erreurs dans l'élaboration des PLUi. En outre, la carte est à une échelle trop petite (elle est pourtant annoncée comme étant représentée en A3).

L'article L141-3 du code de l'urbanisme précise que cette identification doit être effectuée « en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural ». Il sera donc nécessaire de justifier l'inventaire au regard de cette prise en compte.

Sans avoir effectué une analyse exhaustive de ces espaces, certains d'entre eux sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'étalement urbain, sur la proximité des zones habitées avec des activités nuisantes ou eu égard à des contraintes en matière de risques naturels.

Il conviendrait dans ces conditions d'expliquer les raisons du choix de ces espaces et de ceux qui n'ont pas été retenus.

Résumé non technique (livret 7)

- **Des informations erronées**

- p.4 : « La tendance se stabilise...pour une consommation moyenne de 18 ha/an... »

- p.17 : scénario ± 2

- p. 21 : au-delà des rapports de prise en compte et de compatibilité par rapport aux documents-cadres de rang supérieur, le SCoT doit être un document dit intégrateur, parce qu'il est l'unique document intégrant les normes de rang supérieur, et auquel les documents d'urbanisme locaux doivent se référer (une fois le SCoT approuvé, les PLUi n'ont plus à être compatibles avec les SDAGE, SAGE...mais uniquement avec le SCoT). Il conviendra de rajouter le SRCAE Poitou-Charentes approuvé le 17 juin 2013 au titre des documents que le SCoT doit prendre en compte (et l'intégrer dans le livret 5 du rapport de présentation). Sur la justification du projet sur le plan environnemental, les deux derniers paragraphes ainsi que la page 22 ne présentent aucun intérêt.

- **Des données à actualiser et/ou à modifier**

- p.4 et 8 : « future ligne de TGV (Poitiers-Limoges) : DUP abandonnée

- Synthèse cartographique p.5 : il conviendrait de rajouter les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) du SAGE Vienne approuvé. En outre, au-delà des types de protection, il serait pertinent d'y indiquer les différents types de périmètres et d'inventaires.

- p.10 : « il s'agit d'une proposition... » : à retirer

- p.13 : « une consommation d'espaces (pour les activités économiques) de 52 ha sur la période 2003-2012 » : reprendre la consommation sur la période 2006-2015 (177,5 ha)

- p.19 : en rapport avec la prescription 31, remplacer « 1500 m² » par « 5000 m² »

- p.26 : 13 sites Natura 2000 (et non 12 ou 15) sont présents sur le territoire du Sud Vienne : reprendre le PAC complémentaire de mai 2018.

- **Des incohérences avec les autres documents du SCoT**

- p.11 : si le fait « d'intégrer les zones de protection de captage (AEP) comme zones inconstructibles à préserver » constitue un enjeu important du SCoT, le DOO ne décline pas d'objectifs en la matière. La prescription (rédigée sous forme de recommandation) R30 rappelle seulement la réglementation. En matière d'enjeu relatif à la gestion de la ressource en eau et répercuté dans les dispositions du DOO (prescription 66), il faudrait rajouter « la capacité suffisante des captages AEP à satisfaire l'implantation de nouveaux logements » (idem p.15).

- p.14 : « Intégrer une zone de retrait le long des cours d'eau » : la prescription 13 du DOO préserve les cours d'eau et « leurs espaces de bon fonctionnement » (préférer le terme de « espaces de mobilité ») mais cette zone de retrait n'est pas définie : dans quelles limites les documents d'urbanisme locaux devront délimiter ce retrait pour le rendre inconstructible ? En outre, il est bon de rappeler qu'en vertu du code de l'environnement (article L211-12) et des SDAGE, les zones de mobilité des cours d'eau peuvent faire l'objet de servitudes d'utilité publique érigées à la demande notamment des collectivités territoriales, notamment en vue de constituer des zones d'expansion de crues.

- p. 27 et 28 : périmètres de 300 mètres autour des ZPS et des ZSC : quel est l'intérêt de cette information ? En vue de définir les réservoirs de biodiversité potentiels (secteurs à enjeux continuité écologique) ? Si oui, il faudrait plutôt replacer cette information dans le livret 3.

- Des sigles à supprimer ou expliciter : TMD (p.12), THD (p.13)

Évaluation des incidences sur l'environnement (livret 6)

- Paysages et occupations du sol

Page 19 (chapitre II.4) : Dans les deux paragraphes ci-dessous, le terme AVAP doit être remplacé par SPR :

"Diverses composantes de l'environnement sont susceptibles d'être impactées par les extensions prévues par le DOO ..., ainsi que les périmètres des *SPR*."

"Intégration des enjeux paysagers et patrimoniaux, en particulier dans les périmètres des *SPR* de Charroux et de Montmorillon".

Est-il normal que le SPR de Saint-Savin ne soit pas cité ?

« Concernant l'occupation des sols, la P31 et la P33 incitent à privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espace dans les espaces à urbaniser. »

La P31 n'incite cela qu'à partir de 5000 m² (dans la version précédente, il était question de 1500 m²). En dessous de 5000 m² (en extension ou en dent creuse), il n'est pas exigé d'opération d'ensemble et les densités minimales telles qu'imposées par le SCoT à la P28 ne s'y appliqueront pas.

Les 5000 m² devraient a minima être ramenés à 2000 ou 3000 m² (on peut considérer une opération d'ensemble à 2 ou 3 logements).

La P33 n'est pas plus incitative, et on ne voit pas bien en quoi la seule prise en compte de la trame urbaine historique va pouvoir influencer sur la consommation d'espaces, sauf à ce que la rédaction signifie qu'il faille privilégier une urbanisation en continuité et harmonie du bourg historique, sachant que le rapport de présentation fait le constat d'un développement pavillonnaire récent relativement important et d'une baisse de la productivité foncière pour l'habitat ces dernières années.

- Milieux naturels et biodiversité

- la préservation des zones humides est très limitée : elle ne concerne que celles identifiées au sein de la trame humide du SCoT ayant repris uniquement la sous-trame humide identifiée par le SRCE Poitou-Charentes. Aucune référence n'est faite aux zones humides pré-localisées des SAGE Vienne, Clain et Charente et de l'ex-DREAL Poitou-Charentes.

Pourtant, eu égard à un enjeu très important dans le Sud Vienne, par la présence de nombreux chevelus de têtes de bassins versants, d'un bocage très prégnant dans le sud Montmorillonnais mais en déprise liée aux changements d'occupation des sols, l'élevage laissant la place progressivement aux grandes cultures, les zones humides potentielles ou effectives sont très nombreuses sur ce territoire et méritent d'être mieux prises en compte.

- interdiction de l'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT : oui, mais avec des exceptions, dont les équipements agricoles, qui ne sont pas définis, et qui pourraient être installés dans n'importe quel type de réservoir sous la seule réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème. Ainsi, un hangar agricole, avec des panneaux photovoltaïques, ou un silo agricole pourrait être installé dans un site protégé pour son biotope (APB) ou dans un site Natura 2000 classé au titre de son habitat (zones spéciales de conservation). Or, les APB interdisent généralement les constructions et le passage d'engins motorisés. Avec le décret du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, tout aménagement en site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la conservation du site concerné.

Indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT (livret 8)

- p.5 (mise en œuvre de la stratégie du SCoT)

2^{ème} alinéa : le terme de « prise en compte » doit être remplacé par « rapport de compatibilité ».

Les deux derniers alinéas sur les délais de mise en compatibilité doivent être modifiés ainsi : un an (règle générale) ou 3 ans si la mise en compatibilité entraîne une révision du document local d'urbanisme.

- p.1 (production de logements) : perspectives ~~2035~~ 2037

- p.4 : dans les indicateurs d'efficacité, le « nombre de maisons de santé pluridisciplinaires » devra être fourni par l'ARS. En effet, seule l'ARS labellise les projets de santé et donc vérifie la conformité de ces structures au cahier des charges national. Cela évite ainsi d'appeler une MSP, comme le font certaines communes, alors qu'en fait elle ne répond pas à la définition du code de la santé publique ni au cahier des charges national.

Dans les indicateurs d'efficacité, ne devrait-on pas voir apparaître le suivi de la répartition des logements par pôles ? Ceci afin de pouvoir éventuellement corriger le rééquilibrage.

- Indicateurs au titre de l'environnement

p.6 : quelle est la signification de l'indicateur « Superficie des secteurs non artificialisés en sus de l'existant au niveau des secteurs susceptibles d'être impactés » ?

p.9 : quels sont les indicateurs de mesure des prescriptions 10 à 20 ?

Dispositions du PGRI avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles	Prise en compte des dispositions dans le document d'urbanisme	Compatibilité : Oui/Non
<p>Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées :</p> <p>Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 [...] prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.</p> <p>Par exception au 1er alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales, dans des limites strictes et selon des prescriptions définies par les documents d'urbanisme [...] visant notamment à préserver la sécurité des personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation ; • les réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation torrentielle ou à une submersion marine), démolitions, reconstructions et changements de destination* des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée ; • les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères; • les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation ; • les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires) ; • les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau ; • les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ou de submersion marine et d'érosion. 	<p>NON COMPATIBLE</p> <p>Dans la prescription P64, la première exception au principe d'interdiction d'urbanisation dans les zones d'expansion de crue n'est pas compatible avec la disposition 1-1 du PGRI. En effet, elle autorise des projets structurants (sous certaines conditions) dans les zones non urbanisées qui peuvent ne correspondre à aucune des exceptions prévues par la disposition 1-1. Ainsi une zone d'activités économiques, un lotissement, qui ont souvent un caractère structurant pour les communes, y sont éventuellement permis par le SCOT.</p>	<p>Non</p>
<p>Disposition 1-2 : Préservation des zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines :</p> <p>Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 [...] prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue [...] sans en compenser les effets. [...]</p> <p>Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme digue, les ouvrages réalisés avec pour objectif de préserver des inondations les terrains plus bas que leur crête, situés à leur arrière. [...]</p> <p>En raison de leur lien avec des opérations pouvant être admises en zone inondable au vu des autres dispositions du PGRI, les mouvements de terre suivants ne sont pas visés par cette disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions ; • les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel ; • les régallages sans apports extérieurs ; • sur une même unité foncière, les mouvements de terre, sans apports extérieurs à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m³ ; • sur une même unité foncière, les mouvements de terre de faible hauteur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau ou la mer ; • en dehors d'une même unité foncière, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une 	<p>COMPATIBLE</p> <p>La prescription P63 stipule que le SCOT demande aux documents d'urbanisme de "délimiter les zones d'expansion des crues" et d'interdire "les implantations humaines dans les zones d'aléa fort où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie".</p> <p>La prescription P64 précise que les "zones d'expansion des crues non urbanisées seront préservées de toute urbanisation nouvelle" et liste les exceptions.</p> <p>Enfin, la recommandation R28 propose des critères de délimitation des zones d'expansion des crues, en l'absence d'études ou d'éléments permettant leur identification.</p>	<p>Oui</p>

<p>opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure d'intérêt général admise au titre de la disposition 1-1.</p> <p>Les mouvements de terre cités précédemment, selon leur importance, restent soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, voire, le cas échéant, à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.</p>		
<p>Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses :</p> <p>A défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR*) justifiant la sécurité des personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse.</p> <p>Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées en dehors des zones urbanisées, les interdictions prévues à la disposition 1.1 s'appliquent. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.</p> <p>Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016[...] prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes. Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions locales, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, des opérations de comblement de dents creuses pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge.</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>Prescription P63 : "Aucun aménagement ne devra contribuer à accroître l'exposition aux risques des populations et des activités économiques. Tout développement urbain entraînant une aggravation des risques existants sur d'autres secteurs est interdit".</p> <p>Prescription P64 : La préservation des zones d'expansion des crues est préconisée, en dehors de projets d'aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, ou d'opérations d'aménagement.</p> <p>De même, il est demandé de prévoir l'adaptation des nouveaux aménagements aux risques et recommande que les porteurs de projets privilégient des projets d'aménagement qui présentent une très faible vulnérabilité inondations.</p>	<p>Oui</p>
<p>Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation :</p> <p>Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification). Les indicateurs utilisés seront déduits du référentiel de vulnérabilité des territoires, initié dans le cadre de la SNGRI, lorsque celui-ci sera défini.</p>	<p>COMPATIBLE MAIS</p> <p>Le SCoT rappelle dans la prescription P63 que les "conditions d'urbanisation du territoire doivent intégrer les objectifs des différents documents réglementaires existants".</p> <p>Toutefois, le second paragraphe pourra être complété de l'alinéa suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter un ou deux indicateurs compatibles avec le PGRI Loire Bretagne pour le risque inondation. <p>Ces indicateurs sont à déduire du référentiel national de vulnérabilité aux inondations du 23/09/2016. Ce dernier est téléchargeable sur le lien suivant : https://www.cerema.fr/fr/actualites/referentiel-national-vulnerabilite-aux-inondations-est</p>	<p>Oui</p>
<p>Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation :</p> <p>Les documents d'urbanisme mis œuvre sur un TRI et dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire. Ces explications sont apportées dans le rapport de présentation prévu aux articles R. 122-2 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme, afin de justifier des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.</p>	<p>Sans objet</p> <p>La collectivité ne fait pas partie d'un TRI.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues :</p> <p>Les [...] documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31</p>	<p>Sans objet</p> <p>Pas de digue (connue) sur le territoire.</p>	<p>Sans objet</p>

<p>décembre 2016, prennent en compte le risque de défaillance des digues, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages. [...] Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite. L'interdiction admet pour seules exceptions éventuelles celles mentionnées au deuxième alinéa de la disposition 1.1 et selon les conditions de la disposition 2.1. [...]</p>		
<p>Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles : Au-delà de l'événement de référence des PPR, dans l'enveloppe des inondations exceptionnelles, lorsqu'elle est connue, il est recommandé de ne pas implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ; • de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ; • de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation ; • de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes. 	<p>COMPATIBLE</p> <p>Le SCoT rappelle dans la prescription P63 que les "conditions d'urbanisation du territoire doivent intégrer les objectifs des différents documents réglementaires existants".</p>	<p>Oui</p>
<p>Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important : Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>Idem</p>	<p>Oui</p>
<p>Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru : Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation, ou des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>Idem</p>	<p>Oui</p>

Dispositions du PGRI avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles	Prise en compte des dispositions dans le document d'urbanisme	Compatibilité : Oui/Non
<p>Disposition 2-2 : [...] exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d'eau pour cartographier les lits majeurs naturels. Intégrer cet élément de connaissance dans les réflexions relatives à la prise en compte des inondations en particulier en matière d'aménagement des territoires.</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>La recommandation R28 (page 53 du DOO) propose des critères de délimitation des zones d'expansion des crues, en l'absence d'études ou d'éléments permettant leur identification.</p>	Oui
<p>Disposition 4-5 : Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme SCOT, PLU, notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés. Dans une optique de long terme, prendre en compte de nouvelles données sur les aléas, notamment : les conséquences du changement climatique, [...]</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>Prescription P63 (page 52) : le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les secteurs soumis aux risques inondation selon les connaissances et études existantes et d'interdire les projets en zone d'aléa fort. Prescription P64 (page 53) : "Les documents d'urbanisme locaux respecteront les dispositions des servitudes établies par les Plans de Prévention des Risques".</p>	Oui
<p>Disposition 4-8 : Favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir comme un élément primordial du cadre de vie, en leur redonnant un usage adapté (ex : aménagements de berges en ville ...). Valoriser les expériences innovantes et exemplaires en la matière.</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>Prescription P64 : "Les secteurs identifiés comme inconstructibles par les PPR feront l'objet d'une valorisation naturelle ou environnementale ...".</p>	Oui
<p>Disposition 4-9 : Concilier, dans les secteurs inondables à forts enjeux socio-économiques et contraints en termes de foncier constructible, la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation notamment à travers une réduction de la vulnérabilité (relocalisation/densification sur secteurs moins exposés, dispositions constructives adaptées ...)</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>Prescription P63 : "Aucun aménagement ne devra contribuer à accroître l'exposition aux risques des populations et des activités économiques. Tout développement urbain entraînant une aggravation des risques existants sur d'autres secteurs est interdit".</p> <p>Prescription P64 : La préservation des zones d'expansion des crues est préconisée, en dehors de projets d'aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, ou d'opérations d'aménagement. De même, le SCoT demande de prévoir l'adaptation des nouveaux aménagements aux risques et recommande que les porteurs de projets privilégient des projets d'aménagement qui présentent une très faible vulnérabilité inondations.</p>	Oui
<p>Disposition 4-11 : Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>Prescription P63 : le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de limiter le ruissellement pour réduire les risques</p>	Oui

<p>et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant des zones d'expansion de crue.</p>	<p>d'inondation et de limiter l'imperméabilisation des sols autant que possible dans une approche globale. De plus, "Aucun aménagement ne devra contribuer à accroître l'exposition aux risques des populations et des activités économiques. Tout développement urbain entraînant une aggravation des risques existants sur d'autres secteurs est interdit".</p>	
<p>Disposition 5-2 : Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées.</p>	<p>COMPATIBLE Prescription P64 : "Les secteurs identifiés comme inconstructibles par les PPR feront l'objet d'une valorisation naturelle ou environnementale, contribuant à la préservation de l'environnement."</p>	<p>Oui</p>
<p>Disposition 5-3 : Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés, ...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements.</p>	<p>COMPATIBLE Prescription P67 : "Les documents d'urbanisme locaux contribueront à une gestion à l'air libre des eaux pluviales. [...] A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront recommander les dispositifs contribuant à la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux profondes : noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétales. Ils devront favoriser une infiltration à l'échelle de chaque projet."</p>	<p>Oui</p>

PIECE 7 :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN
POITOU**

Monsieur le Président
A
Monsieur le Président
SCoT Sud Vienne
Mairie – Place du Marché
86160 Gençay

Objet : Arrêt du SCoT Sud Vienne – avis des personnes publiques associées ^{21 AVR. 2019}

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT Sud Vienne, vous sollicitez l'avis de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en tant que personne publique associée conformément à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme.

Les services du Civraisien en Poitou ont pu être associés tout au long de la démarche d'élaboration du SCoT Sud Vienne. En ce sens, les nombreuses réunions, les études, les phases successives de concertation et de débats qui ont construit le projet de SCoT, auxquels la Communauté de communes a été associée, ont permis d'ores et déjà de prendre en compte les observations soulevées.

Néanmoins, certaines prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs amènent à s'interroger sur leur impact dans les territoires des intercommunalités concernées.

En effet, la prescription 5 – « Prescription du principe d'équilibre des espaces » prévoit un objectif chiffré de consommation maximale d'espaces agricoles et naturels fixé à 25 hectares pour les activités et équipements touristiques des deux intercommunalités. Ce chiffre peut sembler insuffisant dans la mesure où le développement touristique est un mode de développement endogène majeur pour l'attractivité du Sud Vienne.

Enfin, la prescription 71 – « Prescription de conditionnalité pour les implantations des équipements d'énergie éolienne », qui aborde un sujet sensible pour nos territoires du Sud Vienne, ne limite pas la surdensification des parcs existants pouvant occasionner une dégradation de la qualité de vie des habitants et avoir un effet négatif sur l'attractivité de ces espaces ruraux.

Dans l'immédiat, aucune autre observation particulière n'est à formuler sur ce projet. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, c'est un avis majoritairement favorable qui a été validé lors du dernier conseil communautaire du 12 avril 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Claude OUFROY



PIECE 8 :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIENNE ET
GARTEMPE**

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 1^{er} AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} avril, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, MM. JEANNEAU, LUTEAU, Mme PORCHERON, MM. BOZIER, GALLET, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, NEUVY, KRZYZELEWSKI, COMPAIN, Mme BOURRY, M. GOURMELON, Mme ARTUS, MM. PREHER, MELON, Mme CHEGARAY, MM. MADEJ, GUILLOT, FAROUX, PERAULT, Mme MAYTRAUD, MM. COLIN, BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, M. GEVAUDAN, Mmes TABUTEAU, SOUBRY, MM. BATLLE, BOIRON, SIROT, TABUTEAU A., HUGUENAUD, Mme JEAN, MM. TABUTEAU JP, ROUSSE, ROYER, COSTET, FRUCHON, JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BEAUVAIS, M. PACREAU, Mme COUVRAT, M. FAITY, VIAUD C., GANACHAUD, Mme BRUGIER THOREAU,

Pouvoirs : M. JASPART à M. BOZIER, M. ANDRODIAS à M. GALLET, M. E. VIAUD à Mme LAGRANGE, M. BOULOUX à M. COLIN, Mme COURAULT à Mme DALLAY, Mme ABREU à M. BLANCHARD, M. LARRANT à M. ROSE, M. ARGENTON à M. GEVAUDAN,

Excusés : MM. de CREMIERS, GLAIN, CIROT, DIOT, BREGEARD, Mme WASZAK,

Assistaient également : MM. DENIS, NIQUET, Mmes, ABAUX, TAVILIEN, JEAMET

MM. MONCEL, COLIN, HARENT, Mmes BOYER, TOURON, LEAUTHAUD, FOUSSEREAU, MARTINEAU.

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAVIAUD et M. GALLET

Date de convocation : le 25 mars 2019	Nombre de délégués en exercice : 77
Date d'affichage : le 5 avril 2019	Nombre de délégués présents : 55
	Nombre de votants : 63

CC/2019/30 : AVIS ARRET PROJET SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) SUD VIENNE

La Présidente informe que par délibération du Conseil Syndical en date du 19 décembre 2018 le Syndicat Mixte SCoT Sud Vienne a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Vienne comprenant les périmètres des Communautés de Communes Vienne et Gartempe, et du Civraisien en Poitou.

Conformément aux dispositions des articles L 143-20, L 143-21, L 132-7, L 132-8, R 132-10 à R 132-17, R 153-3 du code l'urbanisme et de l'article L 411-2 du code de la construction, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est invitée à exprimer un avis sur le projet arrêté.

AR PREFECTURE

086-200070043-20190401-FN_CC_2019_30-DE
Reçu le 05/04/2019

Le projet du SCoT Sud Vienne arrêté a été transmis à la communauté de communes par courrier en date du 15 janvier 2019, la collectivité a trois mois pour rendre son avis selon l'article R 143-4 du code de l'urbanisme.

La Présidente précise que dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) des modifications doivent être apportées sur :

- Prescription 41 : En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :
 - o 75m à 100m de part et d'autre des axes de la RN147
- Prescription 53 : La commune de Verrières est à rajouter dans les polarités urbaines de proximité.
- Prescription 61 : Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les bâtiments situés en zones agricole et naturelle pour lesquels un changement de destination est envisagé.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité,

Pour	45	Contre	13	Abstention	3	Ne prend pas part au vote	2
------	----	--------	----	------------	---	---------------------------	---

- D'APPROUVER l'arrêt projet du SCOT Sud Vienne sous réserve de la prise en compte des modifications suivantes dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :
 - Prescription 41 : En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :
 - o 75m à 100m de part et d'autre des axes de la RN147
 - Prescription 53 : La commune de Verrières est à rajouter dans les polarités urbaines de proximité.
 - Prescription 61 : Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les bâtiments situés en zones agricole et naturelle pour lesquels un changement de destination est envisagé.
- D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Présidente de la CCVG
Annie GRANGE

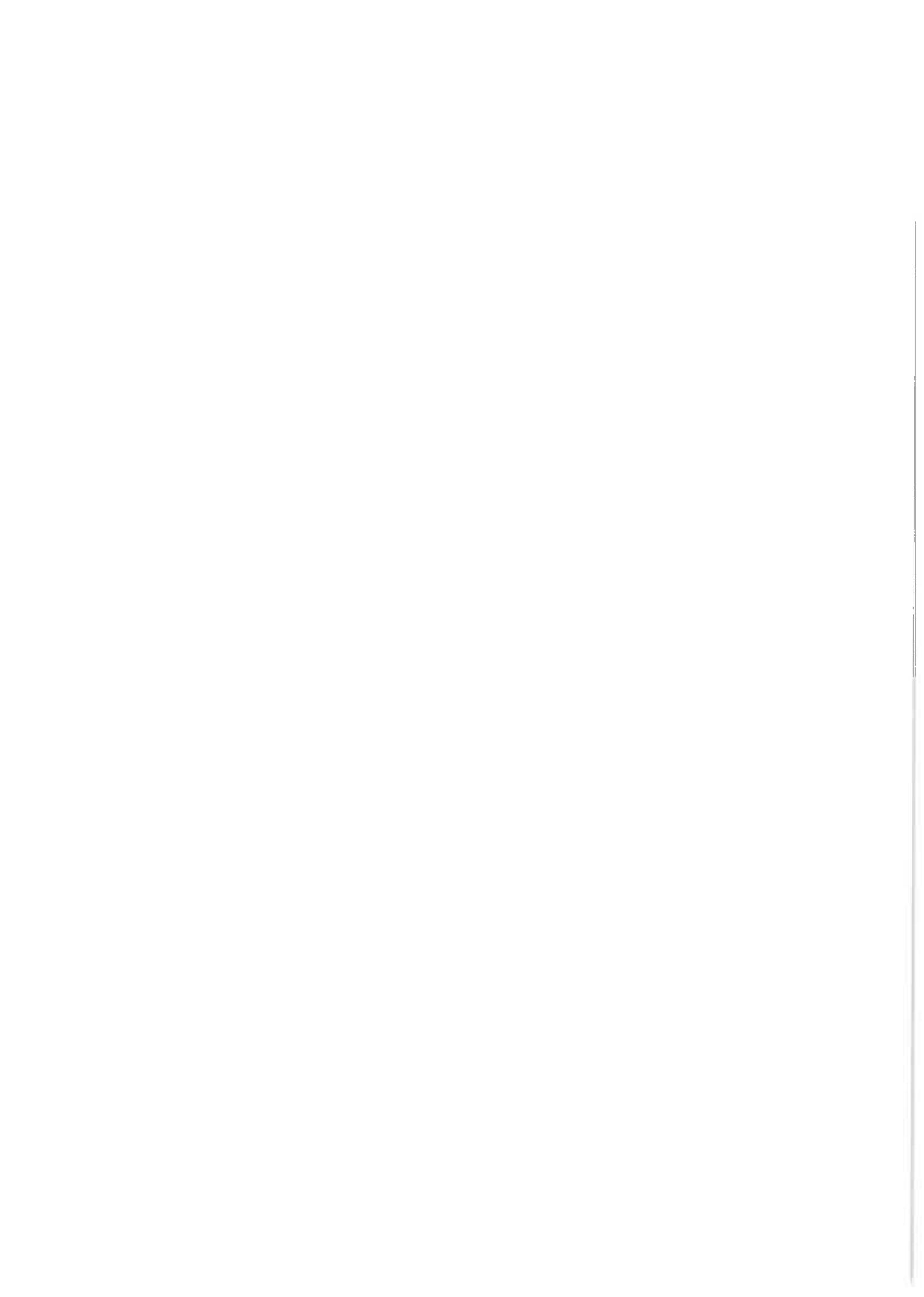


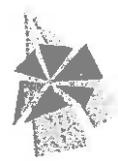
AR PREFECTURE

086-200070043-20190401-FH_CC_2019_30-DE
Reçu le 05/04/2019

PIECE 9 :

SCoT DU SEUIL DU POITOU





DÉLIBÉRATION

Comité SMASP Elargi du 7 mars 2019

18h00

N° ordre 1
 N° identifiant 2019-0003

Titre Avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Vienne

Rapporteur(s) M. Bernard CORNU
 Date de la convocation 14/02/2019

Président de séance M. Bernard CORNU
 Secrétaire(s) de séance Mme Anne GÉRARD et M. Mikaël JOURNEAU

PJ.

Membres en exercice 72
 Quorum

Présents

42
 M. Daniel AMILIEN - M. Gilbert BEAUJANEAU - M. El Mustapha BELGSIR - M. Jean-Claude BOUTET - M. Dominique BROCAS - M. Dominique CHAINE - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Michel CHOISY - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude DAGUISÉ - M. Gérard DELIS - M. Jacques DESCHAMPS - Mme Brigitte DIMIER - M. Joël DORET - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - M. Rodolphe GUYONNEAU - Mme Anne GÉRARD - M. Michel HAMOIR - M. Daniel HOFNUNG - M. Bertrand HÉRAULT - Mme Florence JARDIN - M. Mickael JOURNEAU - M. Lucien JUGÉ - Mme Maryse LAVRARD - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Françoise MICAULT - Mme Pascale MOREAU - M. Gérard PEROCHON - M. Fredy POIRIER - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - M. Henri RENAUDEAU - Mme Claudette RIGOLLET - M. Bruno SULLI - M. Daniel TREMBLAIS
 M. Daniel SIRAUT - Mme Éliane ROUSSEAU - M. Christian GALLAS - Mme Nathalie GUILLET - M. Dominique MARTIN - M. Jacky GAUTHIER **les suppléants**

Absents

30
 M. Alain CLAEYS - **Président**
 M. Jean-Pierre ABELIN - M. Guy ANDRAULT - Mme Evelyne AZIHARI - Mme Isabelle BARREAU - M. Jean-Claude BONNET - Mme Françoise BRAUD - M. Philippe BROTTIER - M. Dominique CLÉMENT - M. Benoît DUPONT - Mme Béatrice FONTAINE - M. Francis GARGOUIL - M. René GIBAUT - Mme Martine GODET - M. Alain GUIMARD - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Bernard HÉNEAU - Mme Véronique LEY - M. Daniel MEUNIER - M. Gilles MORISSEAU - Mme Joëlle PELTIER - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Patrick PICHON - M. Benoît PRINCAY - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - Mme Corine SAUVAGE - M. Aurélien TRICOT - M. Dominique ÉLOY

Mandats 0 Mandants Mandataires

Observations

Projet de délibération étudié par :	
-------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale des Services
------------------	---------------------------------

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Sud Vienne » a été arrêté par délibération du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne le 19 décembre 2018. Le SCoT Sud Vienne couvre 95 communes du sud du département de la Vienne représentées par les Communautés de Communes du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe.

Conformément à l'article L123-10-8 du Code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP), en qualité d'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale limitrophe, est consulté pour avis sur le projet arrêté de SCoT Sud Vienne.

Le dossier complet du SCoT Sud Vienne arrêté est accessible en téléchargement via le lien suivant qui expirera le 10 mars 2019 : <http://dl.free.fr/oVnodaUK1>

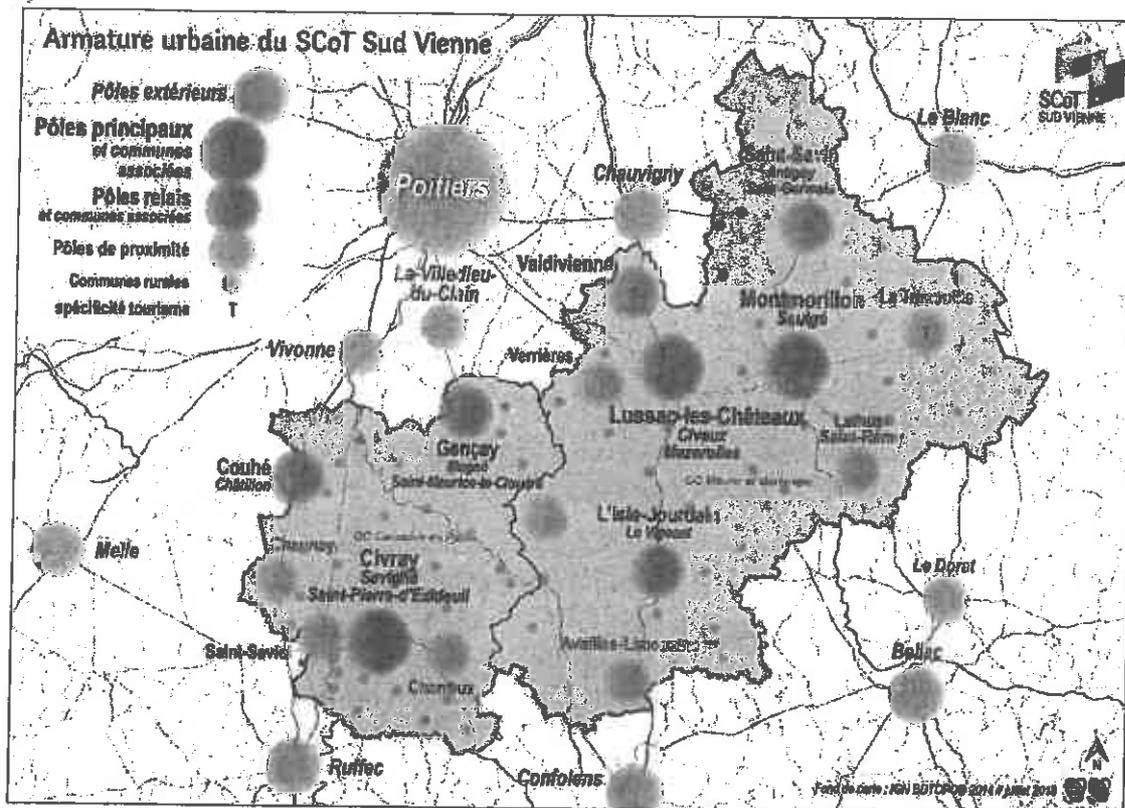
Principaux contenus du PADD du SCoT Sud Vienne

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT Sud Vienne poursuit les objectifs suivants :

- maîtriser l'étalement urbain, consommateur d'espace et générateur de déplacements
- permettre un développement urbain maîtrisé autour d'exigences qualitatives, notamment en tenant compte de la morphologie traditionnelle des villes et villages
- favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire
- garantir un développement solidaire et équilibré
- assurer une meilleure accessibilité de tous aux commerces et services
- valoriser les infrastructures existantes et projetées pour un développement économique cohérent
- conserver les diversités paysagères et naturelles qui contribuent fortement à l'identité locale et à l'attrait touristique
- préserver et valoriser le patrimoine bâti
- préserver et valoriser les écosystèmes remarquables
- maintenir les activités agricoles et forestières, tout en assurant l'équilibre entre ces espaces, afin de maintenir l'attractivité territoriale
- développer un projet cohérent et partagé, respectueux de l'identité rurale du territoire.

Pour ce faire, il définit :

- une armature des espaces naturels et agricoles et des paysages, prenant appui sur la Trame Verte et Bleue (TVB) composée des principaux périmètres d'inventaires et de protection, ainsi que d'éléments de biodiversité ordinaire. Le PADD poursuit un objectif de reconnaissance de la qualité des paysages du Sud Vienne (plaine du Civraisien, Montmorillonnais, contreforts du Massif Central) et de la place particulière de l'agriculture par le maintien des conditions requises pour cultiver et exploiter.
- une armature urbaine fondée sur le principe de « juste proximité » et prenant appui sur 4 niveaux de polarités (cf. carte ci-après) :
 - Niveau 1 : pôles principaux et leurs communes associées
 - Niveau 2 : pôles relais et leurs communes associées
 - Niveau 3 : pôles de proximité
 - Niveau 4 : communes rurales



Le PADD du SCoT Sud Vienne fixe également un objectif de maintien de la population des moins de 20 ans, et prévoit pour cela un gain de 2400 habitants (sur 18 ans), pour atteindre 73 385 habitants à horizon 2037. Pour ce faire le PADD vise :

- le renforcement et le maintien de la diversité de l'offre d'emplois
- la répartition organisée des nouveaux logements et les conditions d'implantation de ces derniers ainsi que des services, commerces et équipements de proximité, et la gestion parcimonieuse des espaces ainsi aménagés
- le renforcement de la proximité et de l'accessibilité pour tous.

Le développement équilibré du territoire du Sud Vienne s'appuie sur un principe de maintien de la capacité de développement de chaque commune en lui affectant un potentiel conforme à la tendance observée, et de renforcement des pôles de services et de commerces en leur affectant préférentiellement la capacité d'accueil supplémentaire générée par le scénario ambitieux de croissance retenu. Le PADD affirme l'objectif de renforcement des pôles urbains « sous peine de désertification programmée » et base sa politique d'accueil sur les ménages actifs en desserrement de Poitiers (35-45 ans).

Le PADD fixe un principe général de réduction de 49,8 % de la consommation foncière par rapport à ce qui est observé sur la période 2006-2015, ce qui suppose de « promouvoir la mise en œuvre de formes urbaines et de modes d'occupation du territoire qui favorisent l'accès aux transports collectifs et la vie sociale au sein d'une dynamique urbaine ».

Le PADD pose également les grandes conditions du développement du Sud Vienne en érigeant l'accessibilité numérique en priorité absolue. Il pose également trois principes pour renforcer la mobilité (renforcement de la RN147, organisation des modes de transports en cohérence avec le maillage du territoire par les équipements, commerces et services, intermodalité) et 3 orientations en faveur d'un schéma des infrastructures (renforcement de la N147, de liaisons est-ouest, création d'un réseau d'aires de co-voiturage). Pour favoriser un meilleur équilibre « population – emploi », le PADD propose une stratégie de création d'emplois multi thématiques et de diversification des emplois par la valorisation la plus large des ressources

locales et des savoir-faire. Il identifie un besoin global d'environ 120 ha de foncier pour les activités économiques. Le PADD jette les bases d'un projet de développement touristique contribuant à la diversification économique et anticipe le développement de l'emploi dans les services à la personne (notamment dans les pôles de niveau 1 et 2), l'artisanat et le commerce (maillage du territoire et liberté de choix du mode de consommation).

Les besoins en logement du SCoT Sud Vienne sont établis dans le PADD à 6 457 nouveaux logements, dont 1 147 pour compenser l'augmentation de la vacance dans le parc existant, et 818 résidences secondaires.

Principaux contenus du DOO du SCoT Sud Vienne

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Sud Vienne comporte 72 prescriptions et 37 recommandations réparties en 3 grands chapitres :

- 1- l'attractivité du territoire par la mise en œuvre de politiques publiques nouvelles de structuration du territoire et de préservation des grands équilibres
- 2- les orientations de préservation et valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages
- 3- les objectifs des politiques publiques d'aménagement.

Sans rechercher l'exhaustivité, il est relevé les dispositions pouvant avoir une influence sur le territoire du Seuil du Poitou et/ou appelant une cohérence avec les dispositions de ce dernier :

Au titre de la préservation des grands équilibres

- un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace agricoles et naturels établi à 462 ha pour 18 ans, dont 372 ha pour la production de logements (y compris les services et activités associées), 65 ha pour les activités économiques et 25 ha pour les activités et équipements touristiques
- une priorité donnée à l'optimisation du tissu urbain existant et au renforcement de la « productivité » du foncier résidentiel comme économique, en densification comme en extension.

Au titre de la protection et valorisation de la biodiversité

- Des documents d'urbanisme locaux et des opérations d'aménagement qui doivent favoriser le maintien des fonctionnalités écologiques des sous-trames (milieux boisés, bocagers, pelouses calcicoles, milieux aquatiques et humides)
- Une préservation des fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau
- Une urbanisation proscrite dans les réservoirs de biodiversité, à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion du risque, aux activités en lien avec la découverte de la biodiversité et des équipements liés aux activités agricoles existantes, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème
- Une conservation de l'état boisé dans les réservoirs bois
- Une préservation des éléments constitutifs du bocage dans les secteurs à enjeux
- Des continuités écologiques préservées au travers des documents locaux d'urbanisme, chargés d'y définir des réservoirs de biodiversité complémentaires, où l'urbanisation doit être limitée
- Un maintien des connexions écologiques avec les TVB des SCoT voisins

Au titre d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces et ressources naturelles

- le DOO prévoit la remobilisation de 647 logements vacants et un besoin de 5 810 logements à construire, répartis par EPCI et par niveau de l'armature urbaine (51 % dans les communes rurales et les pôles de proximité, 27 % dans les pôles principaux et relais, 22 % dans les couronnes des pôles principaux et relais)
- une priorité donnée à la densification et au renouvellement dans les espaces urbains existants, avec un objectif global de produire au moins 29% des nouveaux logements au sein des espaces urbanisés existants. Cet objectif est différencié par niveau d'armature et par EPCI. Ce taux est porté à 39 % en intégrant l'objectif de remobilisation du parc vacant
- des densités résidentielles nettes minimales fixées par niveau de pôle et applicables à l'échelle communale :

Niveau d'armature urbaine	Densité nette moyenne minimale par commune
---------------------------	--

Pôles principaux	20 log/ha
<i>Communes associées aux pôles principaux</i>	15 log/ha
Pôles relais	15 log/ha
<i>Communes associées aux pôles relais</i>	12 log/ha
Pôles de proximité	12 log/ha
Communes rurales	10 log/ha
<i>Communes rurales de l'aire urbaine de Poitiers</i>	15 log/ha
Moyenne SCoT Sud Vienne	14 log/ha

- un objectif de modération de la consommation d'espaces pour l'activité résidentielle mixte fixé à 372 ha bruts et répartis par EPCI et par niveau de pôle (222 ha pour les communes rurales et les pôles de proximité, 67 ha pour les pôles principaux et les pôles relais, 84 ha pour les couronnes des pôles principaux et relais)
- des espaces à urbaniser qui doivent être mis en œuvre de manière à renforcer les centres historiques, et de nombreux objectifs de qualité de la production urbaine.

Au titre du renforcement de l'offre de logements

- un objectif de remobilisation du parc vacant de 647 logements, réparti par EPCI et par niveau de pôle de l'armature
- des orientations pour un développement de l'intensification de l'urbanisation autour des transports publics et modes doux et des projets de développement urbains favorisant les transports actifs
- un schéma de mobilité du SCoT Sud Vienne définissant des localisations préférentielles pour les aires de co-voiturage ; une intermodalité à organiser autour des pôles – gares du Sud Vienne.

Au titre de la localisation et hiérarchisation des activités économiques

- une armature des ZAE à 3 niveaux (niveau 1 : 5 zones les plus importantes et les plus qualitatives, niveau 2 : 6 zones de taille moyenne et niveau 3 : zones pour les artisans et commerçants, non identifiées par le SCoT) présentant un objectif foncier de 120 ha répartis en 55 ha immédiatement disponibles et 65 ha de surfaces nouvelles (consommation d'espace). Ces objectifs sont répartis par EPCI et par niveau de ZAE
- la création de nouveaux sites d'activités est possible dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble.

Au titre de l'encadrement de l'aménagement commercial

- le DOO identifie 7 centralités urbaines principales (Montmorillon centre, Lussac-les-Châteaux centre, Civray centre, Gençay centre, Saint-Savin et Saint-Germain centre, L'Isle-Jourdain centre et Couhé centre), 6 polarités urbaines de proximité (Availles-Limouzine, Chaunay, La Trimouille, Lathus-Saint-Rémy, Usson-du-Poitou et Valdivienne) et 4 sites commerciaux périphériques (Avenue de Provence à Montmorillon, Avenue Victor Hugo à Montmorillon, Les Pâtis à Savigné, La Pierre du Thiel à Civray)
- les commerces de plus de 300m² de surface de vente sont considérés comme des « commerces d'envergure » et doivent s'implanter dans les centralités urbaines ou les sites commerciaux périphériques
- les « commerces de détail de proximité » ont vocation à s'implanter dans les centralités urbaines commerciales (principales ou de proximité) et les nouvelles implantations de commerces ou d'unités commerciales (dans un ensemble commercial) dont la surface de vente est inférieure à 300 m² sont exclues des sites commerciaux périphériques.

Au titre du renforcement des activités touristiques

- un objectif de consommation d'espace maximum fixé à 25 ha.

Au titre de l'intégration des risques dans l'aménagement

- des objectifs de réduction du risque inondation (interdiction des implantations humaines dans les zones d'aléa fort où la sécurité des personnes n'est pas garantie), préservation des zones d'expansion des crues de l'urbanisation nouvelle sauf exception
- une interdiction du développement urbain ou des aménagements entraînant une aggravation des risques pour les populations ou les activités économiques.

Au titre des autres politiques publiques de l'aménagement

- des conditions sont fixées pour l'implantation des éoliennes : priorité à la densification et l'extension des parcs éoliens existants par rapport à la création de nouveaux parcs, intégration paysagère et prise en compte des sites remarquables, des sites touristiques, des vallées et des polarités urbaines, interdiction de l'implantation d'éoliennes dans les secteurs de Co-visibilité du site Unesco de l'abbaye de Saint-Savin et dans les secteurs à fort enjeu paysager que constituent les principales vallées (Gartempe, Vienne, Charente, La Clouère, Le Clain,...).

Considérant que les objectifs poursuivis par le SCoT Sud Vienne sont globalement cohérents avec ceux recherchés par le SCoT du Seuil du Poitou concernant la priorité donnée au renouvellement urbain, la modération de la consommation d'espace, la densification résidentielle, la préservation de la trame verte et bleue, la hiérarchisation de l'offre d'accueil économique, l'encadrement de l'aménagement commercial pour une redynamisation des centralités, la gestion du risque d'inondation et la préservation des paysages...

Considérant que les armatures urbaines, économiques et commerciales et les objectifs fonciers s'y rapportant définis par le SCoT Sud Vienne ne sont pas de nature à créer une concurrence territoriale avec les armatures de même nature du SCoT du Seuil du Poitou

Considérant que les dispositions prises en faveur de la TVB et de la gestion du risque inondation dans le SCoT Sud Vienne sont de nature à favoriser les continuités écologiques inter-SCoT et la solidarité amont-aval

Considérant enfin que les objectifs en matière de mobilité du SCoT Sud Vienne peuvent favoriser l'attractivité de réseaux de mobilité partagés avec le Seuil du Poitou (TER notamment) et contribuer à lutter contre les émissions de Gaz à Effet de Serre qui n'ont pas de frontière

Après examen de ce dossier, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de SCoT Sud Vienne.

POUR	42	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE	Adopte
------------------	--------

Affichée le	13 mars 2019
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	12 mars 2019
Identifiant de télétransmission	086-258600568-20190307-lmc1102017A-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d'urbanisme

PIECE 10 :

SYNTHESE DE CONSULTATION DES COMMUNES

Synthèse des avis des Communes membres du SCoT Sud-Vienne

Communes membres du SCoT Sud Vienne					
Communes	Date d'Envoi	Date de début de consultation	Date limite de consultation	Date de la Délibération	Avis
ADRIERS	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	19/02/2019	Défavorable
ANCHE	23/01/2019	25/01/2019	25/04/2019	11/02/2019	Favorable
ANTIGNY	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
ASNIERES SUR BLOUR	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	04/04/2019	Favorable
ASNOIS	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
AVAILLES LIMOUZINE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	10/04/2019	Défavorable
BETHINES	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	26/02/2019	Favorable
BLANZAY	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
BOURESSE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
BOURG ARCHAMBAULT	23/01/2019	AR non daté	28/04/2019	Néant	Réputé Favorable
BRIGUEIL LE CHANTRE	23/01/2019	AR non daté	28/04/2019	04/04/2019	Favorable
BRION	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
BRUX	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	29/03/2019	Favorable
CHAMPAGNE LE SEC	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	07/03/2019	Défavorable
CHAMPAGNE ST HILAIRE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	20/02/2019	Favorable
CHAMPNIERS	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	29/01/2019	Prend Acte
CHARROUX	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	08/04/2019	Favorable
CHATAIN	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	25/02/2019	Défavorable
CHÂTEAU GARNIER	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	28/03/2019	Favorable
CHAUNAY	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	25/02/2019	Favorable
CIVAUX	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	04/04/2019	Défavorable
CIVRAY	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	20/02/2019	Favorable
COULONGES	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	22/02/2019	Favorable
FLEIX	23/01/2019	AR non daté	28/04/2019	Néant	Réputé Favorable
GENCAY	23/01/2019	23/01/2019	23/01/2019	28/02/2019	Favorable
GENOUILLE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	28/02/2019	Défavorable
GOUEX	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	19/02/2019	Favorable
HAIMS	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
JOUHET	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	27/03/2019	Favorable
JOURNET	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	28/02/2019	Défavorable
JOUSSE	23/01/2019	28/01/2019	28/04/2019	03/04/2019	Favorable avec réserves
LA BUSSIERE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	04/04/2019	Abstention
LA CHAPELLE BATON	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	12/03/2019	Favorable
LA CHAPELLE VIVIERS	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	27/03/2019	Favorable
LA FERRIERE AIRoux	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	15/03/2019	Favorable
LA TRIMOUILLE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	27/03/2019	Favorable avec réserves
LATHUS ST REMY	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	18/02/2019	Abstention
LAUTHIERS	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	25/03/2019	Avis réservé
LE VIGEANT	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	13/03/2019	Défavorable
LEIGNES SUR FONTAINE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	08/04/2019	Favorable
LHOMMAIZE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	25/03/2019	Favorable
LIGLET	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	12/02/2019	Ne se prononce pas
LINAZAY	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
L'ISLE JOURDAIN	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	27/03/2019	Favorable
LIZANT	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	07/03/2019	Ne se prononce pas
LUCHAPT	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	05/04/2019	Favorable

LUSSAC LES CHATEAUX	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	22/02/2019	Favorable
MAGNE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	26/03/2019	Favorable
MAUPREVOIR	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	10/04/2019	Favorable
MAZEROLLES	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	25/03/2019	Favorable
MILLAC	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	12/03/2019	Favorable
MONTMORILLON	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	25/03/2019	Favorable
MOULISMES	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	05/03/2019	Favorable
MOUSSAC SUR VIENNE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	01/03/2019	Favorable
MOUTERRE S/ BLOURDE	23/01/2019	25/01/2019	25/04/2019	25/03/2019	Ne se prononce pas
NALLIERS	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
NERIGNAC	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	21/02/2019	Favorable
PAIZAY LE SEC	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	29/04/2019	Réputé Favorable
PAYROUX	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	15/02/2019	Défavorable
PERSAC	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	28/02/2019	Favorable
PINDRAY	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	07/03/2019	Favorable
PLAISANCE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	07/03/2019	Défavorable
PRESSAC	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	10/04/2019	Défavorable
QUEAUX	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	25/03/2019	Favorable avec réserves
ROMAGNE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
SAULGE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	17/04/2019	Favorable
SAVIGNE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	07/03/2019	Favorable
SILLARS	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	28/03/2019	Favorable
SOMMIERES DU CLAIN	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	28/02/2019	Favorable
ST GAUDENT	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	16/04/2019	Favorable
ST GERMAIN	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
ST LAURENT DE JOURDES	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	08/04/2019	Défavorable
ST LEOMER	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	21/03/2019	Favorable
ST MACOUX	23/01/2019	25/01/2019	25/04/2019	06/03/2019	Défavorable
ST MARTIN L'ARS	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	02/04/2019	Défavorable
ST MAURICE LA CLOUERE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	14/02/2019	Pas d'observation
ST PIERRE DE MAILLE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	05/04/2019	Défavorable
ST PIERRE D'EXIDEUIL	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
ST ROMAIN EN CHARROUX	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	27/02/2019	Favorable
ST SAVIN	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	25/02/2019	Favorable
ST SAVIOL	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
ST SECONDIN	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	25/03/2019	Favorable
SURIN	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
THOLLET	23/01/2019	25/01/2019	25/04/2019	22/03/2019	Favorable
USSON DU POITOU	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	04/02/2019	Favorable
VALDIVIENNE	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	05/03/2019	Favorable
VALENCE EN POITOU*	23/01/2019	25/01/2019	25/04/2019	21/02/2019	Favorable
VERRIERES	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	20/03/2019	Favorable
VILLEMORT	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
VOULEME	23/01/2019	24/01/2019	24/04/2019	Néant	Réputé Favorable
VOULON	23/01/2019	25/01/2019	25/04/2019	15/02/2019	Favorable

* Ceaux en Couhé/Chatillon/Couhé/Payré/Vaux en Couhé